

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5° Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 67° SEANCE

#### 2° Séance du Mardi 21 Juin 1977.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JOSEPH FRANCESCO

1. — **Règlement définitif du budget de 1975.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4002).
2. — **Mesures en faveur de l'emploi.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4003).  
M. Berger, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.  
M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.  
Discussion générale : M. Delehedde. — Clôture.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
3. — **Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4005).

Après l'article 1° (p. 4005).

Amendement n° 1 rectifié de M. Julia. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 15 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Debré : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption du premier alinéa de l'amendement ; rejet du second alinéa ; adoption de l'ensemble de l'amendement.

Article 2 (p. 4007).

Amendement n° 10 de M. Max Lejeune : Mme Fritsch, MM. le rapporteur, Fanton, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.



Article 3 (p. 4008).

Amendement n° 3 de M. Xavier Deniau, tendant à une nouvelle rédaction : M. Xavier Deniau. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Avant l'article 4 (p. 4008).

Amendement de suppression n° 4 de M. Xavier Deniau et M. Xavier Deniau. — Retrait.

Article 4 (p. 4008).

Amendement de suppression n° 6 de M. Xavier Deniau et M. Xavier Deniau. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4008).

Amendement n° 7 de M. Xavier Deniau. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Article 6. — Adoption (p. 4009).

Article 7 (p. 4009).

Amendement n° 11 de M. Max Lejeune. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Articles 8 et 9. — Adoption (p. 4009).

Article 10 (p. 4009).

Amendement n° 12 de M. Max Lejeune. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 4009).

Article 13 (p. 4009).

Amendement n° 13 de M. Max Lejeune. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 4009).

Après l'article 14 (p. 4009).

Amendement n° 5 de M. Xavier Deniau : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Articles 15 et 16. — Adoption (p. 4010).

Article 17 (p. 4010).

Amendement n° 14 de M. Max Lejeune. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17.

Article 18. — Adoption (p. 4010).

Article 19 (p. 4010).

MM. Foyer, président de la commission ; le ministre.  
Adoption de l'article 19.

Articles 20 à 25. — Adoption (p. 4011).

Vote sur l'ensemble (p. 4011).

Explications de vote :

MM. Labbé,  
Ducoloné,  
Destremau,  
Carpentier,  
le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Sociétés anonymes à participation ouvrière.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4013).

M. Inchauspé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Caille. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 4015).

Article 2 (p. 4015).

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

#### ARTICLE 76

Amendements n° 6 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'rectifié de la commission des lois : M. Caille, suppléant M. Gissingier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis suppléant. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867.

#### ARTICLE 76-1

Amendement n° 9 de M. Forni. MM. Delehedde, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, suppléant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 76-1 de la loi du 24 juillet 1867.

#### ARTICLE 76-2

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 76-2 de la loi du 24 juillet 1867, modifié.

#### ARTICLE 76-3

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 76-3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Article 3. — Adoption (p. 4017).

Après l'article 3 (p. 4017).

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 4 (p. 4017).

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Article 5. — Adoption (p. 4018).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4018).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4018).

7. — Ordre du jour (p. 4018).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1975

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 23 juin 1977 à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

## MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Transmission et discussion  
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3008).

La parole est à M. Berger, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat pour rechercher un accord sur les points qui restaient en discussion entre les deux assemblées.

La discussion s'est déroulée dans un esprit constructif et ses conclusions ont été très positives puisque le texte qui vous est présenté ce soir a réuni l'accord de tous les membres de la commission mixte paritaire à l'exception de deux d'entre eux.

Quelles sont les dispositions sur lesquelles les deux assemblées n'étaient pas parvenues à un texte commun ?

A l'article 1<sup>er</sup>, qui est relatif à l'exonération des cotisations de sécurité sociale afférentes aux jeunes embauchés dans les conditions de la loi, le Sénat a ajouté, à la demande du Gouvernement, un huitième alinéa qui laisse à ce dernier le soin de fixer par décret, dans certaines branches d'activité, des périodes de référence différentes de celles qui étaient normalement prévues au cinquième alinéa, afin qu'il puisse apprécier les conditions de maintien de l'effectif salarié nécessaire pour ouvrir droit à l'exonération.

Le cinquième alinéa prévoyait, en effet, de ne pas accorder d'exonération à l'employeur qui aurait procédé à des licenciements économiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, ou qui aurait réduit, par rapport à l'année précédente, le niveau annuel moyen de l'effectif de l'établissement.

Cette notion de niveau annuel moyen avait été introduite par l'Assemblée à l'initiative de notre rapporteur, M. Gissingier — qui est actuellement en clinique et que je remplace ce soir — dans le souci de donner le plus de garanties possible à l'entreprise, en précisant dans la loi le système de calcul retenu.

Le choix de l'année, comme base de comparaison du niveau de l'effectif, avait l'avantage de tenir compte des activités saisonnières. Mais dans certaines branches, il n'est pas exclu que les difficultés économiques aient conduit à une baisse relativement importante d'effectif au cours du premier trimestre, voire du premier semestre 1977. Le handicap serait donc difficilement surmontable pour pouvoir bénéficier de l'exonération au titre des jeunes embauchés. Pour ne pas démobiliser, en quelque sorte, ces derniers, une période de référence différente pourrait être retenue, par exemple les trois derniers trimestres de 1977 par rapport aux trois derniers trimestres de 1976.

Le Gouvernement entend donc se laisser la possibilité de prévoir, par décret, un régime dérogatoire au système annuel, régime pour lequel certaines branches qui y trouvent intérêt pourraient opter. Cette plus grande souplesse permettrait d'accorder le bénéfice de l'exonération dans un plus grand nombre de cas. La commission mixte paritaire a donné son accord au texte du Sénat.

A l'article 2, relatif aux exonérations des cotisations sociales afférentes aux salaires des apprentis, le Sénat avait adopté un amendement de M. Schwint qui limitait l'exonération de la part patronale de cotisation à une condition d'augmentation du niveau moyen de l'effectif employé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977. Un amendement identique avait été rejeté à l'Assemblée, sur avis défavorable de notre commission.

On observera, par incidence, que la condition prévue était encore plus contraignante que celle posée à l'article 1<sup>er</sup> puisqu'il fallait une augmentation de l'effectif, et non pas son simple maintien, pour ouvrir droit à exonération. Au demeurant, cette disposition était en retrait par rapport à l'esprit du projet et aux déclarations du Premier ministre qui ont été approuvées par le Parlement. Il a toujours été entendu, en effet, que l'embauche de tout nouvel apprenti ferait l'objet d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, sous la seule condition que cette embauche ait lieu avant le 31 décembre 1977. On pouvait donc considérer qu'il y avait rupture d'un engagement antérieur et contradiction entre les votes.

L'intérêt de l'apprentissage et de l'emploi des jeunes, le maintien des engagements déjà pris paraissent conduire nécessairement à un retour au texte adopté par l'Assemblée. Aussi la commission mixte paritaire s'est-elle prononcée ce matin, par 9 voix contre 3, pour le retour à ce texte.

Le Sénat avait quelque peu modifié le texte de l'article 2 bis qui avait été introduit en première lecture à l'Assemblée par un amendement présenté en séance par le Gouvernement.

Cet article prévoyait, au profit des jeunes qui sortent de leurs études scolaires et universitaires, le maintien, pendant une durée de six mois, des prestations en nature de l'assurance maladie maternité pour eux-mêmes et leur famille, le régime débiteur étant celui auquel l'intéressé était affilié à la fin de ses études, c'est-à-dire le régime de ses parents ou le régime étudiant.

L'amendement du Gouvernement a porté de six à douze mois la durée de la couverture sociale par le régime antérieur, ce qui nous a semblé assurer une meilleure protection. Il a corrélativement supprimé l'alinéa un peu sybillin précisant « que les limites d'âge auxquelles est subordonné le service des prestations sont, si nécessaire, prolongées à due concurrence ».

Il s'agit là d'une simplification et la commission mixte paritaire, à l'unanimité, a donné un avis favorable à cet amendement.

L'article 4 qui organise le financement, sur le 1 p. 100 de la formation professionnelle continue, de stages ouverts à des jeunes sans emploi en incitant les entreprises à y consacrer au moins 0,2 p. 100 des salaires, a été adopté dans le texte de l'Assemblée avec deux modifications.

La première est de pure forme. A la fin du paragraphe II, les termes « sont reportables » ont été remplacés par les mots : « peuvent être reportés », grammaticalement meilleurs. Remercions le Sénat d'avoir manifesté ce souci.

La seconde modification porte sur la fin du paragraphe I et se rattache à l'alinéa b. Elle consiste à préciser les règles de contrôle et de recouvrement des sommes mises en œuvre dans le cadre du 0,2 p. 100 des salaires consacré aux stages en faveur des jeunes.

Cette disposition est opportune, mais ne se situe pas, semble-t-il, à la place qui convient. C'est plutôt à la fin du paragraphe II, après l'alinéa qui prévoit que l'ensemble des dépenses consacrées aux stages des jeunes sont imputables sur le 1 p. 100, que devrait figurer cette disposition.

Le nouvel alinéa suivant serait donc introduit à la fin du paragraphe II : « Les fonds non utilisés pour l'exécution des actions prévues au paragraphe I ci-dessus sont reversés au Trésor public. Le contrôle, le recouvrement et le contentieux de ces versements s'effectuent dans les conditions fixées aux articles L. 950-8 et L. 920-11 du code du travail ».

La commission mixte paritaire a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette disposition.

M. Rabineau avait retiré, au Sénat, un article additionnel qui demandait la présentation d'un rapport exposant les premiers résultats de ces mesures sur l'emploi et prévoyait de rendre obligatoire l'embauche des jeunes dans le cas où ces mesures n'auraient pas permis d'augmenter d'un nombre égal à au moins 1 p. 100 de l'effectif total des entreprises le nombre de jeunes occupés par ces mêmes entreprises.

Sur notre proposition, la commission mixte paritaire a accepté d'ajouter à l'article 4 un dernier paragraphe ainsi rédigé : « Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre — on avait avancé la date du 15 décembre — « un rapport sur l'emploi des jeunes rendant compte, notamment, des premiers résultats de la présente loi. » La commission mixte paritaire a donné un avis favorable à ce nouveau paragraphe.

Compte tenu des modifications apportées au texte, il était nécessaire de changer le titre de la loi, qui avait d'ailleurs été déjà modifié par le Sénat. Puisqu'il s'agit de favoriser l'emploi des jeunes — il est bon de le faire savoir — la commission a jugé utile d'apporter une précision supplémentaire et d'intituler ce texte « Loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ».

Telles sont les dispositions que la commission mixte paritaire a adoptées à l'unanimité, deux de ses membres s'abstenant, et que je vous demande en son nom de voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier, au nom du Gouvernement, les membres de la commission mixte paritaire qui sont parvenus à réaliser une synthèse des textes adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

J'indique d'emblée que le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission mixte paritaire à la majorité de ses membres.

A l'article 4, s'agissant du reversement au Trésor des fonds de formation inutilisés, le Gouvernement a reconnu que les modalités de recouvrement prévues doivent effectivement s'appliquer à la totalité des actions engagées, c'est-à-dire à celles qui sont visées au paragraphe I, et en particulier aux actions organisées par le fonds d'assurance-formation.

Le Gouvernement est également d'accord pour revenir devant l'Assemblée avant la fin de l'année — le 1<sup>er</sup> ou le 15 décembre — pour rendre compte, comme il est normal, des premiers résultats de ce que nous appelons le « pacte national pour l'emploi ».

L'action qui sera engagée appellera, en effet, la coordination de tous ceux qui, au niveau gouvernemental et à celui des organisations professionnelles et syndicales, ont un rôle à jouer et une responsabilité commune à assumer dans la création d'emplois pour les jeunes. Le pacte national pour l'emploi vise l'objectif ambitieux d'assurer un débouché à chaque jeune dès la rentrée, qu'il s'agisse d'un emploi ou d'un contrat d'apprentissage, qui seront exonérés de toute charge sociale, ou qu'il s'agisse d'un stage de formation ou d'un stage pratique, organisés selon les modalités prévues par le projet en discussion.

La rapidité avec laquelle les députés et les sénateurs ont discuté et voté ce texte est remarquable. Je les en remercie. L'arrivée des jeunes sur le marché du travail devait être préparée par l'action gouvernementale. Or tout retard dans la discussion d'un tel projet risquait de provoquer un certain blocage de l'embauche dans la mesure où les dirigeants des entreprises attendaient de connaître quelles dispositions seraient appliquées dans le cadre de la politique de l'emploi. Il était donc très important que le délai soit le plus bref possible entre le moment où le Gouvernement présente son projet et celui où le Parlement prend la décision.

Le Gouvernement, pour sa part, compte mettre en place le dispositif proposé dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Il espère, comme M. Beullac, M. Legendre et moi-même, être digne de la confiance que vous ne manquerez pas de lui manifester en lui donnant la possibilité de prendre des dispositions financières exceptionnelles pour gagner la bataille de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Henry Berger, vice-président et rapporteur de la commission mixte paritaire.** Ce matin, au cours de la discussion de la commission mixte paritaire, la date du 15 décembre avait été avancée. Or, dans le texte, figure la date du 1<sup>er</sup> décembre; pour éviter toute complication, je me rallie à cette rédaction.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** En première lecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'est abstenu. En quelques mots, je souhaite expliquer pourquoi il maintiendra sa position ce soir.

Le texte de la commission mixte paritaire ne nous procure pas plus de satisfaction que celui qui a été voté en première lecture.

Favoriser l'emploi des jeunes? Notre groupe n'a rien à redire sur ce principe — comment ne pas approuver cet objectif? — mais sur les mesures retenues, il a des réserves à formuler.

Après un certain nombre de mes collègues, j'affirme que ce texte se caractérise par une absence totale de mesures structurelles, qu'elles soient économiques ou sociales; c'est du côté du programme commun de la gauche qu'il faut se tourner pour trouver de telles mesures, seules susceptibles de fournir une solution au douloureux problème de l'emploi, problème crucial pour les jeunes, qui sont particulièrement touchés par les difficultés existant en ce domaine.

C'est donc, en fin de compte, pour le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, un texte de circonstance qui est aujourd'hui présenté, un texte qui tend plus à faire sortir dans les mois qui viennent, à la veille des élections, quelques milliers de jeunes des statistiques du chômage qu'à s'attaquer aux véritables causes de ce chômage.

De plus, c'est, comme nous l'avons souligné en première lecture, un texte dangereux: il crée une nouvelle catégorie de travailleurs qui ne pourra être prise en compte dans l'effectif des entreprises pour l'exercice de certains droits sociaux.

Pour ces raisons, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra dans le vote de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« **Projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.** »

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

« Les cotisations prises en charge ne porteront que sur les rémunérations acquises jusqu'au 30 juin 1978 inclus.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs entrant, compte tenu de la règle posée au 6<sup>o</sup> de l'article 231 du code général des impôts, dans la prévision de l'article L. 351-10 du code du travail. Lesdites dispositions ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

« Ne pourra bénéficier de la prise en charge ci-dessus définie, au titre d'un établissement déterminé, l'employeur qui aura licencié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, pour cause économique un ou plusieurs salariés ou aura réduit, par rapport à l'année précédente, le niveau annuel moyen de l'effectif des salariés de cet établissement. Cet effectif est calculé compte tenu des apprentis.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur, celui-ci ne sera passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés ainsi que les règles de calcul du niveau moyen de l'effectif des salariés et les périodes de référence à retenir pour l'appréciation de ce niveau.

« Pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines branches, ce décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes de référence pourront être différentes de celles prévues au cinquième alinéa du présent article.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions définies par le décret visé au septième alinéa ci-dessus. »

« Art. 2. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette prise en charge porte sur les cotisations assises sur la rémunération versée aux apprentis engagés entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977 et dont les contrats ont fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 du code du travail.

« Cette prise en charge porte sur les rémunérations acquises pendant la durée du contrat d'apprentissage dans la limite maximale de deux ans.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article. »

« Art. 2 bis. — Il est inséré, dans le titre premier de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Bénéficie pour elle-même et les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité la personne ayant cessé depuis douze mois au plus des études scolaires ou universitaires et qui ne bénéficie pas de cette protection à un autre titre.

« Elle reste pendant cette période couverte par le régime de sécurité sociale dont elle bénéficiait à la fin de ses études. »

« Art. 4. — I. — Tout employeur assujéti à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, doit consacrer, à titre exceptionnel en 1977, 0,2 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires versés en 1976 et majorés de 6,5 p. 100 au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article L. 940-2 du code du travail, en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage.

« Les employeurs visés à l'alinéa précédent peuvent s'acquitter de cette obligation :

« a) En effectuant des dépenses calculées forfaitairement et afférentes à la formation de stagiaires de formation professionnelle qu'ils seront habilités à accueillir dans leurs entreprises selon des conditions définies par décret.

« Les stagiaires perçoivent une rémunération forfaitaire versée par l'Etat dans les conditions prévues pour les stages de conversion et de préformation. Ces mêmes stagiaires bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage qu'ils effectuent sans distinguer selon que celui-ci se déroule en tout ou en partie dans l'entreprise ou dans un centre ou établissement de formation. L'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail ;

« b) En finançant des actions de formation prévues au premier alinéa ci-dessus, sous forme de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du code du travail, ou agréés en application des dispositions de l'article L. 960-2 du code du travail, ou organisés par des fonds d'assurance formation.

« II. — Les employeurs remettront, avant le 15 décembre 1977, à la recette des impôts dont ils relèvent une déclaration indiquant le montant de leur participation exceptionnelle et celui des dépenses mentionnées aux a et b ci-dessus.

« Le dépôt de cette déclaration est accompagné du versement au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 235 ter I du code général des impôts, d'une somme correspondant à l'insuffisance éventuellement constatée.

« Les dépenses mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont imputables sur le montant de la participation à laquelle les employeurs sont tenus au titre de l'année 1977. Les excédents éventuellement constatés peuvent être reportés dans les conditions prévues à l'article L. 950-5 du code du travail.

« Les fonds non utilisés pour l'exécution des actions prévues au paragraphe I sont reversés au Trésor public. Le contrôle, le recouvrement et le contentieux de ces versements s'effectuent dans les conditions visées aux articles L. 950-8 et L. 920-11 du code du travail.

« III. — A titre exceptionnel, les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1977, avant le 15 septembre 1977, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenu pour l'assiette de cette taxe au titre de 1976, majorée de 6,5 p. 100.

« Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

« IV. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte notamment des premiers résultats de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921, 2999).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée aux articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Julia a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants de la France constituent une délégation nationale dont le secrétariat est assuré conjointement par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Ducloné, Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes constituent une délégation nationale qui rend compte de son activité par un rapport annuel présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend à affirmer les liens qui doivent exister entre les élus à l'Assemblée européenne et les parlementaires qui exercent la souveraineté nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** La commission avait, je crois, repoussé l'amendement n° 1 de M. Julia, qui n'a pas été défendu et dont l'objet était de faire des représentants de la France à l'Assemblée européenne une délégation nationale administrée conjointement par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Or le Gouvernement constate que l'amendement de M. Julia et celui qui vient d'être soutenu par M. Ducloné sont également étrangers à l'objet du projet de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 15.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Debré a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et sénateurs.

« Les règles du cumul seront applicables à ces traitements et à ces indemnités. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Foyer.** J'espère que le Gouvernement n'opposera pas à cet amendement les objections qu'il a très malencontreusement formulées contre les amendements précédents, qui présentaient, je crois, une réelle utilité.

L'amendement n° 9 tend à préciser un point de droit, qui, autrement, ne le serait pas : il s'agit de fixer le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

A l'heure actuelle, le statut des membres de cette assemblée n'a pas un caractère aussi complet que celui des parlementaires français. Si le protocole additionnel au traité dit « de fusion » — qui a repris les règles relatives aux institutions des trois communautés — détermine les immunités dont bénéficient ces représentants, et qui sont calquées sur l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires, aucune disposition ne concerne le régime fiscal des indemnités qu'ils pourront recevoir en qualité de membres de cette assemblée. Il a bien été prévu qu'une convention pourrait intervenir, mais, pour l'instant, elle n'existe pas.

Il paraît donc utile de décider que ces indemnités seront imposables, lorsque les intéressés auront leur domicile en France, selon les règles de l'impôt sur le revenu et qu'on leur appliquera le même régime qu'à l'indemnité parlementaire aux termes de l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable pour le premier paragraphe de cet amendement.

En revanche, elle a considéré que le second paragraphe avait un caractère réglementaire et que, de ce fait, elle ne pouvait émettre un avis favorable à son sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis désolé de décevoir votre attente, monsieur le président Foyer.

Chacun conviendra que cette affaire ne met pas en cause l'unité ou l'indivisibilité nationale car elle concerne le statut personnel. Or celui-ci relève des modalités d'application de l'acte du 20 septembre 1976 et doit être uniforme pour tous les membres de l'Assemblée européenne.

De ce fait, le régime fiscal qui sera applicable aux indemnités et aux traitements des représentants français n'est pas de la compétence du Parlement français.

Il ne s'agit pas ici, je le répète, d'un désaisissement qui met en cause l'unité du territoire ou l'indivisibilité de la République.

J'observe, par ailleurs, que les parlementaires européens seront rémunérés sur le budget des Communautés européennes. Il ne nous paraît donc pas nécessaire de prévoir, dans le projet de loi relatif au mode d'élection, une disposition particulière en la matière.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement n° 9, pas même le premier paragraphe qui a reçu l'approbation de la commission comme vient de l'expliquer M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le ministre de l'intérieur — et j'ai peut-être eu tort de ne pas souligner ce point tout à l'heure — si cet amendement a pour objet ou pour effet de régler un problème qui, actuellement, n'est pas résolu, il a également valeur d'orientation et de vœu adressé au Gouvernement.

En effet son auteur souhaitait que, lors de la fixation du régime d'imposition de ces indemnités, on se garde de faire un pas de plus dans une voie où se sont engagés les gouvernements

depuis cinquante ans et plus, qui consiste à gratifier de privilèges fiscaux le personnel, au sens large, des organisations internationales.

Certes, on peut supposer qu'à certaines époques de telles mesures aient pu sembler nécessaires pour assurer l'indépendance du personnel en question à l'égard des Etats. Mais, avec la multiplication actuelle, pour ne pas dire le pullulement des organisations internationales de toute espèce et de toute nature, on a « fabriqué », par voie de conventions, toute une catégorie de privilégiés qui ne sont pratiquement imposés nulle part à l'impôt sur le revenu.

Cela est tout à fait excessif et injustifié. Evidemment, les intéressés s'en trouvent bien, mais je ne crois pas que la justice fiscale et le principe de l'égalité devant l'impôt en soient satisfaits.

C'est la raison qui me fait insister pour que l'Assemblée ne réserve pas à cet amendement le sort que M. le ministre de l'intérieur souhaiterait lui voir advenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je suis désolé de prolonger la controverse avec le président Foyer, si agréable soit-il de dialoguer avec lui.

Je m'étonne d'abord qu'un élu. — et je le suis moi-même — assimile des élus à ce qu'il appelle le personnel des organisations internationales. (Très bien ! sur les bancs du groupe républicain.)

J'ai toujours entendu dire dans cet hémicycle, comme dans toute assemblée élue, qu'il y avait, d'un côté, ceux dont nous avons grand besoin, et qui se trouvent derrière vous, monsieur le président Foyer, ou derrière moi, et, de l'autre, les élus. A mon avis, on ne doit pas assimiler ces derniers aux personnels des organisations internationales, quelle que soit leur qualité.

En outre, quel régime fiscal appliquerez-vous aux indemnités des parlementaires français au sein de l'Assemblée européenne ? Sera-ce le régime général auquel est soumis l'ensemble des Français ou sera-ce le régime qui régit l'indemnité parlementaire en France ?

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le ministre de l'intérieur, je n'ai en aucune manière confondu les élus et les personnels des organisations internationales. J'espère savoir encore assez de droit pour ne pas tomber dans de semblables confusions.

J'ai seulement redouté une contamination d'un régime par l'autre.

Quand je vois quel est le régime fiscal dont bénéficient non pas les personnels, mais les membres de certaines institutions communautaires — je ne préciserai pas lesquelles — j'ai quelques raisons de redouter que les membres de l'Assemblée des Communautés européennes ne soient tentés de vouloir profiter, eux aussi, d'un régime singulièrement favorable.

Quant à votre question, monsieur le ministre, la réponse figure dans l'amendement lui-même : le régime proposé est celui qui s'applique aux parlementaires français.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre tout à l'heure que vous souhaitiez un vote par division sur l'amendement n° 9.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

Je rappelle que la commission est favorable à l'adoption du premier alinéa de l'amendement et non au second. Elle demande donc le vote par division de l'amendement n° 9.

**M. le président.** Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé par la commission saisie au fond.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 9. (Le premier alinéa de l'amendement n° 9 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 9.

(Le second alinéa de l'amendement n° 9 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

## CHAPITRE II

## Mode de scrutin.

« Art. 2. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

MM. Max Lejeune, Bégault, Bouvard, Claudius-Petit, Daillet, Dugoujon, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Martin, Muller, Partrat, Schloesing, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Deux ou plusieurs listes peuvent se grouper. En ce cas, le groupement ainsi constitué est considéré comme une seule liste et est admis à répartition des sièges, sous réserve qu'il obtienne globalement autant de fois cinq pour cent des suffrages exprimés qu'il comporte de listes groupées. L'attribution des sièges entre ces listes se fait selon la règle de la plus forte moyenne d'après l'ordre de présentation des candidats de chaque liste. »

La parole est à Mme Fritsch, pour soutenir l'amendement.

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés, exigé par le projet de loi pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges, risque d'écartier des listes ayant obtenu néanmoins un nombre élevé de voix et pouvant prétendre, par application normale du quotient électoral, à trois ou quatre sièges.

En conséquence, il est proposé de permettre à plusieurs listes de se regrouper, ce groupement étant alors considéré comme une liste unique pour l'attribution des sièges. Chacune des listes groupées ne pourrait se voir appliquer la règle des 5 p. 100 ; mais le groupement devrait obtenir globalement autant de fois 5 p. 100 des suffrages exprimés qu'il comporte de listes groupées.

Ainsi, en moyenne, le seuil de 5 p. 100 serait respecté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** J'ai indiqué dans mon rapport écrit que j'avais initialement soumis à la commission des lois un amendement identique à celui que vient de soutenir Mme Fritsch.

En effet, il m'était apparu qu'avec la barre de 5 p. 100 une liste obtenant environ un million de voix à l'échelon national, serait exclue de la répartition des sièges. Cela me semblait anormal et injuste.

Je souhaitais donc qu'une disposition soit retenue, qui permette à plusieurs listes de se grouper et d'être considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, à condition que le groupement obtienne autant de fois 5 p. 100 des suffrages qu'il compte de listes.

Mais on m'a objecté qu'il s'agissait là d'une forme d'appareusement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Certes !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Manifestement, cela n'a rien à voir avec l'appareusement que nous avons connu sous la IV<sup>e</sup> République. (Exclamations et rires sur les bancs des communistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Guy Ducloné.** Qu'est-ce que c'est alors ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** L'appareusement — cela vous a fort gêné, messieurs — c'était...

**M. André Fanton.** C'était de la magouille !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Je laisse à M. Fanton la responsabilité du terme qu'il vient d'employer.

**M. André Fanton.** Je ne retire rien !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Je rappelle simplement que l'appareusement permettait à deux listes ayant obtenu plus de 50 p. 100 des voix d'obtenir l'intégralité des sièges.

Il ne s'agit pas de cela du tout dans le cas présent. Le regroupement n'a rien à voir avec l'appareusement auquel il a été fait allusion.

L'objectif visé ici est de permettre une véritable représentation proportionnelle digne de ce nom.

Et vous, messieurs de l'opposition, qui vous exclamiez à l'instant et qui prétendez être des « proportionnalistes » avertis, vous pourriez sans doute vous battre la coulpe en ce moment, en songeant que les vrais « proportionnalistes », dans cette assemblée, ne sont peut-être pas de votre côté.

**M. Guy Ducloné.** Mais quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Cela dit, j'ai constaté que la commission des lois était très nettement défavorable à la proposition que je présentais — vous voyez que je reste objectif jusqu'au bout, monsieur Fanton — et j'ai renoncé à mon amendement.

C'est pourquoi, répondant maintenant de façon positive à votre question, monsieur le président, j'indique que la commission n'a pas statué, mais que, si elle avait dû le faire elle aurait vraisemblablement rejeté l'amendement n° 10.

**M. Guy Ducloné.** Reconnaissez tout de même qu'elle a repoussé un amendement similaire.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** M. le rapporteur a fini par conclure que la commission n'avait pas été favorable au système que propose l'amendement n° 10.

Je ferai tout de même observer que si ce système n'est pas exactement celui des appareements il y ressemble beaucoup. En effet, ce n'est pas parce que l'amendement ne prévoit pas l'attribution de tous les sièges à une liste recueillant 50 p. 100 des suffrages qu'il ne s'agit pas d'appareement.

Le système prévu par le projet fixe le seuil pour obtenir des élus à 5 p. 100 des suffrages exprimés, ce qui est très faible. Le Gouvernement a d'ailleurs fait voter voilà quelques mois un texte qui portait, pour les élections municipales, ce seuil à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, seuil élevé qui avait suscité un large débat. Il s'agit aujourd'hui d'un seuil très modeste de 5 p. 100.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Des suffrages exprimés !

**M. André Fanton.** En effet. L'objectif est simplement de favoriser le regroupement de ceux et celles qui ont des opinions à peu près communes. Or les auteurs de l'amendement prétendent qu'en obtenant 5 p. 100 des suffrages exprimés on recueille un nombre considérable de voix. Si tel est le cas, qu'en s'unit-on avant l'élection ; la répartition se fera ensuite.

Je fais d'ailleurs observer aux auteurs de l'amendement que leur système est très compliqué : on additionne les voix obtenues par les différentes listes qui ont déclaré s'apparenter et on compare au chiffre obtenu en multipliant le nombre de listes par le minimum exigé de suffrages exprimés !

En fait, cet amendement aurait comme conséquence que même les grandes listes auraient tendance à rechercher, ici ou là, le complément de petites listes. Ce serait contraire à la morale politique.

Cet amendement, qui favoriserait la division, est donc inacceptable. Et s'il devait être soumis à notre vote, on ne saurait en aucun cas lui accorder le moindre suffrage favorable ou même s'abstenir car un tel texte provoquerait le retour à des mœurs qui ont déshonoré la IV<sup>e</sup> République et dont je ne souhaite pas qu'elles déshonorent la V<sup>e</sup> République. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe républicain.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Si, dans cette discussion parfois difficile, je peux offrir un moment de détente...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cela nous fera du bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... je dirai que cet aspect du débat est à la fois cornélien et moliéresque. (Sourires.)

Cornélien, il l'est parce que je dois mon élection aux appareements.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Votre première élection !

**M. le ministre de l'intérieur.** En effet. Or, monsieur Fanton, je n'étais pour rien dans le système des apparentements.

**M. René Caille.** En ce qui me concerne, il a été la cause de mon premier échec !

**M. le ministre de l'intérieur.** J'en suis désolé pour vous.

Etant donné que le Gouvernement, dans cette affaire, partage l'avis qui aurait été celui de la commission si elle s'était prononcée, ce débat, pour moi, est un peu cornélien.

**M. André Fanton.** Mais il est aussi « moliéresque » !

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, il est moliéresque, dans la mesure où, pour la première fois depuis le début de l'examen de ce projet — et je le constate avec plaisir — vous défendez avec passion, monsieur Fanton, le texte du Gouvernement.

**M. André Fanton.** Je n'avais rien dit jusqu'à présent ! (Sourires.)

**M. le ministre de l'intérieur.** Je souhaite en tout cas que l'Assemblée en reste à ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le territoire de la République forme une circonscription unique. »

**M. Xavier Deniau** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes sont élus par groupes de départements.

« Les groupes de départements sont constitués à partir des séries répartissant les sièges de sénateurs. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Cet amendement avait pour objet de concilier les inconciliables : l'indivisibilité de la République et la nécessité de ne pas élire nos représentants à l'Assemblée européenne selon le mode de scrutin de l'élection du Président de la République, élu au suffrage universel par la nation tout entière.

J'avais proposé un système ingénieux — l'adjectif est de M. le président de la commission des lois — mais je retire cet amendement au bénéfice de l'échange de propos qui a eu lieu au début de ce débat entre M. le ministre de l'intérieur et M. Michel Debré sur la nécessité prioritaire, dans ce vote, d'assurer l'unité de la République, dans l'immédiat et dans l'avenir.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Avant l'article 4.

**M. le président.** M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes sont élus parmi les députés et sénateurs.

« En cas de cessation de leur mandat parlementaire — sauf pour déchéance ou incompatibilité — ils conservent leurs fonctions à l'Assemblée des Communautés européennes. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Cet amendement avait pour objet de souligner l'intérêt d'élire nos représentants à l'Assemblée des Communautés européennes parmi nos députés et sénateurs.

Dans son discours liminaire, M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'une telle disposition est compatible avec le texte de l'acte du 20 septembre 1976 puisque son article 5 prévoit expressément cette compatibilité et qu'en outre il est souhaitable que ce soient seulement des sénateurs et députés qui siègent à l'Assemblée européenne, afin qu'il n'y ait pas de clivage entre les préoccupations de ceux qui représenteront les Français au sein de l'Assemblée européenne et de ceux qui les représentent au sein du Parlement français.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire cet amendement, considérant qu'il a été approuvé dans son esprit, sinon dans sa forme, par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

#### Article 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### CHAPITRE III

*Conditions d'éligibilité et inéligibilités ; incompatibilités.*

« Art. 4. — Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret. »

**M. Xavier Deniau** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

**M. Xavier Deniau.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, de même mon amendement n° 7 à l'article 5.

**M. le président.** L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

« Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 23, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

« Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat. »

**M. Xavier Deniau** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

**CHAPITRE IV***Déclarations de candidatures.*

« Art. 6. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. »

MM. Max Lejeune, Bégault, Bouvard, Claudius-Petit, Daillet, Dugoujon, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Martin, Muller, Partrat, Schloesing, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Si plusieurs listes se groupent en application de l'article 2, dernier alinéa, de la présente loi, chacune d'elles est tenue d'en faire mention lors de la déclaration de candidature. Les groupements de listes sont, à peine de nullité, rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est devenu sans objet, du fait du rejet de l'amendement n° 10 à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**Articles 8 et 9.**

**M. le président.** « Art. 8. — La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. » — (Adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Un mandataire de chaque liste doit verser à la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 100 000 francs.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

« Sont prescrits dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

MM. Max Lejeune, Bégault, Bouvard, Claudius-Petit, Daillet, Dugoujon, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Martin, Muller, Partrat, Schloesing, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le cautionnement est remboursé à chacune des listes groupées en application de l'article 2, dernier alinéa, de la présente loi, sous réserve que le groupement ainsi constitué ait obtenu au moins autant de fois 5 p. 100 des suffrages exprimés qu'il comporte de listes. »

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 10 à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**Articles 11 et 12.**

**M. le président.** « Art. 11. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement. » — (Adopté.)

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats. »

MM. Max Lejeune, Bégault, Bouvard, Claudius-Petit, Daillet, Dugoujon, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Martin, Muller, Partrat, Schloesing, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « les retraits de listes complètes », insérer les mots : « et les déclarations de rupture de groupement ».

Cet amendement est devenu sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 10 à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**Article 14.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

**CHAPITRE V***Propagande.*

« Art. 14. — La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Après l'article 14.**

**M. le président.** M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« La propagande électorale est réservée aux partis nationaux ».

La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Cet après-midi, M. le ministre a donné l'accord du Gouvernement sur le texte de cet amendement ; mais certains de mes collègues m'ayant fait observer que le terme « partis nationaux » pouvait prêter à ambiguïté, je le remplace par l'expression « partis politiques français », qui est plus précis et ne crée pas de confusion.

L'article 4 de la Constitution prévoit que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage... Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale ».

Il convient, en conséquence, d'interdire toute propagande et d'une manière générale — j'insiste sur ce point car le mot « propagande » peut paraître se circonscrire aux moyens donnés par la loi en matière d'accès aux « médias » d'affichage ou d'impression de bulletins aux partis présentant des listes électorales — toute participation à la campagne électorale aux organisations à caractère non politique : institutions, associations, entreprises étrangères, aux organisations à caractère international, aux partis supranationaux et aux partis étrangers.

Cet amendement n'est pas de pure forme. Comme M. Michel Debré le rappelait cet après-midi, l'agence France-Presse a en effet communiqué aujourd'hui que le syndicat patronal italien, soutenu par les partis politiques et par les maires de grandes villes, lançait actuellement un mouvement ayant pour objet de participer à la campagne électorale à l'échelon européen et de défendre un programme fédéraliste. Or une fédération porterait naturellement atteinte à la souveraineté nationale puisque, contrairement à la confédération, elle empiète sur la souveraineté nationale.

Cet amendement n'a d'ailleurs aucun caractère novateur en droit français ; outre l'article 4 de la Constitution, la loi et la jurisprudence réservent aux seuls partis politiques le concours à l'expression du suffrage, à l'exclusion des associations et autres organismes. A cet égard, d'ailleurs, des annulations d'élections ont été prononcées par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'Etat.

Il s'agit donc d'appliquer à cette élection sur le plan européen les dispositions de la Constitution et de la loi et la jurisprudence qui jouent pour les élections à l'échelon national. L'article 25 du projet confie d'ailleurs au Conseil d'Etat le contentieux des élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

**M. René Feit.** Et les syndicats ?

**M. Xavier Deniau.** Les syndicats n'ont pas le droit de prendre part à la campagne électorale. Cela leur est interdit par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Donnez, rapporteur.** La commission a considéré que l'amendement n° 5 était plus restrictif que les règles existantes pour les élections françaises. En conséquence, elle a émis un avis défavorable ; mais je dois dire qu'elle l'a fait assez mollement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement, pour sa part, donne fermement un avis favorable à l'amendement n° 5, tel qu'il a d'ailleurs été rectifié par son auteur. D'abord parce que, impressionné par l'argumentation développée cet après-midi et à juste titre par M. Michel Debré, il s'y est engagé ; ensuite parce qu'il est sensible au fait que M. Deniau ait compris la nécessité d'une juste mesure à tenir entre le non-cumul et la contrainte de cumul de mandats.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la modification apportée par son auteur et acceptée par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

#### Articles 15 et 16.

**M. le président.** « Art. 15. — Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe au travaux de cette commission avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

« Art. 16. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. » — *(Adopté.)*

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radio et de télévision pendant la campagne électorale. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

« Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. »

MM. Max Lejeune, Bégault, Bouvard, Claudius-Petit, Daillet, Dugoujon, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Martin, Muller, Partrat, Schloesing, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut d'accord entre les partis politiques composant l'un des groupements visés ci-dessus quant à la durée d'émission dont ils peuvent chacun bénéficier, cette durée est répartie également entre les partis composant le groupement. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 10 à l'article 2.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Je n'en suis pas sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Si, monsieur le rapporteur, puisque l'exposé sommaire de l'amendement n° 14 parle de « coordination avec l'amendement présenté à l'article 2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

#### Article 18.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

#### CHAPITRE VI

##### Opérations électorales.

« Art. 18. — Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il serait bon, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous nous précisiez le sens qui doit être donné au texte de cet article.

En effet, que deviendront les urnes entre le moment de la clôture de scrutin, qui interviendra le dimanche soir entre dix-huit et vingt et une heures, et le moment où la commission locale de recensement commencera son travail, le lundi matin ?

Pour ma part, je donnerais au texte le sens suivant : aussitôt après la clôture de scrutin, il y aura lieu, dans chaque bureau de vote, à un dépouillement ; les résultats seront concentrés au chef-lieu du département, mais l'opération d'addition ne sera faite que le lundi suivant le scrutin.

Si telle était d'ailleurs l'interprétation à donner à ce texte, l'effet pratique de celui-ci serait tout à fait relatif.

Je comprends que la philosophie de cet article est d'empêcher que les résultats d'une élection soient connus très rapidement alors qu'elle ne serait pas terminée dans d'autres pays de la Communauté. Mais, étant donné que les premiers résultats d'une élection sont connus en général au bout de quelques minutes, que l'information est orchestrée par tous les médias dans la soirée même du scrutin, bien que les résultats n'aient pas encore été concentrés et additionnés, je suis convaincu qu'à vingt-deux heures on aura déjà une vue très claire des résultats. Je vois mal, dans ces conditions, l'utilité d'un renvoi au lendemain de la suite des opérations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Foyer, ce texte est calqué sur celui de l'article L. 175 du code électoral selon lequel — j'ai le texte sous les yeux — « le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat ».

Il ne faut pas confondre deux opérations totalement différentes : le dépouillement et le recensement. Cette explication apaisera sans doute vos craintes, monsieur Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle est tout à fait claire.

**M. le ministre de l'intérieur.** S'agissant de l'effet démobilisateur sur les électeurs français des résultats qui pourraient être connus, en provenance par exemple de la République d'Irlande, j'y crois pour ma part assez peu.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Moi aussi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Articles 20 à 25.

**M. le président.** « Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

« Cette commission comprend :

« — un président de section, au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE VII

##### Remplacement des représentants.

« Art. 22. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE VIII

##### Contentieux.

« Art. 23. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE IX

##### Conditions d'application.

« Art. 24. — Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du livre premier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

##### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la position de notre groupe a été clairement et même longuement exposée au cours du débat sur la ratification du projet de loi relatif à l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage direct. Je n'y reviendrai qu'un très court instant, simplement pour préciser deux points.

D'abord, ce texte a été adopté, mais il n'a pas été voté : nous considérons donc cette situation comme un fait imposé. Nous en prenons acte, car nous sommes respectueux de la Constitution.

Cette adoption sans vote, en vertu de la procédure prévue à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, ne nous a pas permis de soumettre à l'Assemblée nationale la motion d'ajournement qu'au nom de notre groupe j'avais déposée.

Cette motion reflétait le sentiment du groupe du rassemblement pour la République et rien n'est intervenu, ni dans le déroulement du débat ni dans sa conclusion, qui fut de nature à modifier notre position.

Si j'avais eu à défendre cette motion, j'aurais constaté que, loin de négliger nos interrogations, voire nos inquiétudes, le Gouvernement n'avait cessé de les évoquer, d'y répondre et de tenter de nous convaincre. Ce fut même l'essentiel du débat et personne ici n'a jugé, même parmi ceux qui ne les partageaient pas, que nos craintes étaient sans fondement.

Nous trouvons là une certaine justification de notre combat en même temps que la reconnaissance du bien-fondé de notre comportement par ceux-là mêmes qui n'ont pas voulu nous suivre jusqu'au bout de notre logique.

La procédure que nous avions envisagée n'était pas — je tiens à le rappeler — un artifice, mais le simple exercice d'un droit que les députés détiennent en vertu de l'article 128 du règlement, qui prévoit explicitement trois attitudes possibles : voter pour, voter contre ou bien proposer l'ajournement.

Nous ne pouvions, en l'état, voter pour ; nous ne voulions pas, au fond, voter contre ; il nous restait donc une seule voie puisque le droit d'amendement nous avait été refusé.

Il ne pouvait s'agir d'une attitude dilatoire, mais du strict usage de nos prérogatives parlementaires. Contester ce comportement, ce serait contester toute possibilité de libre exercice de la démocratie parlementaire.

Aujourd'hui, nous devons nous prononcer sur un projet de loi établissant le mode d'élection de l'Assemblée des Communautés européennes.

Entrée de jeu, M. Michel Debré, par sa question préalable, a situé le niveau où nous entendons nous tenir, celui des principes fondamentaux. Vous y avez répondu, monsieur le ministre de l'intérieur, nettement et fortement. Dès lors, nous n'avons pas d'objection à formuler sur les dispositions d'ensemble qui vont maintenant être soumises à notre vote.

Nous disons simplement qu'ayant affirmé l'attitude que je rappellerai au début de mon propos, nous sommes résolus à en tirer toutes les conséquences. Cela signifie, pour nous, que cette assemblée ne peut être élue par le vote de l'ensemble

des Françaises et des Français que si des garanties formelles sont obtenues, garanties que nous entendons, si nous en avons demain le pouvoir, réclamer au nom de la France. Dans ces conditions seulement, l'élection pourrait avoir lieu.

Ce n'est pas sur le mode de scrutin — chacun le comprend — que portent notre réserve et notre objection. Nous n'avons donc aucune raison de ne pas émettre sur cet objet précis un vote positif. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Mesdames, messieurs, il y a une semaine, par un artifice de procédure, le Gouvernement a refusé aux députés le droit d'amender son projet de loi et de se prononcer sur le texte portant approbation des dispositions relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct.

Aujourd'hui, il s'agit de décider du mode d'élection de ces représentants. Or, tout au long de la discussion, le Gouvernement s'est opposé aux amendements, notamment à ceux du groupe communiste, qui tendaient à sauvegarder la souveraineté nationale. Cette attitude souligne l'abîme qui existe entre les propos tenus en séance et la volonté réelle du Gouvernement et de sa majorité.

Déjà au cours du précédent débat auquel M. Labbé vient de faire allusion, nous avons entendu un discours du président du rassemblement pour la République, qui a atteint les sommets de la démagogie. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Maurice Cornette.** Vous les avez dépassés.

**M. Guy Ducloné.** Comment oublier, en effet, que les textes que nous venons de discuter sont la conséquence des décisions prises durant les deux années au cours desquelles M. Chirac était Premier ministre ?

**M. Maurice Cornette.** Il s'en est expliqué.

**M. Xavier Deniau.** M. Chirac vous gêne beaucoup, monsieur Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Certes, il a tenté de faire croire, dans son adresse à son ancien ministre et ami M. Barre, qu'il se trouvait en désaccord avec le Président de la République. Mais qui peut le croire ? D'autant que, dans des discours antérieurs, il s'était lui-même prononcé en faveur de transferts de souveraineté.

Ajoutons que, s'il était sincère, il n'avait pas le droit de se tenir en tant que Premier ministre. L'article 20 de la Constitution est formel. Il dispose que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation », et l'article 21 précise que « le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement ».

**M. Bertrand Denis.** Ce n'est pas une explication de vote !

**M. Guy Ducloné.** Or ce Premier ministre qui nous décrit à présent ses états d'âme a toujours gardé le silence. Il s'est d'ailleurs bien gardé d'intervenir dans le débat d'aujourd'hui.

Il est vrai que l'indépendance et la souveraineté nationales sont, monsieur Denis, des notions auxquelles le peuple français est très attaché. Voilà pourquoi, à la veille de la grande consultation de mars 1978, tout est mis en œuvre, dans la majorité, pour essayer par tous les moyens de retenir des électeurs.

**M. Pierre Weber.** Vous êtes des spécialistes en la matière.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste, fidèle à sa position déterminée de longue date, réaffirme que le projet qui institue la représentation proportionnelle dans le cadre d'une circonscription nationale a son agrément.

**M. Roger Partret.** Ah !

**M. Guy Ducloné.** Nous voulons que l'Europe et ses institutions puissent se développer dans l'intérêt et au service des travailleurs, que la coopération européenne se développe à égalité de droits et de devoirs.

Mais nous nous opposerons toujours à toute décision qui serait contraire aux intérêts de la France et qui porterait atteinte au droit imprescriptible des Français de décider eux-mêmes de leur présent et de leur avenir.

C'est pourquoi les députés communistes continueront avec vigueur leur campagne dans le pays et les assemblées pour défendre et garantir l'indépendance et la souveraineté nationales.

**M. René Feit.** Vous n'en avez pas le monopole !

**M. Guy Ducloné.** Tout en maintenant leurs remarques sur l'insuffisance des garanties que le Gouvernement a été contraint d'inclure dans le texte de ratification, ils voteront le projet de loi électorale. C'est grâce à la bataille qu'ils ont menée (Rires et protestations sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.) que s'y trouvent contenus le scrutin proportionnel, le cadre national de l'élection et l'affirmation que le mode de scrutin est et restera de la compétence exclusive du parlement français ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Xavier Deniau.** Et nous, nous n'y sommes pour rien ?

**M. André Fenton.** Vous n'avez pas signé l'amendement, monsieur Ducloné !

**M. le président.** La parole est à M. Destremau.

**M. Bernard Destremau.** D'abord, au nom de mon collègue M. Gabriel, j'observe que dans le projet les départements et les territoires d'outre-mer ne sont évoqués que par incidence. J'ajoute que Mayotte n'est pas citée.

Nous aimerions être certains que, dans le décompte effectué pour fixer à 81 le nombre de nos représentants, les départements et les territoires d'outre-mer ont bien été pris en considération.

Mon explication de vote au nom du groupe républicain n'aura pas la solennité de la précédente. Nous avons apprécié que le Gouvernement n'ait pas cédé, dans cette affaire, à la facilité et qu'il s'en soit tenu à des positions parfaitement équilibrées, sans attenter le moins du monde à l'esprit ou à la lettre du traité, tout en marquant qu'il s'agit d'une élection nationale. Nous attendions les assurances qu'il nous a données à cet égard.

Le débat a montré que l'indivisibilité de la République était une préoccupation constante du Gouvernement. Quant à la compatibilité des mandats, il est bien entendu qu'il ne faut pas voir là une obligation, mais une possibilité.

Enfin, les observations de M. le ministre de l'intérieur relatives à la propagande nous ont également rassurés.

Les élus à l'Assemblée des Communautés européennes seront peut-être enclins à se manifester avec une certaine vigueur et à justifier, dans une certaine mesure, les inquiétudes qui ont été formulées sur ces bancs. Il n'en reste pas moins que tout dépendra de la fermeté des gouvernements. Cela a été clairement exprimé aujourd'hui. Le groupe républicain votera donc le texte du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Dans mon intervention de cet après-midi, j'ai annoncé que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche voterait le projet.

Je reviendrai cependant sur deux points car on m'y oblige.

Le premier concerne les interventions passionnées, comme nous les connaissons, de M. Michel Debré dont je regrette l'absence ce soir.

Il faut tout de même tirer les choses au clair. J'ai sous les yeux une étude politique de M. Michel Debré, sénateur d'Indre-et-Loire, intitulée : « Projet de pacte pour une union d'Etats européens » et publiée aux éditions Nagel, 7, rue de Savoie, Paris VI<sup>e</sup>. Avec la fougue qui le caractérise et qui le pousse peut-être à quelques extrémités, notre collègue écrivait notamment, en faisant référence aux Etats-Unis d'Amérique :

« Au surplus, nous n'avons pas le choix. Que les nations d'Europe occidentale qui partagent l'idéal libéral se regroupent et permettent l'association politique du vieux et du nouveau monde. « Tout le monde est d'accord, dit-on, mais il faut aller vite. Churchill a dit, paraît-il, récemment : « L'Europe doit se faire pas à pas ». Si le grand homme d'Etat s'est ainsi exprimé, cette fois il a mille fois tort. C'est avec des bottes de sept lieues qu'il faut faire l'Europe, car elle n'est qu'une étape sur un chemin où nous avons déjà pris du retard. »

Je me contente de citer ces lignes et je les livre à votre réflexion. Mais que les contempteurs de l'Europe n'essaient pas aujourd'hui de nous donner des leçons !

Le second point que je veux évoquer portera sur la conclusion que l'on peut tirer de ce débat. Si nous y réfléchissons bien, comme lors du débat de la semaine dernière tout a tourné autour des notions d'indépendance et de souveraineté nationales. Or, mesdames, messieurs, nous estimons que la souveraineté nationale n'appartient à personne.

**M. André Fanton.** Elle appartient au peuple !

**M. Georges Carpentier.** Nous sommes aussi aptes que d'autres à la défendre.

**M. André Fanton.** Allez-y !

**M. Georges Carpentier.** C'est ce que nous faisons et continuerons de faire demain, monsieur Fanton, dans le cadre de l'Europe.

**M. André Fanton.** Chiche !

**M. Georges Carpentier.** Nous l'avons déjà fait et parfois dans des moments plus difficiles. Mais je n'entrerai pas dans une polémique qui nous entraînerait trop loin ce soir.

En tout cas, aucun parti ne peut prétendre être le seul défenseur des intérêts de la France...

**M. René Feit.** Très bien !

**M. Georges Carpentier.** ... le seul défenseur de l'indépendance et de la souveraineté nationales. Nous aurons très vraisemblablement, dans le cadre de cette Europe qui se construit, l'occasion de le démontrer presque quotidiennement.

**M. André Fanton.** Vous avez vraiment besoin d'actualiser le programme commun !

**M. Georges Carpentier.** Cela n'a rien à voir avec l'Europe !

En conclusion, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je serai bref, car je sais, pour avoir siégé seize ans sur ces bancs, qu'à pareille heure les orateurs impénitents sont mal accueillis.

Toutefois, je ne veux pas laisser sans réponse la question qu'a posée M. Destremau au nom de M. Gabriel. Je lui dirai seulement que l'article 3 a été interprété par le Conseil d'Etat comme couvrant l'ensemble des départements et des territoires d'outre-mer.

Je remercie les orateurs qui se sont exprimés tour à tour pour marquer leur approbation du projet tel qu'il résulte de ce débat.

Je remercie aussi le groupe communiste de nous avoir apporté un instant de distraction en évoquant sa position « déterminée » de longue date ! *(Sourires.)*

**M. Gustave Ansart.** C'est trop facile !

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit, n'en doutons pas, d'une attitude purement tactique, puisque nous avons vu récemment le groupe communiste se rallier à la force nucléaire, adoptée, elle aussi, monsieur Ducloné, par un artifice de procédure.

**M. Guy Ducloné.** Vous pouvez en parler ! Vous la bradez !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me félicite des observations présentées tout au long de cette discussion qui a eu un caractère très démocratique, et il ne serait peut-être pas inutile, monsieur le président, que vous mettiez aux voix par scrutin public un projet d'une telle importance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	476
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	474
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. René Feit.** Bravo !

— 4 —

## SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n<sup>o</sup> 2431, 2761).

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, malgré l'heure avancée de la nuit, nous allons étudier une modification à une loi dont l'intitulé est significatif puisqu'il mentionne les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Contrairement aux apparences, cette loi, qui est le fruit d'une initiative du sénateur Chéron, est ancienne puisqu'elle date du 26 avril 1917.

Les sociétés anonymes à participation ouvrière ont fourni un cadre juridique adapté à la participation des salariés tant aux bénéfices qu'à la gestion de l'entreprise et même, en cas de dissolution, à la répartition de l'actif.

La loi de 1917 a en effet ouvert aux sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867 la faculté de créer, à côté des actions de capital, des actions de travail qui sont la propriété collective de tous les travailleurs de l'entreprise.

Mais l'originalité de cette loi tient au fait que ces actions attribuées à une société commerciale coopérative de main-d'œuvre réunissant tous les salariés de l'entreprise âgés de plus de vingt et un ans ouvrent droit à participer concurremment avec les actions de capital, mais seulement après le service d'un intérêt statutaire au profit de ces dernières, à la distribution des bénéfices sociaux annuels, et aussi, lors de la dissolution de la société, mais seulement après l'amortissement intégral des actions de capital, à la répartition de l'actif social.

La société coopérative de main-d'œuvre joue par conséquent un double rôle.

Le premier consiste à répartir entre ses membres, conformément à ses statuts et aux décisions de ses assemblées générales, les dividendes annuels revenant aux actions de travail et éventuellement, en cas de dissolution, l'actif social correspondant aux actions de travail.

Le second consiste à élire les représentants des salariés aux organes de direction de la société anonyme.

Ceux-ci participent, avec voix délibérative, d'une part, aux assemblées générales de la société — il y disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de travail par rapport aux actions de capital ; d'autre part, au conseil d'administration de la société anonyme, conseil qui doit obligatoirement comprendre un ou plusieurs mandataires des salariés.

Mais il faut souligner, car ce fait n'est pas coutumier, que le droit était apparemment en avance sur les mentalités, puisque très rares sont les sociétés anonymes qui ont utilisé ce moyen, ouvert par la loi de 1917, de faire participer leurs salariés à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise. Hormis quelques entreprises de presse, la seule entreprise importante à avoir utilisé cette formule est la société de transports aériens U. T. A.

Si peu de salariés bénéficient actuellement de cette forme de participation, les intéressés s'en montrent en revanche fort satisfaits. Le projet de loi qui vous est soumis résulte très largement de leur initiative et vise à moderniser, sur certains points, la loi de 1917.

En résumé, les principales dispositions du projet de loi ont consisté :

Premièrement, à étendre aux salariés de l'entreprise âgés de dix-huit à vingt et un ans le bénéfice de la participation à la société coopérative de main-d'œuvre ;

Deuxièmement, à accorder aux intéressés une plus grande liberté pour établir les statuts de la coopérative de main-d'œuvre : d'une part, possibilité de choisir entre le système actuellement imposé de vote plural — le salaire perçu détermine impérativement le nombre de voix dont dispose chaque participant — et le système, conforme aux principes de la coopération, du vote égal : « un homme, une voix », et, d'autre part, faculté de prévoir la désignation des mandataires non par l'assemblée générale des participants, mais par des collèges regroupant chacun une catégorie de personnel ;

Troisièmement, à diversifier et à assouplir les règles actuelles de quorum et de majorité applicables à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre : le quorum des deux tiers des participants, qui est toujours exigé actuellement, ne serait plus requis sur seconde convocation. En revanche, des règles plus protectrices de la minorité seraient prévues pour la modification des statuts ainsi, éventuellement, que pour d'autres décisions énumérées dans les statuts. Enfin, la représentation à l'assemblée d'un membre de la coopérative, qui est écartée à l'heure actuelle, serait admise ;

Quatrièmement, à étendre le droit au partage de l'actif social, en cas de dissolution de la société, aux salariés qui ont quitté l'entreprise pour une cause indépendante de leur volonté, notamment pour cause de licenciement d'ordre économique, alors que le texte actuel ne vise que ceux qui ont quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

Ainsi, sans apporter de bouleversements à la loi du 26 avril 1917, le projet de loi devrait, par les assouplissements qu'il lui apporte, contribuer à donner un nouveau départ à cette forme, facultative mais très profonde, de participation des salariés à la vie de leur entreprise.

Ce projet de loi pourrait d'ailleurs permettre l'application immédiate d'un système de cogestion à la française, et les nombreux projets qui fleurissent partout pour la création d'un meilleur cadre social d'entreprise pourraient simplement prendre ce texte comme base. Il présente l'avantage d'exister depuis 1917 et d'être appliqué par de petites comme de grandes entreprises. Il suffirait d'imposer ce système aux entreprises de plus de 100 salariés — mais comme il ne m'appartient pas de faire cette proposition, c'est une suggestion que j'adresse au Gouvernement et aux groupes politiques — pour arriver rapidement à une véritable participation des salariés aux bénéfices, au capital et à la gestion des entreprises. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est destiné à rajeunir une loi qui date de soixante ans.

En effet, la loi française, depuis 1917, a donné aux sociétés anonymes la faculté de choisir la forme de société à participation ouvrière. Cette structure juridique spéciale permet aux salariés de participer — le terme figure bel et bien dans le texte de la loi — en tant que tels non seulement aux bénéfices mais aussi à la gestion de leur entreprise.

Votre rapporteur a parfaitement analysé le mécanisme mis en place par la loi Chéron de 1917. Je m'en voudrais de lasser votre attention en revenant sur cette analyse.

Je me bornerai à présenter deux observations.

La première m'est inspirée par la constatation, rappelée par M. Inchauspé, que peu d'entreprises françaises ont à ce jour choisi la formule qui leur était proposée.

A l'heure actuelle, à ma connaissance, seule une grande entreprise de transports aériens — l'Union des transporteurs aériens — et certaines entreprises de presse se sont constituées sous forme de sociétés à participation ouvrière. Mais il faut bien avouer que ce type de société ne s'est pas développé autant que pouvait le faire espérer l'engouement pour les idées d'association du capital et du travail.

En fait, phénomène curieux et paradoxal, la loi Chéron a devancé la maturation de l'esprit public. En 1917, on ne s'intéressait pas encore suffisamment aux idées de participation et d'association du capital et du travail. Quand la maturation nécessaire de l'esprit public est intervenue, quarante ans plus tard, on ne s'est pas souvenu alors qu'il existait déjà en 1917 une loi qui permettait de répondre à la question qui était devenue présente dans tous les esprits.

De telle sorte que l'expérience s'est montrée décevante. La loi a été adoptée à une époque où la formation de l'opinion ne permettait pas d'y donner suite.

En revanche, quand l'opinion a été suffisamment informée pour s'intéresser à cette institution, personne n'a plus songé à recourir à une loi qui, entre-temps, était tombée en désuétude.

Cependant, l'expérience de ce demi-siècle a prouvé que les entreprises qui avaient utilisé la loi de 1917 s'en trouvaient bien et que les partenaires sociaux qui avaient développé leurs relations dans le cadre de cette loi y demeuraient très attachés.

Cet attachement et le succès des entreprises qui ont choisi cette formule justifient pleinement non seulement que ce statut particulier soit maintenu, mais encore qu'il soit rajeuni.

En effet, il convient d'effacer les rides de ce texte sexagénaire et de le modifier pour tenir compte de l'évolution de la législation et des imperfections révélées par la pratique. Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Je ne vous cacherais pas que ce projet de loi s'inspire très largement des vœux qui ont été formulés par les utilisateurs quotidiens de cette forme de société.

Ma seconde observation est inspirée par la crainte, qui a déjà été manifestée par certains d'entre vous, que ce projet de loi n'ait pas l'ampleur suffisante pour donner à la loi ancienne tous les charmes qui lui ont manqué pendant soixante ans.

En d'autres termes, la réforme du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière pourrait-elle aller au-delà de ce que vous proposent le Gouvernement et votre commission ?

Nous sommes confrontés à une difficile conciliation entre les aspirations des salariés et les impératifs, particulièrement rigoureux dans ces temps de crise, d'une gestion moderne et efficace des entreprises.

Chacun s'emploie, avec conviction et imagination, à explorer toutes les voies qui permettraient d'apporter des solutions équilibrées à cet effort de conciliation.

Les sociétés anonymes à participation ouvrière constituent une de ces voies, au même titre que les sociétés coopératives ouvrières de production qui font l'objet d'un projet de réforme déposé récemment par le Gouvernement sur le bureau de votre assemblée, ou au même titre que d'autres formes de sociétés qui sont notamment évoquées dans une proposition de loi de M. le président Edgar Faure.

La France avait la chance de connaître depuis longtemps certaines de ces formes d'association des salariés à la vie de leur entreprise. Il aurait été de mauvaise politique de les négliger pour se tourner seulement vers des solutions nouvelles. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu, dans un premier temps, à rechercher, avec les utilisateurs de ces formes de sociétés, si anciennes soient-elles, les remèdes propres à améliorer leur fonctionnement pour que, désormais, aucun obstacle majeur ne vienne en freiner le développement.

Votre commission ne s'y est pas trompée en ne proposant que des amendements d'ordre technique qui seront d'ailleurs acceptés par le Gouvernement. Elle a montré ainsi qu'elle partageait le souci du Gouvernement de conserver dans les sociétés anonymes à participation ouvrière tout ce qui peut l'être et de ne modifier que ce qu'il est indispensable de moderniser.

C'est sur ce terrain que je souhaiterais voir le débat s'instaurer et c'est dans cet esprit, mesdames, messieurs les députés, que je vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Caille.

**M. René Caille.** Mesdames, messieurs, je ne sais quel avis aurait formulé M. Gissinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à notre débat. J'ignore

aussi quelle serait la réaction du sénateur Chéron s'il pouvait apprendre que l'initiative qu'il a prise en 1917, au fort de l'offensive du général Nivelles, est rajeunie par le Gouvernement, soixante ans plus tard...

Alors que la réforme de l'entreprise, la transformation de la condition ouvrière, la profonde modification des rapports entre employeurs et employés sont l'objet des préoccupations de nombreux parlementaires, nous devons bien constater qu'il s'agit là d'une initiative d'une portée réduite. Une de plus ! D'ailleurs le garde des sceaux n'a-t-il pas parlé de « rides à effacer » et un membre de la commission des lois de « dépoussiérage timide » ?

Toutefois, soyons reconnaissants au Gouvernement de ne pas avoir exagéré l'importance de ce projet, ce qui nous permet de l'analyser, de l'apprécier, de l'amender, en fonction de ses réelles dimensions.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué la proposition de M. Edgar Faure tendant à instituer des sociétés à gestion participative, et, sans doute, pourrait-on citer d'autres propositions comparables. Incontestablement, le sujet est d'importance ; il semble même grave à certains d'entre nous. Je ne peux donc que regretter que l'on se contente d'ôter les rides à un texte vieux de soixante ans, et, connaissant vos sentiments en ce domaine, j'aurais souhaité que vous nous annonciez votre intention de procéder à des réformes mieux élaborées et, surtout, plus musclées et plus intrépides.

Timide, le projet l'est, mais il serait excessif de prétendre qu'il n'apporte aucune amélioration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa premier de l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compté tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice et des dispositions de l'article 79 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — L'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les articles 76, 76-1, 76-2 et 76-3 ci-après : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa est adopté.)

#### ARTICLE 76 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est au nombre des voix dont disposent les autres actionnaires dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 6 et 1 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 6, présenté par M. Gissinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié, présenté par M. Inchauspé, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale de la société anonyme est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société. »

La parole est à M. Caille, suppléant M. Gissinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. René Caille, rapporteur pour avis suppléant.** Il ne semble pas nécessaire, étant donné la proportion qui existe généralement entre le nombre d'actions de travail et d'actions de capital, de prévoir le maintien de cette proportion pour la répartition des voix à l'assemblée générale de la société anonyme ouvrière, en cas de défaut de représentation des actions de capital.

De surcroît, les cas où les représentants de 10 p. 100 des actionnaires seraient susceptibles d'être plus nombreux que ceux de 90 p. 100 apparaissent rarissimes et probablement dus à des circonstances de la vie de la société telles que le fonctionnement normal de celle-ci serait gravement perturbé par ailleurs.

Si, dans certaines sociétés, le rapport entre les deux types d'actions était plus favorable aux salariés, il ne faut pas oublier que ce serait en vertu d'une disposition expresse des statuts. La confiance qui doit inspirer ce type de société ne peut pas être encadrée ou surveillée dans la perspective de situations exceptionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** La commission n'a pas été favorable à l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 6, qui est en contradiction avec l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié qu'elle a elle-même déposé.

Le projet de loi ne veut pas modifier fondamentalement la loi de 1917 qui a donné, à ce jour, d'excellents résultats. Dès lors qu'aucun membre de la société ne demande que l'on modifie la proportion entre les actions de travail et les actions de capital, il apparaît superflu de le faire par pur perfectionnisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 1 rectifié et 6 ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié et opposé à l'amendement n<sup>o</sup> 6.

Comme M. Inchauspé l'a fort bien dit, la loi, qu'il s'agit non pas de supprimer mais de rajeunir, établit un équilibre entre les actions de capital et les actions de travail. Or l'alinéa que M. Gissinger nous propose de supprimer pose le principe selon lequel la répartition des voix dont disposent les mandataires

à chaque assemblée générale respecte la proportion fixée entre les actions de capital et les actions de travail. Cet équilibre est essentiel au maintien de bons rapports entre les partenaires sociaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Les mandataires présents à l'assemblée générale de la société anonyme partagent également entre eux les voix dont dispose la société coopérative de main-d'œuvre, les plus âgés bénéficiant éventuellement des voix restantes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. René Caille, rapporteur pour avis suppléant.** Compte tenu du rejet de l'amendement n° 6, je retire l'amendement n° 7.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 76-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76-1 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Art. 76-1. — Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

« Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

« Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élitant son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article n° 76-1 de la loi du 24 juillet 1867. »

La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Le projet de loi tend à accorder une plus grande liberté pour l'établissement des statuts des coopératives de main-d'œuvre. C'est ainsi que le choix est offert entre le vote plural, selon lequel le salaire détermine le nombre de voix, et le vote égal.

La faculté de choix qui est donnée, si elle satisfait l'aspiration à la liberté, risque pourtant de faire échec à l'application des principes de la coopération. La rédaction qui nous est proposée fait penser à cette danse sud-américaine dans laquelle on fait alternativement un pas en avant et un pas en arrière. En effet, dès lors que, pour des raisons d'égalité, on consacre une nouvelle règle aux termes de laquelle chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix, il paraît indispensable que la règle actuelle, selon laquelle le nombre de voix du salarié est déterminé par rapport au montant de son salaire, ne puisse être gardée statutairement. Dans le cas contraire, l'injustice qu'on prétend réparer, et qui est dénoncée par ses bénéficiaires, ne serait que partiellement effacée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement qui modifierait profondément le système de la société anonyme à participation ouvrière.

M. Delehedde voudrait imposer, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les coopératives de production, le système du vote égal, que l'on peut résumer par la formule « un homme, une voix ». Or, pour les sociétés anonymes à participation, qui existent depuis soixante ans, le système du vote plural a donné satisfaction. Plutôt que de fixer un cadre rigide, la commission a estimé préférable de laisser le choix entre le vote plural et le vote égal. Il ne nous appartient pas de décider à la place des intéressés.

**M. André Fanton.** C'est cela la liberté des travailleurs !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être exprimées si clairement par le rapporteur.

Cet amendement supprimerait la faculté laissée aux statuts de prévoir que chaque membre de la coopérative disposera dans les assemblées générales de la coopérative d'un nombre de voix calculé en proportion du salaire qu'il perçoit par rapport au salaire le moins élevé versé par la société. Ce système a bien fonctionné et je crois qu'il est opportun de laisser aux partenaires sociaux la faculté de le choisir.

**M. André Fanton.** C'est un amendement réactionnaire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 76-1 de la loi du 24 juillet 1867, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'adoption et la modification des statuts, chaque participant ne dispose à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre que d'une seule voix. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. René Caille, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement tend à éviter que la procédure du vote plural ne soit imposée dans les statuts de la coopérative par une décision prise elle-même selon la règle du vote plural.

De façon plus générale, la modification des statuts qui déterminent les règles de fonctionnement de la coopérative est un acte suffisamment important pour qu'il ne puisse être pris que suivant le principe « un homme, une voix ».

Cette disposition pourra de surcroît inciter les salariés à rechercher ce mode de participation à la vie de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement que nous aurions dû examiner en même temps que l'amendement n° 10, lequel donnera certainement satisfaction à la commission saisie pour avis.

Sauf lors de l'assemblée générale qui adoptera les statuts des sociétés coopératives de main-d'œuvre aux dispositions de la présente loi, il est normal que les statuts de la coopérative soient modifiés selon les règles applicables aux autres décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Décidément, M. Inchauspé me rend la tâche difficile, et facile en même temps, car je n'ai plus rien à dire après lui.

L'amendement n° 10 de M. Inchauspé me paraît excellent. Le Gouvernement l'accepte donc et vous demande par conséquent de rejeter l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76-1 de la loi du 24 juillet 1867.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 76-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76-2 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Art. 76-2. — L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation. A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

« Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

« Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés. De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. »

**M. Inchauspé, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 76-2 de la loi du 24 juillet 1867, supprimer les mots : « présents ou représentés ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76-2 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 76-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76-3 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Art. 76-3. — En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 76-1 de la présente loi. »

**M. Inchauspé, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 76-3 de la loi du 24 juillet 1867, substituer aux mots : « à l'article 76-1 », les mots : « aux articles 76-1 et 76-2 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons d'appliquer à l'élection des mandataires spéciaux, en cas d'instance judiciaire, les règles de majorité et de quorum qui s'imposent pour les autres décisions de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement recommande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76-3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 79 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Après l'article 3.

**M. le président.** **M. Inchauspé, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Lors de l'assemblée générale destinée à adapter les statuts des sociétés coopératives de main-d'œuvre régies par la loi du 26 avril 1917 aux dispositions de la présente loi, chaque participant disposera d'une voix. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** Nous avons déjà parlé de cet amendement. **M. le rapporteur** pour avis pourra constater qu'il lui donne satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

**M. Inchauspé, rapporteur,** et **M. Foyer,** ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Inchauspé, rapporteur.** Aux termes de l'article 4 du projet de loi, les dispositions de la loi devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Or, nous sommes en juin 1977. Nous voulons éviter qu'à l'avenir des dates aussi précises ne figurent dans le texte d'un projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le rapport a été imprimé sous le n° 3008 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE  
PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant règlement définitif du budget de 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3009, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 22 juin 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Vote sans débat du projet de loi n° 2752 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975; (rapport n° 2956 de M. Chamant au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat n° 2775, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1975; (rapport n° 2957 de M. Henri Ferretti au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat n° 2776 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971; (rapport n° 2958 de M. Nessler au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2880 autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976; (rapport n° 2963 de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2881 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention; (rapport n° 2964 de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2882 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976; (rapport n° 2965 de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2883 autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976; (rapport n° 2966 de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2813 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976; (rapport n° 2967 de M. Forens au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi n° 2769 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière; (rapport n° 2997 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Errete

1<sup>er</sup> au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 15 juin 1977.  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
du 16 juin 1977.)

Page 3805, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « M. Jean Delancour »,

**Lire :** « M. Jean Delaneau ».

2<sup>e</sup> au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 15 juin 1977.

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3831, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir ainsi les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas :

« J'ai reçu de M. Weisenhorn et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réglementer les réseaux de distribution d'eau chaude récupérée.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2985, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 21 juin 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1977, terme de la session.

**Mardi 21 juin 1977, après-midi :**

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 2921, 2999) ;

Du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 2431, 2761).

Soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 3008) ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**Mercredi 22 juin 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 (n° 2752, 2956) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976 (n° 2775, 2957) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 2776, 2958) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976 (n° 2813, 2967) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2880, 2963) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976 ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 2881, 2964) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2882, 2965) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2883, 2966).

Discussion du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 2769, 2997).

**Jeudi 23 juin 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 (n° 2876, 2962) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976 (n° 2764, 2835) ;

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (n° 2975) ;

Du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2996).

Suite de l'ordre du jour du mercredi 22 juin :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 2877) ;

Des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Philibert et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les anciens déportés ou internés résistants ou politiques à faire

liquider leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° la proposition de loi de M. de Gastines et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'une pension de retraite calculée à cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ; 3° la proposition de loi de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance ; 4° de la proposition de loi de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés (n° 1223, 1863, 2282, 2328 et 2845) (ordre du jour complémentaire).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 1538, 2116) (ordre du jour complémentaire).

**Vendredi 24 juin 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Eventuellement, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 23 juin.

**Lundi 27 juin 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (n° 2686) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (n° 2879, 3003) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (n° 3007).

**Mardi 28 juin 1977 :**

Matin :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2945, 3004) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 2821, 2970) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la Société du chemin de fer franco-éthiopien (n° 2979) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2969) ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial (n° 3006) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Delaneau tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 2976).

Après-midi, à seize heures trente, et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

En deuxième lecture, du projet de loi permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 2910 et 2971) ;

Eventuellement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Rolland tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Lauriol tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ; 3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Soustelle tendant à réglementer les sondages d'opinion ; 4<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (n<sup>os</sup> 267, 2790, 2791, 2854, 2896, 2995) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n<sup>o</sup> 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n<sup>o</sup> 2864) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (n<sup>o</sup> 1526, 2930) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de MM. Guerneur, Marie, Montagne et Rohel complémentaire à la loi n<sup>o</sup> 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole (n<sup>o</sup> 2978) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de MM. Guerneur, Marie, Montagne et Rohel complémentaire à la loi n<sup>o</sup> 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n<sup>o</sup> 2980) (ordre du jour complémentaire).

**Mercredi 29 juin 1977**, après-midi, après le dépôt du rapport de la Cour des comptes et les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n<sup>o</sup> 61-825 du 29 juillet 1961) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n<sup>o</sup> 3005) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n<sup>o</sup> 52-310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n<sup>o</sup> 2612) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n<sup>os</sup> 2847, 2955).

**Jeudi 30 juin 1977**, matin, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n<sup>o</sup> 2539).

Navettes diverses.

#### Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Donnez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (n<sup>o</sup> 2975).

#### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 juin 1977 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 9 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Buron. Caurier. Delehedde. Gantier. Guinebretière. Pignion.	MM. Grand. Mézard. Rabineau. Talon. Sirgue. Schwint. Maury.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
Mme Fritsch. MM. Bayard. Berthelot. Degraeve. Delaneau. Pascal. Vin.	MM. Mathy. Amelin. Viron. Mlle Scellier. MM. Romaine. Henriet. Lemarié.

#### BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 21 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand, sénateur.

Vice-président : M. Berger, député.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Berger.

Au Sénat : M. Grand.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 21 Juin 1977.

### SCRUTIN (N° 446)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Nombre des votants..... 476  
 Nombre des suffrages exprimés..... 476  
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 474  
 Contre ..... 2

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.

Abadie.  
 Achille-Fould.  
 Aillières (d').  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Alloncle.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Aumont.  
 Authier.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bamana.  
 Barberot.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bas (Pierre).  
 Bastide.  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bayou.  
 Beauguitte (André).  
 Beck (Guy).  
 Bégault.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Benoist.  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernard.  
 Berthelot.

Berthouin.  
 Besson.  
 Bettencourt.  
 Bichat.  
 Bignon (Charles).  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Maurice).  
 Blary.  
 Blas.  
 Boinvilliers.  
 Bolsdé.  
 Bolard.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Boulay.  
 Boulloche.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Braillon.  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Briat.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Brugerolle.  
 Brugnion.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Buron.  
 Bustin.  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.

Caro.  
 Carpentier.  
 Carrier.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cermolacce.  
 Cerneau.  
 Césaire.  
 César (Gérard).  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chamant.  
 Chambaz.  
 Chambon.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvel (Christian).  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chevènement.  
 Chinaud.  
 Chirac.  
 Mme Chouavel.  
 Claudius-Petit.  
 Clérambeaux.  
 Cointat.  
 Combrisson.  
 Commenay.  
 Mme Constans.  
 Cornet.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornette (Maurice).  
 Cornic.  
 Cornut-Gentille.  
 Corréze.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couderc.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Crépeau.  
 Mme Crépln (Alette).  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dalllet.  
 Dalbera.  
 Damamme.

Damette.  
 Darinot.  
 Darnis.  
 Darras.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Defferre.  
 Degraeve.  
 Dehaine.  
 Delaneau.  
 Delaire.  
 Delehedde.  
 Delelis.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delong (Jacques).  
 Delorme.  
 Demonté.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Destremau.  
 Dhinnin.  
 Donez.  
 Dousset.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Drouet.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Dupilet.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Durand.  
 Durlieux.  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Duviillard.  
 Ehm (Albert).  
 Ehrmann.  
 Eloy.  
 Eyraud.  
 Fabre (Robert).  
 Faget.  
 Fajon.  
 Falala.  
 Fanton.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Favre (Jean).  
 Feÿt (René).  
 Ferretti (Henri).  
 Filliond.  
 Flszbin.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fornl.

Fossé.  
 Fouchier.  
 Fouquier.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frêche.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frelaut.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gaillard.  
 Gantier (Gilbert).  
 Garcin.  
 Gastins (de).  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gaussin.  
 Gayraud.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Giovannini.  
 Girard.  
 Gissinger.  
 Glon (André).  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gosnat.  
 Goubier.  
 Goulet (Daniel).  
 Gravelle.  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guerlin.  
 Guerneur.  
 Guillod.  
 Guinebretière.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Hardy.  
 Hausherr.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Honnet.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huchon.  
 Huguet.  
 Hunault.  
 Huygnies des Etages.  
 Ibéné.  
 Icart.  
 Inchauspé.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarry.

Joanne.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Louis).  
 Joxe (Pierre).  
 Julia.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Kasperit.  
 Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Kiffer.  
 Krieg.  
 Labarrère.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafont.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larus.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Lauriol.  
 Laurissegues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Le Cabelléc.  
 Le Douarec.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Lejeune (Max).  
 Lemaire.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Lepereq.  
 Leroy.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Léval.  
 L'Huillier.  
 Llmouzy.  
 Llogier.  
 Longuequeue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Macquet.  
 Madrelle.  
 Magaud.  
 Maisonnat.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marchais.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masse.  
 Masson (Marc).  
 Mnsot.  
 Massoubre.  
 Mathieu (Gilbert).

Maton.	Papon (Maurice).	Rickert.	Tiberi.	Vaclair.	Vizet.
Mauger.	Partrat.	Rieubon.	Tissandier.	Ver.	Voilquin.
Maujouban du Gasset.	Pascal.	Rigout.	Torre.	Verpillère (de la).	Voisin.
Mauroy.	Péronnet	Rivièrez.	Tourné.	Villa.	Wagner.
Mayoud.	Petit.	Rocca Serra (de).	Turco.	Villon.	Weber (Claude).
Mermaz.	Philibert.	Roger.	Vacant.	Vitter.	Weber (Pierre).
Mesmin.	Pianta.	Rohel.	Valbrun.	Vivien (Alain).	Weisenhorn.
Messmer.	Picquot.	Rolland.	Valenet.	Vivien (Robert-André).	Zeller.
Métayer.	Pidjot.	Roucaute.	Valléix.		Zuccarelli.
Meunier.	Pignion (Lucien).	Royer.			
Mexandeau.	Pinte.	Ruiffe.			
Michel (Claude).	Piot.	Sahle.			
Michel (Henri).	Planeix.	Saint-Paul.			
Michel (Yves).	Plantier.	Sainte-Marie.			
Millet.	Pons.	Salaville.			
Mitterrand.	Poperen.	Sallé (Louis).			
Monfrais.	Porelli.	Sanford.			
Montagne.	Poulpiquet (de).	Sauvaigo.			
Montdargent.	Poutissou.	Sauzedde.			
Montredon.	Pranchère.	Savary.			
Mme Moreau.	Préaumont (de).	Schloesing.			
Moreillon.	Pringalle.	Schwartz (Julien).			
Mourof.	Rabreau.	Schwartz (Gilbert).			
Muller.	Radius.	Seitlinger.			
Narquin.	Ralite.	Sénès.			
Naveau.	Raymond.	Serres.			
Nessler.	Raynal.	Servan-Schreibler.			
Neuwirth.	Régis.	Simon (Edouard).			
Nilès.	Réjaud.	Soustelle.			
Noal.	Renard.	Spénale.			
Notebart.	Réthoré.	Sprauer.			
Nungesser.	Ribadeau Dumas.	Mme Stephan.			
Odru.	Ribes.	Sudreau.			
Offroy.	Rivière (René).	Terrenoire.			
Ollivro.	Richard.	Mme Thome-Pate-			
Papel.	Richomme.	nôtre.			

**Ont voté contre :**

MM. Guillermin et Rivière (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Masquère.	Roux.
Billotte.	Mohamed.	Vin.
Dahalani.	Omar Farah Itireh.	

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Hamel et Pujol.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Emploi (situation de l'usine Bordeaux-Sud).*

39119. — 22 juin 1977. — M. Deschamps tient à souligner à nouveau la situation de l'usine Bordeaux-Sud qui depuis le 22 juin 1976, c'est-à-dire un an, est en liquidation judiciaire et occupée par le personnel licencié à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que 380 licenciements ont été effectués : dont 100 Ingénieurs, cadres et techniciens, auxquels s'ajoutent une centaine de renvois chez les 124 sous-traitants bordelais dont l'activité était étroitement liée à celle de Bordeaux-Sud. Cette situation est d'autant plus regrettable que cette entreprise dotée d'un matériel moderne et d'une main-d'œuvre, hautement qualifiée, spécialisée dans le matériel de levage et de ponts-roulants (troisième entreprise française dans cette branche) faisait 7 milliards d'anciens francs de travaux annuellement dont 60 p. 100 à l'exportation et possédait au moment de la liquidation des biens un carnet de commandes pour six mois. Il est bon également de préciser que Bordeaux-Sud possédait de remarquables moyens de production dans le domaine technique : deux usines, 40 000 mètres carrés d'ateliers, quatre agences, trois bureaux d'études, des équipements ultra-modernes de découpage et de soudage automatique, un atelier de mécanique spécialisée. Ce matériel soigneusement entretenu par les ouvriers est prêt à être remis en route sur l'heure. Quant au coût d'une pareille opération qui est une sorte d'abandon volontaire d'un remarquable outil de production, il se résume en deux chiffres : il aurait fallu 8 millions de francs pour faire redémarrer l'affaire, il faudra près de 40 millions d'indemnités diverses pour aboutir au chômage de centaines de travailleurs. La liquidation de Bordeaux-Sud a amené en outre dix dépôts de bilan en six mois chez les sous-traitants de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces il compte prendre pour que le travail puisse reprendre rapidement dans une entreprise qui par la qualité de son matériel, le sérieux et la haute valeur de son personnel, la certitude de nombreux débouchés mérite une autre politique que celle de l'indifférence et de l'abandon.

*Postes et télécommunications (fonctionnement défectueux des services dans la banlieue parisienne).*

39120. — 22 juin 1977. — M. Baumel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fonctionnement très défectueux de ses services en banlieue parisienne, et notamment dans le département des Hauts-de-Seine. La distribution du courrier est de plus en plus perturbée et ralentie dans des conditions qui sont une gêne pour de nombreuses personnes privées et une perturbation très grave pour des entreprises commerciales et industrielles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*T. O. M. (imposition des retraités domiciliés en Nouvelle-Calédonie).*

39161. — 22 juin 1977. — M. Pidjot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des retraités domiciliés en Nouvelle-Calédonie. Cette imposition se fait sous l'effet de la loi n° 76-1234, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1976. Elle a pour objet de modifier les conditions d'imposition des Français à l'étranger et des personnes n'ayant pas leur domicile en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette loi, non applicable au T. O. M., respecte les compétences de l'assemblée territoriale.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Communautés européennes (protection de l'industrie française).*

39078. — 22 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime qu'avant de partir en vacances la commission aura le temps de remplir son devoir de protection à l'égard notamment de la sidérurgie, de l'industrie textile et des chantiers navals; d'examiner les conditions d'importations frauduleuses en provenance notamment d'Extrême-Orient; à défaut, s'il pense que le Gouvernement aura le courage de prendre des mesures unilatérales; lui rappelle en même temps que le prélèvement communautaire sur le riz imposé à la Réunion est sans valeur économique, un impôt sur la misère que l'impassibilité et l'indifférence de la commission maintiennent dans des conditions qui constituent un scandale.

*Cheminots (revendications des cheminots pensionnés).*

39079. — 22 juin 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les revendications des cheminots pensionnés de la S.N.C.F. en matière de pensions et de prestations de la caisse de prévoyance. C'est sur la base de ces demandes émanant en particulier d'une organisation représentative des cheminots retraités de Marseille qu'il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications ci-après énumérées: 1° amélioration du taux de calcul des pensions de réversion en le portant à 75 p. 100 de la pension directe; 2° réversion de la pension de l'ex-femme agée sur la tête de son mari dans les mêmes conditions qu'à la fonction publique; 3° cumul des majorations de pension pour enfants; 4° amélioration du rapport Pensions-salaires par la prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul des pensions; 5° fixation du minimum trimestriel de pension sur les bases relatives à la rémunération du cheminot débutant placé sur le niveau 1, indice A, échelon d'essai; 6° octroi à tous les pensionnés, sans aucune distinction d'âge, d'un abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul du revenu imposable par analogie à l'avantage de même importance consenti à tous les salariés; 7° application aux retraités et ayants droit des avantages de toutes les mesures catégorielles, notamment celles consécutives à la création de grades nouveaux; 8° le maintien intégral des avantages acquis en matière de prestations de la caisse de prévoyance; 9° amélioration des prestations de la caisse de prévoyance par l'augmentation des remboursements pour prothèse dentaire et frais d'optique médicale; 10° la mise à parité des conditions de retraite des ex-agents des réseaux secondaires, des anciens réseaux d'Afrique du Nord, des anciennes régions ferroviaires d'outre-mer avec celles des ex-agents de la S.N.C.F. Il souligne que ces demandes, qui concernent sur le plan national un nombre très important de retraités S.N.C.F., se justifient d'autant plus que le blocage actuel des rémunérations et pensions conduit à une diminution du pouvoir d'achat des intéressés. Par ailleurs, les intéressés protestent à nouveau contre l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois pour l'application de mesures dont ils sont actuellement exclus.

*Fruits et légumes (reboisement en oliviers des massifs brûlés des Pyrénées-Orientales).*

39080. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, délogée hélas par les incendies de forêt.

*Fruits et légumes (reboisement en amandiers d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales).*

39081. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'amandier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'amandier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'amandier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'amande douce destinée à la pharmacie et aux produits de beauté, ainsi qu'un pays gros importateur d'amandes pour la confiserie, dragées, gâteaux, tourons, etc. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'amandier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, délogée hélas par les incendies de forêt.

*Biens fonciers (achat par des étrangers).*

39082. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'achat de biens fonciers par des étrangers a donné lieu à des accaparements de terres et de bois devenus à la suite stériles. En effet, de tels achats étaient faits dans certains cas pour réaliser des lotissements à but lucratif. Toutefois la viabilité des biens fonciers acquis par des étrangers n'ayant pas pu bénéficier de la réalisation des chemins d'approche, de l'arrivée d'eau, du rattachement au réseau d'égoût ou à un réseau électrique, ce qui revient fort cher, les terres sont restées incultes, abandonnées à elles-mêmes. Plus grave, quelques-unes de ces terres, représentant dans certains cas des lots de plusieurs dizaines, voire de centaines d'hectares, sont soit clôturées, soit frappées d'interdiction au public. De ce fait, la pratique de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des champignons est interdite à l'encontre des riverains des localités concernées ainsi que des fervents des sports précités. Il en est de même à l'encontre des touristes divers amoureux de la nature. Une telle situation, sur le plan social comme sur le plan moral, risque, à la longue, de devenir insupportable. Aussi, il lui demande: 1° ce que pense son ministère de la nocivité de la situation créée par l'accaparement des terres que des étrangers achètent et qui sont interdites au public; 2° quelles mesures il peut prendre pour permettre à ces terres d'être récupérées et placées sous le contrôle des domaines ou en vertu de la loi sur les baux ruraux pour être remises à des exploitants, notamment à des jeunes désireux de les mettre en valeur; 3° dans quelles conditions il peut aider les collectivités locales à les acheter en vue de réaliser des réserves foncières susceptibles elles aussi d'être convenablement mises en valeur et exploitées en conséquence.

*Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).*

39083. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le sport équestre à but non lucratif, notamment du fait de l'intérêt qu'il suscite chez les jeunes gens, tend à se développer avec bonheur à travers tout le pays. Toutefois, ce sport exige des dépenses très importantes, l'achat et l'entretien des chevaux coûtant fort cher. Pourtant, le développement du sport équestre populaire peut permettre une relance très bénéfique de l'élevage chevalin. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a conscience de l'heureuse évolution du sport équestre à but non lucratif dans toutes les contrées de France; 2° quelles mesures son ministère a prises pour aider l'épanouissement de ce sport en liaison avec le développement de l'élevage chevalin dans notre pays.

*Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).*

39084. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'au cours des années écoulées un élan nouveau en faveur du sport équestre à but non lucratif s'est manifesté en France. Des groupes de jeunes à travers tout le pays se passionnent à présent pour le cheval. Les jeunes filles semblent manifester le plus d'intérêt pour cette discipline, que ce soit sous forme de trot, de saut d'obstacles, de randonnées collectives sous bois ou de circuits tout le long des plages. Mais l'expérience prouve qu'un tel sport revient cher car, en plus de son achat, l'entretien d'un cheval tout le long de l'année exige des dépenses impor-

tantes. Les chevaux doivent être abrités, nourris, nettoyés, entraînés et de temps en temps recevoir la visite d'un médecin vétérinaire. Un personnel d'entretien et de surveillance de qualité est de plus en plus indispensable. A ce personnel on doit ajouter, dans la plupart des cas, des animateurs dévoués, ainsi que des moniteurs compétents. Toutes ces données prouvent combien le sport équestre à but non lucratif, pour devenir un sport de masse, doit pouvoir bénéficier de la part des pouvoirs publics de tous les encouragements et de toutes les aides indispensables. Aussi, il lui demande, d'une part, ce que son ministère pense du sport équestre à but non lucratif tel qu'il se développe en France et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il a prises d'une façon concrète pour le rendre accessible tout le long de l'année au plus grand nombre de jeunes.

*Sport (affectation d'une partie des revenus du tiercé à l'aide au sport équestre à but non lucratif).*

**39085.** — 22 juin 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de sa question écrite portant le n° 33486 du 24 novembre 1976 concernant les « enjeux et paris » (statistiques relatives au tiercé), il lui a fourni une très intéressante réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 19 février 1977, page 769. Il ressort de cette réponse : 1° que le montant des enjeux enregistrés sur tout le territoire au titre du tiercé pour l'année 1975 s'est élevé à 7 233 377 023 F ; 2° que les sociétés de courses ont reçu de cette somme globale 615 271 388 F sous forme de prélèvement direct et 57 353 214 F au titre du fonds commun de l'élevage et des courses ; 3° les trois ministères : de l'agriculture, de la qualité de la vie, protection de la nature et de la jeunesse et des sports ont reçu respectivement les sommes suivantes : 48 856 411 F, 27 708 017 F et 11 473 965 F ; 4° le revenu net en faveur de l'Etat, en provenance des enjeux, des gains, des bénéfices sur centimes, de la T. V. A. et timbre s'est élevé respectivement à 30 771 533 F, 1 030 027 143 F, 1 839 343 F et 336 986 782 F ; 5° soit un total de 1 399 605 801 F. Sur la base de ces données chiffrées et vu le développement du sport équestre à but non lucratif, notamment chez les jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas consacrer un petit pourcentage du revenu de l'Etat en provenance du tiercé pour l'aider à s'épanouir dans tout le pays. Une telle mesure serait bénéfique et pour la jeunesse française à la recherche de motifs d'évasion nobles et pour une partie de l'agriculture française intéressée par l'élevage chevalin.

*Cadastre (accroissement des moyens des services).*

**39086.** — 22 juin 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du service du cadastre. En effet, les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui sont toujours refusés et un retard considérable s'est accumulé dans tous ses secteurs d'activités. Cela, dû à l'augmentation des tâches, engendre des pertes très importantes de ressources pour les collectivités locales dans la mesure où la matière imposable n'est pas actualisée. Les personnels de ce service ont donc à faire face à un travail pour lequel les moyens de l'accomplir font défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes créés par cette situation préjudiciable à la collectivité nationale soient résolus.

*Transports en commun (discrimination en matière d'embauche des femmes par la Compagnie des transports bizontins).*

**39087.** — 22 juin 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect de la loi du 11 juillet 1975 par la Compagnie des transports bizontins. A Besançon, une jeune femme titulaire des permis de conduire « transports en commun » s'est vu refuser par cette compagnie un poste de conductrice d'autobus pour la simple raison qu'elle est une femme. Cette décision est prise en violation des textes législatifs qui interdisent expressément les discriminations en matière d'embauche, en particulier celles s'appuyant sur le sexe. Les raisons de sécurité invoquées par cet employeur ne peuvent être prises en compte, de nombreuses lignes d'autobus, notamment à Paris et dans sa banlieue, étant assurées en partie par des femmes sans que cela soulève de problèmes. Considérant que cette prise de position est susceptible de devenir un dangereux précédent et constitue une atteinte au droit au travail pour la jeune femme qui en est victime, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 11 juillet 1975.

*Taxis (respect du droit du travail dans cette branche d'activité).*

**39088.** — 22 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le démantèlement de certaines entreprises de taxis, notamment par la vente des autorisations de stationnement et de circulation, dont le monopole appartient à la ville de Paris. Certains employeurs ont mis en œuvre, sans en aviser au préalable les comités d'entreprise, une forme de travail et de rémunération en contradiction totale avec les règles définies par la convention collective des taxis, sinon la législation du travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés la garantie de l'emploi, le respect des lois sociales et la notion de service public propre à cette activité.

*Impôt sur le revenu (remboursement de l'emprunt libérotaire lancé au titre de la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu).*

**39089.** — 22 juin 1977. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les contribuables soumis à la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ont reçu récemment les titres de l'emprunt libérotaire qui sera remboursable dans cinq ans, sauf les cas de remboursement par anticipation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un remboursement immédiat en faveur des personnes ayant dépassé un certain âge, étant donné que celles-ci sont peu nombreuses et que beaucoup d'entre elles auront disparu d'ici cinq ans, laissant à leurs héritiers un titre nominal d'un montant peu important susceptible d'entraîner des inconvénients au moment de la succession.

*Urbanisme (modalités de création de petites zones industrielles en milieu rural).*

**39090.** — 22 juin 1977. — **M. Bégeault** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, depuis la promulgation de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, les directions départementales de l'équipement ont reçu, pour l'application de l'article 60 de ladite loi, les instructions suivantes : « Les opérations d'urbanisation devront désormais être conduites selon la procédure des Z. A. C. ou des lotissements, ou une des procédures de rénovation des quartiers anciens : rénovation urbaine, restauration immobilière ou résorption de l'habitat insalubre. La réalisation, sous une autre forme, de quelque nature qu'elle soit, des « zones d'habitation » et des « zones industrielles » n'est donc plus possible. » Or, la procédure des Z. A. C. est trop lourde et celle des lotissements beaucoup trop rigide pour la réalisation, en milieu rural, des petites zones industrielles de faible importance qui doivent sans cesse être adaptées à la demande. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que demeure autorisée la création de petites zones industrielle « sans statut », par application de l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme.

*Marchés publics (assouplissement en faveur des collectivités locales des dispositions de la loi du 3 janvier 1977).*

**39091.** — 22 juin 1977. — **M. Bégeault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur certaines difficultés apparues en milieu rural à la suite de la publication de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, en ce qui concerne les constructions de très faible importance réalisées par les collectivités locales. L'article 3 de ladite loi a posé le principe de l'appel systématique à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Aucune dérogation à cette règle n'a été prévue à l'article 4 de la loi en faveur des collectivités locales, même lorsque celles-ci réalisent des travaux de très faible importance. C'est ainsi qu'une commune rurale, désirent faire percer une fenêtre dans un bâtiment communal, doit faire établir le projet par un architecte ou un agréé en architecture, faut de quoi le permis de construire doit être refusé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, en vue de mettre un terme à ces difficultés.

*Enseignements spéciaux (projet de réforme de l'éducation musicale dans les établissements secondaires).*

39092. — 22 juin 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'éducation musicale dans les établissements d'enseignement du second degré. Il semble que cette situation, déjà peu satisfaisante, risque de se trouver aggravée par les mesures envisagées dans le cadre de la réforme du système éducatif. Il serait question, semble-t-il, de supprimer les travaux dirigés en classe de 6<sup>e</sup> à la rentrée 1977 et en classe de 5<sup>e</sup> à la rentrée 1978. D'autre part, l'éducation musicale ne serait plus considérée comme une discipline spécifique, mais il serait envisagé une « éducation esthétique », conçue comme une discipline globale qui devrait rester nécessairement superficielle. Parallèlement, il serait prévu de créer un C. A. P. C. E. G. (musique-dessin) et de supprimer certaines U. E. R. d'éducation musicale sous le prétexte de manque de débouchés, alors que tous les postes ne sont pas pourvus dans les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas que l'éducation musicale doit continuer à être considérée comme une discipline à part entière ; qu'il est impensable d'imaginer que deux disciplines aussi spécifiques que la musique et le dessin, requérant des connaissances techniques approfondies, puissent être enseignées par la même personne et s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'U. E. R. d'éducation musicale dans chaque académie, ainsi que l'abandon du projet C. A. P. C. E. G. 14 musique-dessin.

*Energie nucléaire (stockage des déchets radioactifs).*

39093. — 22 juin 1977. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème du stockage des déchets radioactifs. Il lui demande si, compte tenu de l'encombrement prévisible de l'usine de stockage de La Hague, il n'envisage pas d'entreposer les déchets radioactifs sur le site de Fessenheim. Il lui rappelle les dangers que présenterait un tel projet à proximité d'une importante nappe phréatique et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des populations avoisinantes.

*Programmes scolaires  
(contenu d'un sujet d'« expression française »).*

39094. — 22 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de prendre connaissance d'un sujet d'« expression française », intitulé : *Wlodek, le vieux mineur polonais, raconte...*, comportant notamment le passage suivant : « ... Comme il s'était aussitôt mis à militer dans le syndicat, on l'avait expulsé de Belgique très rapidement, lui et quelques camarades. Des gendarmes belges les avaient conduits nuitamment à la frontière française, et leur avaient indiqué le chemin à prendre pour ne pas rencontrer de frontaliers français... Rentré en fraude, Wlodek vécut d'abord en France, en fraude. Une carte de travail pour trois, une document régulier pour trois. Mais il ne manquait pas de patrons qui étaient d'accord pour employer au rabais des étrangers sans carte de travail, et comme on n'avait pas les moyens de discuter, on était encore bien contents de travailler à n'importe quel prix... » Cet examen comportait, parmi les questions, la suivante : « Relevez dans le texte les injustices et les pratiques illégales dont étaient victimes les travailleurs polonais. Vous rechercherez ensuite (toujours dans le texte) les raisons qui expliquent qu'on ait pu les traiter ainsi. » M. Pierre Bas demande s'il pense que l'histoire ainsi présentée, de façon déformée, est de nature à instruire la jeunesse française.

*Affaires étrangères (situation au Cambodge).*

39095. — 22 juin 1977. — M. Pierre Bas appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Cambodge. Le journal *Le Droit de vivre*, organe de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, a publié récemment un document impressionnant sur la situation dans ce malheureux pays. On évalue à environ la moitié de la population totale du Cambodge (3 à 4 millions d'habitants) ceux qui, dès l'arrivée des troupes s'intitulant : « Forces armées de Libération nationale », ont été chassés de leurs foyers sous la menace des armes et contraints à gagner à pied, sans directives précises, sans soins, sans médicaments et presque sans nourriture des campagnes lointaines ou des forêts malsaines où ils doivent labourer, en tirant la charrue à dos

d'homme ou défricher. Cet exode massif, entrepris dans l'impréparation, le désordre et la violence, fut une véritable marche de la mort d'abord pour les blessés et malades expulsés des hôpitaux, pour les jeunes enfants et les vieillards, puis, la faim et l'épuisement aidant, pour les moins robustes des adultes. Parallèlement, des représailles sanglantes étaient exécutées contre tous ceux, militaires et civils (fonctionnaires, professeurs, médecins, intellectuels...) qui avaient servi le régime républicain défunt, mais aussi le régime monarchique antérieur. Sur une population de plus de sept millions d'habitants en 1970, le Cambodge doit compter moins de cinq millions maintenant. Sont contestés aux Cambodgiens d'aujourd'hui le droit primordial à l'existence, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit de choisir le lieu de sa résidence et de circuler à l'intérieur du pays, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de correspondance. M. Pierre Bas demande une fois de plus au Gouvernement d'utiliser la tribune qu'est encore l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour dénoncer solennellement le génocide abominable qui rappelle la plus désastreuse histoire récente de l'humanité et que l'on croyait avoir conjuré à jamais.

*Salaires (interprétation de la réglementation applicable).*

39096. — 22 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que plusieurs recommandations en matière de politique des salaires tendant notamment à limiter en 1977 la progression des salaires au niveau de la hausse des prix et à bloquer les rémunérations élevées, sont intervenues. Celle notamment précisée dans la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a fait l'objet d'une instruction administrative du 21 février 1977. Par contre, la limitation de l'ensemble des salaires qui concerne un nombre beaucoup plus important de personnes n'a fait l'objet d'aucune précision alors même que des menaces sont proférées à l'encontre des entreprises qui viendraient à trop augmenter leur personnel. M. Pierre Bas souhaiterait que soient précisées les conditions d'application de la recommandation susvisée et notamment : la nature des rémunérations à prendre en compte (salaires, primes, etc.) et leurs composantes (remboursements forfaitaires sur justifications, etc.) ; la base devant servir de calcul étant entendu que l'appréciation pourrait être faite au sein d'une même entreprise au niveau de chaque employé (ce qui pénaliserait ceux déjà augmentés au début de l'année et qui sont censés être les meilleurs éléments), de chaque catégorie (ce qui pénaliserait les bas salaires qui ne pourraient se voir appliquer un pourcentage supérieur aux autres catégories) ou de l'ensemble des rémunérations ; les conditions dans lesquelles des exceptions pourraient être faites pour certaines catégories de salariés et notamment les bas salaires, les jeunes cadres dont, traditionnellement, les salaires partent d'un niveau bas avant de grimper rapidement puis de se stabiliser et qui, compte tenu de ces dispositions seraient contraints de demeurer à des niveaux de salaires peu élevés ; les conditions dans lesquelles devront être prises en compte les rémunérations des personnels embauchés en cours d'année ; les conditions dans lesquelles doit s'apprécier le chiffre de 6,5 p. 100 étant entendu que deux solutions peuvent s'offrir aux entreprises qui ont appliqué cette augmentation pour partie en cours d'année, pour partie au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Par exemple, une entreprise ayant augmenté son personnel de 5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977, doit pouvoir l'augmenter de 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1977 (3 p. 100 sur six mois représentent la même valeur que 1,5 p. 100 sur douze mois) si on apprécie les 6,5 p. 100 en fonction du montant global des salaires. Par contre, si on ne retient que le chiffre de 6,5 p. 100 en tant que tel, cette même entreprise ne pourra augmenter son personnel que de 1,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

*Impôt sur le revenu (imputation pour les rapatriés sur l'indemnisation qui leur reste due).*

39097. — 22 juin 1977. — M. Chaben-Delmas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a créé une majoration exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1975 dite « impôt sécheresse ». Le dernier alinéa de l'article précité prévoit que la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date d'application de la majoration en cause est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Ces rapatriés sont donc dispensés d'acquiescer cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande de faire bénéficier cette catégorie de contribuables d'une mesure analogue en ce qui concerne le paiement de tout ou partie de leurs impôts sur le

revenu. Il souhaiterait que, comme pour la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975, le montant de l'impôt soit totalement ou partiellement imputé sur l'indemnisation à venir, et ceci à partir de l'imposition des revenus de l'année 1976.

*Examens, concours et diplômes (modalités d'homologation des licences et maîtrises de sciences juridiques ou économiques).*

39098. — 22 juin 1977. — Devant les ambiguïtés dues au laconisme de l'arrêté du 22 avril 1977, M. Lucien Pignion demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser à partir de quel moment les homologations de licence et de maîtrise, pour les personnes ayant accompli avec succès trois ou quatre années de sciences juridiques ou économiques, doivent-elles intervenir. Est-ce à partir de la date d'obtention de la troisième année ou de la licence, ce qui donnerait à cet arrêté un caractère rétroactif, ou est-ce à partir du 22 avril 1977, date de la publication de cet arrêté ?

*Viticulture (statistiques).*

39099. — 22 juin 1977. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° le volume total des importations de vin en provenance d'Italie et des pays tiers depuis 1970 ; 2° le volume d'alcool fourni respectivement au titre des prestations d'alcool vinique par la France et par l'Italie, également depuis 1970 ; 3° le volume d'alcool provenant de la distillation de vin de raisins de table fourni par l'Italie pendant la campagne en cours.

*Education physique et sportive (création de postes).*

39100. — 22 juin 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des étudiants de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de Lyon qui s'approprient à achever la préparation au professorat et qui vont se présenter au C. A. P. E. S. en 1977. Alors que le Gouvernement parle de lutte contre le chômage des jeunes, 80 p. 100 de ces étudiants n'auront pas de postes en fin d'études. De plus, il lui fait remarquer que le nombre de postes mis au concours cette année ne permettra pas d'atteindre les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan en la matière. Il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires pour mettre à la disposition de ces jeunes gens les postes indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

*Orthophonistes (élaboration d'un code de déontologie).*

39101. — 22 juin 1977. — M. Sénés expose à Mme le ministre de la santé et de la fonction publique que de nombreux orthophonistes formés depuis 1966 assurent l'exercice libéral de leur profession dans les conditions définies par la convention avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une nomenclature bien adaptée aux cas qu'ils traitent, mais ils se trouvent, faute d'un code de déontologie dont la proposition n'a pas été retenue, encore dépourvus de règles professionnelles. La seule séance du conseil supérieur des professions paramédicales, commission des orthophonistes, qui s'est réunie le 7 décembre 1975, a porté sur l'examen de sanctions disciplinaires pour manquement à des règles professionnelles non encore définies. La promesse faite d'une séance proche où elles seraient discutées n'a pas été respectée. De nombreux orthophonistes exerçant depuis longtemps leur profession au bénéfice de malades qui leur sont confiés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que soit à nouveau saisi le conseil supérieur des professions médicales et que soient enfin définies les règles professionnelles des orthophonistes.

*Allocation logement (bénéfice de l'allocation logement à caractère social pour les retraités de la loi du 30 décembre 1975).*

39102. — 22 juin 1977. — M. Hasebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975 relative à l'accès à la retraite de certaines catégories de travailleurs manuels. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre à l'obtention de l'allocation logement à caractère social en vertu du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui précise, dans son article 16, que cette allocation est attribuée aux personnes de soixante ans inaptes au travail, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de

déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir l'équité entre toutes les catégories de retraités en matière d'allocation logement à caractère social.

*Hygiène du travail (mesures applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante).*

39103. — 22 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un projet de décret est en voie d'élaboration en ce qui concerne « les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante ». Compte tenu des mesures de sécurité adoptées par le bureau international du travail, il lui demande de préciser avec la plus grande netteté, dans le corps du décret, l'interdiction de : 1° l'usage de filtres à l'amiante en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons en particulier ainsi que les médicaments ; 2° la commercialisation de tout produit susceptible de relâcher à l'usage des fibres d'amiante ; 3° du flochage à l'amiante.

*Expulsions*

(modalités d'expulsion de l'écrivain espagnol Alfonso Sastre).

39104. — 22 juin 1977. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'étonnement que lui a causé la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 36235 qu'il lui avait posée concernant l'expulsion de France du grand écrivain et dramaturge espagnol Alfonso Sastre. En effet, alors qu'il demandait les raisons pour lesquelles on avait, dans son cas, contrevenu à l'usage de reconduire les étrangers à la frontière de leur choix et qu'il souhaitait savoir si le ministre ne pensait pas que la France, terre d'asile de longue tradition, s'honorerait en rapportant la mesure d'expulsion prise à l'égard de l'intéressé, il lui a été répondu par un simple exposé des faits. Il renouvelle donc sa question en espérant que le nouveau ministre de l'intérieur aura à cœur de revoir cette mesure, assez peu justifiée, semble-t-il, par le motif très vague de « trouble de l'ordre public ».

*Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).*

39105. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

*Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).*

39106. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

*Assurances sociales (harmonisation des différents régimes).*

39107. — 22 juin 1977. M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les multiples difficultés et iniquités qu'engendre une absence d'harmonisation entre les divers régimes de protection sociale. Il lui expose en particulier le cas de la veuve d'un ex-agent de l'Office national des forêts à qui une pension de réversion a été refusée parce que la durée du mariage, intervenu postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé, a été de quatorze jours inférieure aux quatre années exigées. Dans ce cas précis il y a lieu d'observer que le mariage avait fait suite à plusieurs années de concubinage et qu'il a été retardé en raison d'une hospitalisation de l'époux. La veuve d'un agent d'E. D. F. placée dans les mêmes conditions bénéficierait d'une pension de réversion, car la durée du concubinage serait prise en compte. La veuve d'un salarié relevant du régime général aurait également obtenu une pension de réversion, car le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a ramené de quatre à deux ans la durée de mariage requise. Il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour mettre un terme à toutes ces disparités injustifiées qui choquent à juste titre tous ceux de nos concitoyens qui ne comprennent pas les raisons d'une telle situation.

*Anciens combattants**(preuves de la qualité de réfractaire au S. T. O.).*

39108. — 22 juin 1977. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une personne requise pour le S. T. O. et réfractaire qui, comme jeune agriculteur, se trouvait dispensée de partir en Allemagne. Il lui fait observer qu'afin de faire valoir ses droits, l'intéressé doit prouver que, malgré cette dispense, il a fait l'objet de recherches. Or, il ne dispose pas de documents contemporains et doit attendre la publication du modèle national d'attestation lui permettant de solliciter les témoignages qui lui sont nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra ce modèle national d'attestation.

*Infirmières (prise en compte des services hospitaliers antérieurs lors de leur intégration dans le cadre communal).*

39109. — 22 juin 1977. — M. Darinot expose à M. le ministre de l'intérieur que les infirmières recrutées dans un emploi communal après avoir servi dans un hôpital public ne peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté au titre de leurs activités antérieures, compte tenu de la non-interpénétration entre le statut des agents hospitaliers et celui du personnel communal. Au contraire, les infirmières ayant précédemment exercé leurs activités dans le secteur privé peuvent, aux termes d'un arrêté du 13 avril 1971, obtenir une bonification d'ancienneté au titre de ces activités. Une telle différence de situation n'ayant aucune justification, il lui demande de bien vouloir envisager d'admettre la prise en compte, au moins partielle, des services publics accomplis antérieurement par des infirmières lors de leur intégration dans le cadre communal.

*Orthophonistes (formation).*

39110. — 22 juin 1977. — M. Sénès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le programme des études et les modalités d'enseignement des orthophonistes sont parfaitement définis par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966 instaurant le certificat de capacité d'orthophonie modifié par le décret du 14 décembre 1972 de réforme des études paru au *Journal officiel* du 27 décembre 1972. L'enseignement est assuré conformément à ces décrets mais hors de toute norme puisque parallèlement n'a pas été créée de structure d'enseignement. Seuls sont accordés quelques cours complémentaires, l'essentiel des rémunérations s'effectuant sous forme dite d'honoraires sans couverture sociale. Les stages cliniques obligatoires, assurés dans les meilleures conditions au département d'orthophonie des C. H. U. sous la direction d'orthophonistes qualifiés ayant reçu la charge de cette formation, sont ignorés de l'administration qui prévoit le seul recrutement d'agents vacataires exécutants. Cette situation provisoire, maintenue depuis onze ans, d'un enseignement aboutissant à la délivrance d'un diplôme national est anormale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que rapidement soient créées les structures de formation universitaires et hospitalières des orthophonistes.

*Sécurité sociale (alignement du régime des commerçants et artisans sur le régime général).*

39111. — 22 juin 1977. — M. Forni demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui paraît admissible que les artisans commerçants qui s'acquittent de lourdes cotisations ne bénéficient pas des mêmes prestations que celles qui sont versées par le régime général de la sécurité sociale. Il se permet de lui soumettre l'exemple d'un enfant d'assuré devant suivre un traitement d'orthodontie, qui suivant les régimes est remboursé à 100 p. 100 s'il est assuré au régime général et à 50 p. 100 dans le cadre du régime artisans-commerçants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à ces disparités et à l'inégalité choquante entre les assujettis aux régimes divers de sécurité sociale.

*Associations**(activités en France d'une secte d'origine japonaise).*

39112. — 22 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les activités en France d'une secte d'origine japonaise, la « Sekkal Mahikari Bunmei Kyodan ». Il lui expose que cette secte prétend que « 80 p. 100 de nos contemporains sont dérangés par des esprits possesseurs » et enseigne à ses adhérents quantité de principes et de croyances qui défient le bon sens le plus élémentaire, et notamment l'art de guérir au moyen de pratiques magiques : cancers, maladies de cœur, affections psychiatriques, etc. Il lui demande : 1° quel est le statut juridique de cette association ; 2° à combien chiffre-t-on ses adeptes ; 3° quelle est l'implantation de cette secte sur le territoire français ; 4° si les dirigeants de ce mouvement ne devraient pas être poursuivis en justice pour exercice illégal de la médecine.

*Ecoles maternelles**(effectifs de l'école maternelle de Provin [Nord]).*

39113. — 22 juin 1977. — M. André Laurent attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord). En effet, l'effectif normal de 255 enfants, répartis dans cinq classes, ne correspond plus aux normes. Une liste d'attente de 20 noms est déjà constituée. Par ailleurs un lotissement de trente logements sera bientôt occupé par ses nouveaux habitants. Parmi ces familles, il y a beaucoup d'enfants. Jusqu'à présent toutes les démarches auprès des services académiques ont échoué. A l'heure actuelle, aucun crédit n'est alloué pour résoudre ce problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir, et dans quels délais, afin de faciliter la solution de ce problème et de pouvoir héberger tous les élèves de Provin.

*Epargne (statistiques relatives à l'épargne dans le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon).*

39114. — 22 juin 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le montant de l'épargne collectée dans le département de l'Hérault et dans l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon au titre des années 1975, 1976 et pour le premier trimestre 1977. Il souhaiterait par ailleurs connaître la place occupée par le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon dans le domaine de cette collecte par rapport aux autres départements et aux autres régions françaises. Il lui demande, d'autre part, de l'informer de l'utilisation de cette épargne dans le département de l'Hérault et dans la région Languedoc-Roussillon, à savoir le montant des sommes prêtées par les organismes de collecte pour des réalisations départementales ou régionales.

*Réfugiés et upatrides**(expulsion de réfugiés espagnols originaires du pays basque).*

39115. — 22 juin 1977. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son arrêté du 21 mai 1977 et celui du préfet du Var du 23 mai 1977 expulsant du territoire français vers la presqu'île de Porquerolles, où ils ont été assignés à résidence, dix réfugiés espagnols originaires du pays basque Sud. Ces réfugiés ont été transférés de Pau à Hyères comme des malfaiteurs, menottes au poignet, en violation des traditions d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée. De surcroît, cette

procédure d'expulsion différée viole l'article 26 de la convention de Genève. En effet, ces personnes expulsées ont en fait été déplacées à l'intérieur du territoire français. Il y a là une atteinte à la liberté de circulation reconnue aux réfugiés, d'autant que la commission compétente pour procéder à l'étude préalable à tout acte d'expulsion, conformément aux exigences de l'article 32 de la convention de Genève, n'a pas été en mesure de procéder à cet examen. D'autre part, l'exécution de cette décision a été maintenue alors qu'un recours, réputé suspensif par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A., était déposé devant la commission de recours des réfugiés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend couvrir de son autorité les conditions dans lesquelles s'est opéré le transfert de ces réfugiés entre Pau et Hyères ; 2<sup>o</sup> d'indiquer les raisons précises qui, de l'affaire d'Yeu à celle de Porquerolles, justifient l'interprétation de plus en plus restrictive donnée par son Gouvernement à la convention de Genève.

#### Publicité

(usage abusif des personnages de dessins animés).

39116. — 22 juin 1977. — Informé par la revue *Economie et consommation* (n<sup>o</sup> 18 du 1<sup>er</sup> juin 1977) que « les dessins animés publicitaires destinés aux enfants sont désormais interdits sur la chaîne canadienne de télévision privée C. B. C. ; que sont également pros crits tous personnages costumés de façon à ressembler aux héros nés du crayon des dessinateurs », M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si ses services n'envisagent pas de mettre à l'étude un tel projet pour soustraire les enfants à l'influence des procédés que leur âge ne permet pas encore de maîtriser.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la durée légale des services militaires au-delà de trente-sept années et demie).*

39117. — 22 juin 1977. — M. Longueue appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires selon lequel le maximum d'ancienneté pris en compte pour la retraite est de trente-sept années et demie, mais peut être porté à quarante dans un certain nombre de cas. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte la durée légale du service militaire au-delà de trente-sept années et demie lorsque l'ancienneté du fonctionnaire civil ou militaire dépasse la durée maximum précitée.

#### Sociétés commerciales

(fiscalité applicable aux scissions et apports partiels d'actif).

39118. — 22 juin 1977. — M. Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal, en matière d'impôts directs, des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du pré-compte mobilier.

#### Education physique et sportive

(création de postes au C. E. S. Bayard de Denain [Nord]).

39121. — 22 juin 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la grave situation de l'enseignement physique et sportif au C. E. S. Bayard, à Denain. Dans cet établissement, un seul professeur est chargé de cet enseignement. Le résultat est que les 130 élèves de C. P. A.,

C. P. P. N. et S. E. S., formant l'équivalent de cinq divisions, sont privés totalement d'éducation physique et sportive. Il en est de même pour deux divisions de sixième et deux divisions de cinquième, pendant que toutes les autres divisions ne bénéficient que de deux heures d'éducation physique et sportive par semaine. C'est ainsi que les candidats au B. E. P. C. n'ont pu être préparés aux épreuves sportives inscrites au programme de cet examen. En sachant que les textes de 1972-1973 prévoient trois heures d'éducation physique et sportive par semaine à chaque classe de premier cycle, ce qui donnerait, pour les vingt divisions que compte le C. E. S., soixante heures d'éducation physique et sportive par semaine et, compte tenu qu'il n'en est actuellement dispensé que dix-sept heures, le C. E. S. Bayard a enregistré, pour l'année scolaire qui se termine, un déficit de quarante-trois heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas procéder à la création de deux postes (dont un féminin) de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. Bayard de Denain afin que, dès la rentrée 1977-1978, cet enseignement puisse être dispensé selon les normes ministérielles et commence à répondre ainsi aux nécessités d'un système éducatif moderne et de qualité auquel chaque enfant peut prétendre.

*Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).*

39122. — 22 juin 1977. — M. Montagne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des rapatriés dont le dossier d'indemnisation porte un numéro permettant d'affirmer qu'il aurait dû être réglé depuis longtemps. Que penser des délais sans cesse allongés par l'Agence nationale pour l'indemnisation. Ces délais ne donnent-ils pas l'impression qu'on met la plus grande mauvaise volonté à procéder à la liquidation de ces dossiers. Plus de quinze ans après la fin de la guerre d'Algérie, comment peut-on continuer à régler les dossiers à une cadence qui serait courtoisissime si n'était pas en cause le drame vécu par les intéressés.

*Détectives privés (conditions de moralité exigées).*

39123. — 22 juin 1977. — M. Huchon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les conditions de moralité exigées des détectives privés qui n'appartiennent pas au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches.

*Détectives privés (réglementation de la profession).*

39124. — 22 juin 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession de détective privé qui n'est toujours pas réglementée lorsque l'intéressé n'appartient pas au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer des conditions d'accès à cette profession et d'étendre les conditions de moralité à tout le personnel dans l'intérêt du public.

*Retraités (revendications de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux).*

39125. — 22 juin 1977. — M. Du villard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les résolutions adoptées à l'unanimité par la fédération nationale des retraités des organismes sociaux au cours de son conseil national. Ces revendications comportaient notamment : l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisation au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; l'établissement, au ministère de tutelle de la sécurité sociale, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et accessible à leurs moyens ; le maintien et la sauvegarde en tout état de cause du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale ; enfin un abattement fiscal de 10 p. 100 sur les revenus des retraités pour frais exceptionnels de santé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération ces demandes, apparemment très justifiées, dans toute la mesure permise par les impératifs de la lutte contre l'inflation. Ne pourrait-on prévoir d'ores et déjà, au moins par étapes successives, un calendrier tenant compte du légitime intérêt porté par les pouvoirs publics à la condition des personnes âgées, intérêt rappelé récemment encore par le chef de l'Etat.

*Aide fiscale à l'investissement (application de la loi du 29 mai 1975 à une société exploitant une salle de projection cinématographique).*

39126. — 22 juin 1977. — **M. Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué l'aide fiscale à l'investissement en faveur des commandes de certains biens d'équipement. Il attire son attention sur le cas d'une société exploitant une salle de projection cinématographique qui a acheté divers matériels techniques nécessaires à son activité, et lui rappelant d'une part qu'aux termes de l'article 22, de l'annexe II du C. G. I., les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont entre autres les suivantes : les matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport, et, d'autre part, qu'en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires, il a été admis par son administration que pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif des installations d'interphones, un réseau radio dans une entreprise de travaux publics et une installation de radio-téléphone, lui demande si la société intéressée peut bénéficier des dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

*Papier et papeterie (financement et attributions du centre technique du papier).*

39127. — 22 juin 1977. — **M. Vizet** fait état à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** du grave danger que fait peser la remise en cause de la taxe parafiscale destinée à financer le centre technique du papier, à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours du dernier débat budgétaire. Compte tenu que la substitution d'une taxe volontaire à cette taxe parafiscale remettrait en cause la qualité et la continuité des recherches industrielles indispensables dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet lors de la discussion de la loi de finances pour 1978 notamment. Il lui demande également, compte tenu que le développement de l'industrie de transformation du papier nécessite un effort de recherche complémentaire à celui de l'industrie de production du papier, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la création d'un centre technique pour l'industrie de transformation des papiers, dans le cadre d'une extension des attributions du centre technique du papier.

*Fiscalité immobilière (dispositions applicables à une société civile lors de sa dissolution).*

39128. — 22 juin 1977. — **M. Fiszbiln** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : deux particuliers constituent une société civile particulière qui réalise l'acquisition d'un terrain en 1970. La société édifie sur ce terrain deux pavillons occupés par chacun des associés. Chaque associé a en fait assuré seul le financement du pavillon qu'il occupe. Les deux associés souhaitent aujourd'hui procéder à la dissolution et au partage en nature de la société par attribution à chaque associé d'un lot de terrain et du pavillon qu'il occupe. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 59 de l'instruction du 30 décembre 1976 relative à la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'administration fiscale considère dans un tel cas qu'il s'opère une cession à titre onéreux susceptible de dégrèver une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Ne pourrait-on pas, à l'occasion des instructions annoncées tendant à atténuer les conséquences sévères de cette analyse, aménager cette solution en tenant par exemple compte du fait que les locaux dont la société a laissé la jouissance gratuite à chaque associé constituent en fait leur résidence principale depuis l'achèvement. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale estimerait ne pas pouvoir aménager la solution qu'elle a donnée, pourrait-il lui indiquer si, s'agissant d'une opération de construction, les associés pourraient demander à acquitter le prélevement éventuellement opératoire applicable aux profits de construction de caractère habituel, même si en l'occurrence la dissolution de la société intervient moins de deux ans à partir de la date du début des constructions et dégage une plus-value à court terme. Par ailleurs, l'administration fiscale est-elle fondée, dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, à demander le paiement à la société de la taxe à la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même due par une personne morale ayant réalisé une opération de construction. Dans l'affirmative, cette solution ne mériterait-elle pas, dans le cas exposé ci-dessus, un réexamen.

*Apprentissage (mesure en faveur de l'apprentissage maritime).*

39129. — 22 juin 1977. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la grave situation de l'apprentissage maritime. En effet,

par un désengagement systématique, le Gouvernement a conduit l'apprentissage maritime à un démantèlement progressif contrairement aux promesses faites lors de l'établissement du plan de croissance. Cet aspect étant aggravé par des violations faites au statut du personnel, en particulier par le licenciement abusif d'un animateur socio-culturel. La politique menée porte gravement préjudice à la formation des marins. En conséquence il lui demande de prendre toutes mesures permettant d'assurer le développement normal de la formation maritime conforme aux besoins de notre pays.

*Ministère de l'Agriculture (répartition entre les organisations syndicales des salariés de l'agriculture des subventions accordées au titre de la promotion collective).*

39130. — 22 juin 1977. — **M. Marcel Rigout** fait état à **M. le ministre de l'agriculture** de la discrimination inadmissible dont sont victimes les organisations syndicales des salariés de l'agriculture en matière de subventions accordées au titre de la promotion collective. Ceci est en particulier le cas de la C. G. T. première organisation syndicale des salariés agricoles, comme en témoignent les dernières élections aux chambres d'agriculture, qui perçoit une indemnité sans commune mesure avec sa responsabilité. Il lui demande dans ces conditions s'il ne juge pas urgent de faire en sorte qu'il soit mis fin à cette discrimination intolérable.

*Fonctionnaires (prise en compte des services accomplis en qualité de non-titulaire par des agents titulaires avant le décret du 27 janvier 1970).*

39131. — 22 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation de certains agents de la fonction publique nommés avant la parution du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, décret qui a permis la prise en compte des trois quarts des services accomplis par ces agents en qualité de non-titulaire. De ce fait, les agents titularisés avant cette date n'ont pu bénéficier de ces dispositions et subissent ainsi un préjudice de carrière qui risque d'avoir des répercussions sur leur retraite. Ce problème est d'ailleurs bien connu de l'administration puisque des textes sont actuellement à l'étude en vue du reclassement des agents nommés avant la parution du décret de 1970, textes dont les intéressés attendent légitimement l'application avec impatience. Il lui demande donc où en est l'élaboration des textes et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils soient rapidement publiés mettant fin ainsi à la discrimination injustifiée dont sont toujours victimes ces agents.

*Assurance maladie et maternité (publication du décret relatif à la protection sociale des personnes titulaires de l'allocation de parents isolés).*

39132. — 22 juin 1977. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 « portant diverses mesures de protection sociale de la famille » stipule que les personnes titulaires de l'allocation de parents isolés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité, à aucun titre, sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Mais, à ce jour, cette disposition sociale importante ne peut pas être appliquée car le décret déterminant les conditions d'application de cet article n'est toujours pas publié. Il lui demande donc si les décrets relatifs à la sécurité sociale des parents isolés sont prêts et, dans la négative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent paraître dans les meilleurs délais.

*Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi de 1976).*

39133. — 22 juin 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, près d'un an après son vote par le Parlement, la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature n'est toujours pas applicable, les décrets d'application n'étant toujours pas parus. De plus, en ce qui concerne les réserves naturelles, la nouvelle loi rend caduques les dispositions antérieures de la loi de 1930 et, de ce fait, tous les projets de création de réserves naturelles sont bloqués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature puissent être promulgués rapidement afin qu'ainsi la nouvelle législation puisse s'appliquer.

R. A. T. P. (réalisation d'une seconde sortie de métro à la station du fort d'Aubervilliers de la ligne Porte de la Villette prolongée).

39134. — 22 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur un problème dont vient d'être informé le maire d'Aubervilliers à propos du prolongement du métro de la porte de la Villette aux Quatre Chemins dans une première étape et au fort d'Aubervilliers dans une seconde. Les plans de la station qui s'ouvrira au fort d'Aubervilliers indiquent une seule sortie pour les utilisateurs du métro, prévue du côté du fort. A la question légitimement posée lors de plusieurs rencontres, tant de la part du maire d'Aubervilliers que du député, il est maintenant répondu que la ville d'Aubervilliers n'a qu'à prendre à sa charge les dépenses de la sortie côté du grand ensemble H. L. M. Emile-Dubois. Cette réponse est irrecevable : la route de Flandre est, en effet, une route à très grande circulation et le passage de milliers d'utilisateurs du métro constituera un risque d'accidents permanent. Dans ces conditions, il lui demande de prendre en considération la revendication de la ville d'Aubervilliers, qui est celle des habitants des quartiers considérés, et de prendre immédiatement toutes mesures pour assurer une double sortie de la station de métro du fort d'Aubervilliers : une déjà prévue côté du fort, une autre à prévoir absolument côté de la cité H. L. M. Emile-Dubois.

R. A. T. P.

(prolongation des lignes n° 5 et 7 vers la banlieue Nord-Est).

39135. — 22 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une contradiction qui existe entre le courrier qu'il lui a adressé le 10 mai dernier à propos du prolongement de la ligne n° 7 du métro jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve et l'information qu'ont reçue les élus du conseil général de Seine-Saint-Denis selon laquelle le métro ne serait plus prolongé vers les Quatre Routes de La Courneuve mais vers Bobigny, ville préfecture. Cette dernière information a créé une très vive émotion pour toute la population de La Courneuve et de Drancy qui jouxtent les Quatre Routes. Le métro qui leur était promis et qui serait si utile pour elles se trouverait donc annulé. Quant à Bobigny, la seule ville préfecture de la région parisienne à ne pas être desservie par un moyen de transport ferroviaire, il était envisagé la prolongation de la ligne n° 5, qui en même temps que Bobigny desservirait les populations de Pantin, au-delà de l'église de Pantin. La solution avancée par la R. A. T. P. est donc en contradiction avec les engagements antérieurs et avec le courrier du ministre du 10 mai 1977. Il demande quelles mesures il compte prendre pour lever la contradiction signalée ci-dessus et respecter les engagements antérieurs tant pour la ligne n° 5 que pour la ligne n° 7 qui doit être prolongée jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve dans une première étape et au-delà vers le Bourget.

Routes (réalisation d'un passage souterrain pour permettre le franchissement de la porte d'Aubervilliers à Paris).

39136. — 22 juin 1977. — M. Ralite souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de circulation qui s'aggravent de plus en plus à la porte d'Aubervilliers. Quand le périphérique a été construit, il avait été, à l'origine, prévu une liaison Paris—Aubervilliers en souterrain évitant le croisement des trois flux : boulevard des Maréchaux, entrée et sortie du périphérique, liaison Paris—Aubervilliers dans les deux sens. A ce moment la ville de Paris avait envisagé une voie autoroutière traversant la capitale et débouchant à la porte d'Aubervilliers. Ce projet aberrant est aujourd'hui heureusement abandonné mais avait servi de prétexte à annuler le passage souterrain indiqué plus haut. Résultat : passer la porte d'Aubervilliers devient aujourd'hui une gageure. Les services de la R. A. T. P. ont calculé qu'au moment le plus difficile, l'autobus 65, pour aller de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers, mettrait quarante-cinq minutes. Les voitures individuelles restent bloquées dans certains cas cinq, dix, voire quinze minutes pour le seul passage de la porte. A plusieurs reprises la préfecture de police et la préfecture de région ont été saisies de cette question, mais rien ne se fait et le problème empire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la porte d'Aubervilliers ne soit plus une cause de blocage pour la circulation, mais que soit étudié le projet d'un passage souterrain à déterminer qui résoudre largement les préoccupations légitimes des usagers de cette porte.

Constructions scolaires (achèvement du C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

39137. — 22 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent au C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud, avenue de la République, à Aubervilliers. Ce C. E. T., qui accueille 784 élèves dans trente-cinq sections, a été ouvert pendant l'année scolaire 1968-1969 dans une usine désaffectée. Il a fallu de très nombreuses actions de la ville d'Aubervilliers, du député, de l'association de parents d'élèves et des enseignants pour voir prendre en considération le dossier de reconstruction et un calendrier d'exécution. A ce jour, une très grande partie du C. E. T. est terminée mais l'étalement du calendrier de financement opéré par le ministère de l'éducation a abouti à une augmentation des dépenses et la totalité des travaux n'a pu être entreprise avec les crédits prévus initialement. Il reste une dernière tranche composée essentiellement du bâtiment d'administration qui n'est pas exécutée. Il est grand temps de terminer cet établissement qui va bientôt « fêter » son dixième anniversaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire au budget de 1978 le montant des crédits nécessaires à l'achèvement de ce C. E. T.

Taxis (augmentation des tarifs et dégrèvements fiscaux en faveur des chauffeurs de taxi de la région limousine).

39138. — 22 juin 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des chauffeurs de taxi de la région Limousin (Haute-Vienne, Creuse et Corrèze). Les tarifs qui leur sont accordés sont les plus bas de France et elle lui demande donc de leur accorder le droit à une augmentation qui constituerait un rattrapage par rapport aux tarifs pratiqués dans les autres régions. D'autre part, elle lui demande s'il ne compte pas leur accorder une détaxe spéciale sur le carburant et le droit d'acheter leur véhicule hors taxes, étant donné que les hausses importantes intervenues sur le prix des véhicules et de l'essence, sur les assurances, les impôts et les charges, amputent considérablement les revenus des conducteurs de taxi.

Electrification rurale

(crédits supplémentaires au titre de l'électrification de la Corrèze).

39139. — 22 juin 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la récente loi de finances rectificative pour 1977 ne comportait aucune mesure au titre du fonds d'action conjoncturelle en faveur des services publics ruraux et en particulier pour l'électrification rurale. Les crédits pour les autorisations de programme ayant été réduits de 25 p. 100 en 1977, des retards considérables en découlent dans la réalisation des besoins. A titre d'exemple, les syndicats d'électrification de la Corrèze réaliseront en l'état actuel des crédits pour 15 millions de francs de travaux en 1977 alors que les besoins en électrification rurale non financés et chiffrés pour trois années (1978, 1979, 1980) s'élevaient à plus de 100 millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement des crédits supplémentaires pour l'électrification rurale.

Conflits du travail (négociations entre les directions et les travailleurs des usines Lemforder Métal France et Someflor de Florange (Moselle)).

39140. — 22 juin 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 250 travailleurs de l'usine Lemforder Métal France située sur la zone Sainte-Agathe, à Florange-en-Moselle. Cette usine est une filiale d'une société d'Allemagne de l'Ouest et emploie environ 250 travailleurs, en majorité des femmes. Ces travailleurs sont en grève depuis le lundi 13 juin, suite à l'intransigeance de la direction qui a refusé leurs revendications et qui menace, à présent, de fermer l'usine si le travail ne reprend pas. Ce chantage est inadmissible. Il est d'autant plus que les salaires se situent entre 1 600 F et 1 800 F (salaire d'un cadre) et que les conditions de travail ne sont pas dignes d'une usine moderne (cadences infernales et nombreux abattements sur les salaires). De plus, le mouvement de grève s'est étendu à l'usine voisine, la Someflor où la centaine de travailleurs connaît les mêmes difficultés. Il semblerait d'ailleurs que la société mère soit la même pour ces deux usines. De son côté, la direction de la Someflor adopte vis-à-vis des travailleurs en grève la même attitude négative. Aussi, au moment où les pouvoirs publics parlent tant de diversification industrielle et de revalorisation du travail manuel, il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre la

direction de cette société à ne pas mettre sa menace à exécution et à accepter les légitimes revendications de son personnel dans une région déjà lourdement éprouvée par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

*Examens, concours et diplômes (équivalence entre le diplôme de l'Institut d'Arsonval et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale).*

39141. — 22 juin 1977. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des diplômés de l'Institut d'Arsonval. Jusqu'en juin 1968 cet établissement a délivré le titre de d'Arsonval en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par décret (n° 67-540). Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence ont été définies par décret n° 73-809 (*Journal officiel* du 15 août 1973). Pour obtenir cette équivalence, il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Bon nombre de diplômés de l'Institut en électroradiologie médicale se sont vu refuser le nouveau diplôme pour avoir eu des interruptions de travail pendant cette période de référence. Or, cette profession est à 90 p. 100 féminine. Les motifs de cessation de travail à titre provisoire sont donc le plus souvent : congé sans solde pour élever un enfant ; prolongation du congé de maternité sans salaire ; exercice de la profession à temps partiel. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les diplômés de l'Institut d'Arsonval qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles aient droit au diplôme d'Etat sans réserve.

*Education surveillée (intégration dans le corps des P. E. G. C. des instituteurs enseignant dans les prisons).*

39142. — 22 juin 1977. — **M. Burckel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs mis à la disposition de **M. le ministre de la justice** pour enseigner dans les prisons. Ils assument une mission bien spécialisée dans des conditions particulièrement difficiles, tant au point de vue pédagogique que psychologique, compte tenu de la clientèle scolaire concernée. Nombre d'entre eux dispensent un enseignement complet du premier cycle et sont d'ailleurs titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui demande de préciser si, en conséquence, des dispositions ont été prises en faveur de ceux-ci pour leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges et dans l'affirmative, dans quelles conditions ils peuvent demander cette intégration et en référence de quels textes réglementaires. Dans la négative, il lui demande s'il ne prévoit pas à courte échéance la publication de décisions qui apporteraient cette mesure de justice comparativement à celles qui ont déjà été prises pour des personnels de même qualification assurant un même enseignement dans divers établissements scolaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire en faveur des grands invalides en situation de parents isolés).*

39143. — 22 juin 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le préjudice évident que subissent les contribuables célibataires, divorcés et veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts lorsqu'ils ont des enfants à charge. Si l'avantage particulier accordé aux grands invalides vivant seuls se justifie par des considérations humanitaires, la situation de ces mêmes contribuables ayant des enfants à charge apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Il lui demande en conséquence et pour de simples raisons de logique et d'équité que le bénéfice de la demi-part supplémentaire consenti aux titulaires de la carte de grand invalide ne leur soit pas supprimé lorsqu'ils doivent assurer la charge d'un enfant.

*Industrie textile (mesures en sa faveur).*

39144. — 22 juin 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il compte prochainement enrayer la décadence des industries textiles françaises, menacées par la déplorable attitude de la commission économique de Bruxelles et le comportement frauduleux de plusieurs douanes étrangères ; s'il n'estime pas au surplus qu'il est conforme à la morale internationale de refuser les produits fabriqués dans certains pays du

monde par une main-d'œuvre dépourvue des plus élémentaires garanties sociales ; lui demande enfin s'il n'estime pas du plus élémentaire sens du bien public de se substituer à la commission européenne en établissant des protections nationales ; lui rappelle d'ailleurs que le traité sur le Marché commun prévoit dans ses objectifs l'amélioration des conditions de vie et de l'emploi, objectif qui paraît totalement oublié par les commissaires et leurs séances.

*Fonctionnaires (bilan des négociations salariales engagées en 1977 avec les organisations syndicales).*

39145. — 22 juin 1977. — **M. Offroy** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il peut faire le point des négociations salariales engagées pour 1977 avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Il souhaite notamment savoir si un accord est susceptible d'être réalisé dans la détermination de la notion de masse salariale que le Gouvernement envisage de substituer, pour 1976, à celle de niveau de salaires en vigueur jusqu'à présent. Il lui demande si, en s'ajoutant aux majorations des rémunérations déjà intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril 1977, les futures propositions sont de nature à permettre un maintien réel du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique comme y étaient parvenus les contrats du type de ceux conclus en 1975 et en 1976 avec les fédérations de fonctionnaires.

*Veuves de guerre (retraite anticipée).*

39146. — 22 juin 1977. — **M. Volquin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la législation en vigueur permet aux anciens combattants et aux ex-prisonniers de guerre de bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 d'une retraite au taux plein à un âge qui varie entre soixante et soixante-quatre selon la durée de leur mobilisation ou de leur captivité, et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux veuves de guerre.

*Urbanisme (refus illégal d'un propriétaire d'immeuble de procéder au ravalement de son mur).*

39147. — 22 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que le préfet de Paris a déposé, le 15 juillet 1975, une plainte contre le propriétaire d'un immeuble, sis 24, rue Chevert, en raison de son refus de procéder à un ravalement du mur qui masque la vue des habitants du 23 bis, avenue de la Motte-Picquet. Le parlementaire susvisé a reçu de **M. le ministre** une réponse lui indiquant que le propriétaire avait été invité à comparaître le 5 juillet 1976 devant le tribunal de police de Paris pour infraction aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, modifié par le décret du 18 octobre 1961, relatif aux rues de Paris. Le parlementaire, qui serait désireux de connaître la décision prise, constate que le gérant continue de prétendre être au-dessus de la loi et des règlements et s'abstient de tous travaux. Il demande le montant de la condamnation qui a été obtenue par **M. le préfet de Paris**, comment il compte procéder à l'exécution et s'il compte inviter **M. le maire de Paris** à déposer une nouvelle plainte pour récidive à la suite de l'absence de résultat de sa première plainte.

*Fonctionnaires (modalités d'application des règles de cumul des rémunérations).*

39148. — 22 juin 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, en application de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les dispositions dudit article 16, alinéa 2, concernant les cumuls ne sont pas applicables « 3<sup>e</sup> aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 (aujourd'hui 140) fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». Il lui souligne que dans l'hypothèse où un fonctionnaire retraité exerçait une activité nouvelle toute l'année et dont la « rémunération annuelle » n'excède pas le maximum ci-dessus, mais dont la rémunération mensuelle peut éventuellement excéder le 1/12 de cette rémunération annuelle maximale, l'administration prétend faire application des règles concernant le cumul en fonction du traitement perçu pendant un mois (ou toute autre période) et non par année entière, et ce en application prétendue d'une circulaire FP n° 652 et F-1-65 du 26 septembre 1963. Il lui demande s'il est possible, dans

l'hypothèse d'un agent travaillant toute l'année, de faire application des dispositions de l'article 16, mois par mois, ou période par période, en violation formelle des dispositions de ce texte qui fait référence expresse à la rémunération annuelle.

*Finances locales (subvention à une commune pour le paiement d'une indemnité de licenciement à une employée communale).*

**39149.** — 22 juin 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'une commune qui se trouve placée devant de sérieuses difficultés financières du fait qu'elle est obligée de verser à l'une de ses employées une indemnité de licenciement s'élevant, environ, à 120 000 francs. Elle lui demande si cette commune, qui est sans ressources particulières et qui ne peut prévoir aucune rentrée exceptionnelle, pourrait solliciter une subvention exceptionnelle, en application de l'article L. 235-5 du code des communes, et quelles démarches elle devrait effectuer à cet effet.

*Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à une gardienne d'enfants à domicile).*

**39150.** — 22 juin 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le régime fiscal applicable aux revenus perçus par une personne qui remplit, à domicile, les fonctions de gardienne d'enfants et s'il est conforme à la législation actuelle que ces revenus soient imposés, au titre de l'impôt sur les B. I. C., sous le régime du forfait.

*Impôt sur les sociétés (date d'établissement de la déclaration fiscale annuelle d'un laboratoire d'analyse médicale constitué en société civile).*

**39151.** — 22 juin 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si un laboratoire d'analyses médicales, constitué sous forme de société civile, est autorisé à arrêter sa déclaration fiscale annuelle à une date différente du 31 décembre de l'année civile, ainsi que cela est prévu par ses statuts, ou si ladite déclaration fiscale doit être établie au 31 décembre, étant fait observer que cette obligation entraînerait un surcroît de travail pour l'établissement des comptes puisqu'il faudrait établir deux arrêtés : l'un par année civile et l'autre par exercice social.

*Handicapés (conséquences de la dénonciation de la convention entre la C. R. C. A. M. de la région Rhône-Alpes et les associations gérant des établissements pour jeunes handicapés).*

**39152.** — 22 juin 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée, dans la région Rhône-Alpes, par la dénonciation par la C. R. A. M. des conventions qui la liaient aux associations gérant des établissements pour jeunes inadaptés agréés par la sécurité sociale. Cet organisme, usant hâtivement de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a révoqué par une lettre circulaire récente toutes ces conventions à compter du 31 août prochain en précisant que la signature de nouveaux accords ne pourrait être envisagée qu'après publication des décrets d'application de cet article 5. Cette mesure fait peser une menace grave sur plus de 150 établissements accueillant plus de 13 000 enfants non scolarisables et occupant plusieurs milliers de salariés. Compte tenu des difficultés prévisibles de ventilation des dépenses entre frais d'enseignement et de première formation professionnelle des jeunes handicapés, qui seront à la charge de l'Etat au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1978, et les autres charges de fonctionnement et d'investissement, il a l'honneur de lui demander : 1° au plan financier, quelles mesures sont prévues pour permettre aux associations, démunies de toute réserve de trésorerie, de faire face pendant la période transitoire à leurs responsabilités financières d'employeurs et de gestionnaires ; 2° au-delà, si les décrets à intervenir permettront d'assurer la continuité de l'emploi en reconduisant les normes de diplômes et du taux d'encadrement des enfants, jusqu'alors acceptées par la sécurité sociale ; 3° à quelle date prévisible interviendront les textes d'application précités, et si, préalablement à leur rédaction définitive, une concertation sera engagée entre toutes les parties intéressées.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir principale).*

**39153.** — 22 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions tendant à autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus les intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à

devenir résidence principale dans les trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, lorsque la résidence en question ne peut être occupée comme résidence principale pour cas de force majeure, de dispenser les contribuables de bonne foi de la réintégration du montant de ces intérêts dans la déclaration fiscale.

*D. O. M. (monopole de l'Agence Havas pour la publicité sur les antennes de FR 3).*

**39154.** — 22 juin 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ce qui suit. En métropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Régie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusif, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les autres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des créneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ne peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire savoir s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

*D. O. M. (monopole de l'Agence Havas pour la publicité sur les antennes de FR 3).*

**39155.** — 22 juin 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit. En métropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Régie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusif, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les autres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des créneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ne peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

*Aide sociale à l'enfance (nombre d'enfants faisant l'objet de placements familiaux).*

**39156.** — 22 juin 1977. — **M. Longuequeue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer : 1° quel est au 1<sup>er</sup> juin 1977 le nombre d'enfants qui font l'objet des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance ; 2° quel est, à la même date, le montant de la pension que perçoivent ces familles pour élever un enfant.

*Enseignants (liste des diplômes reconnus pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires).*

**39157.** — 22 juin 1977. — **M. Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur d'enseignement général en poste actuellement dans un C. E. S. Ce professeur est titulaire du diplôme d'études supérieures techniques du C. N. A. M. qui lui a permis de s'inscrire au C. A. P. E. T. B 4. Le recrutement des professeurs certifiés est défini par le décret du 5 janvier 1973. La liste des titres retenus ne comporte pas ce diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à la suite de l'arrêt du 5 décembre 1973 et de la circulaire du 20 novembre 1975, il n'envisage pas d'apporter à la liste des titres requis des modifications incluant notamment le diplôme d'études supérieures techniques ou pourquoi ce diplôme n'est-il pas reconnu pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires.

Etablissements secondaires (situation au lycée de Baimbridge).

39158. — 22 juin 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée au lycée classique et moderne de Baimbridge par la décision du rectorat de supprimer six divisions en seconde, première et terminale. Ces suppressions s'avèrent injustifiées. En effet : les effectifs du lycée sont en régulière augmentation depuis plusieurs années ; le nombre moyen d'élèves par division est actuellement le plus élevé de tous les lycées de l'académie. Par ailleurs, cette décision va entraîner une dégradation sérieuse des conditions de travail dans l'établissement et contribuer ainsi à augmenter le taux déjà trop élevé d'échecs scolaires et à diminuer le taux de scolarisation dans le second degré. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités rectores pour assurer le rétablissement des six divisions supprimées et éviter ainsi que la situation ne se détériore à la rentrée de septembre 1977.

Etablissements secondaires (besoins en crédits de fonctionnement et en personnel d'exécution du lycée de Baimbridge).

39159. — 22 juin 1977. — **M. Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins particuliers du lycée classique et moderne de Baimbridge tant en crédits de fonctionnement qu'en personnel d'exécution. En effet la présence dans les locaux de l'établissement d'organismes divers d'intérêts pédagogique tel que : le C. D. D. P., l'I. R. E. M., Les Amis de la natation, le C. A. F. A., le C. I. O. crée des besoins particuliers en personnel de service. Par ailleurs, les équipements collectifs d'éducation physique (gymnase, piscine, terrains de sports, piste d'athlétisme) doivent être entretenus régulièrement par le personnel de service de l'établissement. En outre, la superficie des pelouses et des circulations mobilise deux personnes à plein temps et les clôtures inefficaces de même que les nombreux logements des fonctionnaires créent en permanence une charge particulièrement lourde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> assurer la révision du mode de calcul de la dotation d'agents (calcul qui est fait actuellement sur la base des seuls effectifs d'élèves) ; 2<sup>o</sup> rétablir les postes budgétaires supprimés et éviter les autres suppressions envisagées à la faveur des départs à la retraite des agents de service ; 3<sup>o</sup> Satisfaire les besoins de l'établissement en crédit de fonctionnement et en personnel d'exécution.

Retraite anticipée (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande).

39160. — 22 juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines dispositions du décret n° 74-504 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante ans et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En vertu de ce décret, pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, les prisonniers de guerre doivent justifier d'une durée de captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas des Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande qui, ayant déserté l'armée, sont assimilés à la catégorie des prisonniers de guerre. Ils ne peuvent pas toujours remplir la condition de durée de captivité prévue par le décret du 23 janvier 1974, étant donné qu'incorporés de force dans une armée étrangère, ils ont déserté celle-ci le plus tôt possible. Ils ont ainsi fait preuve de patriotisme en affaiblissant le potentiel offensif allemand. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le décret du 23 janvier 1974 en leur faveur, afin de tenir compte de leur situation particulière.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Radio et télévisions nationales  
(programmes musicaux de Radio-France).

36411. — 12 mars 1977. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes musicaux de Radio-France et regrette qu'une trop faible part de ceux-ci soit réservée à la musique classique qui compte cependant en France de très nombreux adeptes dans toutes les classes de la société, à toutes

les heures de journée et tout particulièrement de la soirée, propice à l'écoute par des isolés ou par des intellectuels au travail, pour lesquels elle constituerait un « fond sonore » idéal. Il lui demande en conséquence si, plutôt que de consacrer une partie des programmes de France-Inter, de France-Musique, de F. I. P. à des diffusions d'œuvres classiques qui paraissent insuffisantes aux uns et excessives aux autres, il ne conviendrait pas de réserver entièrement une longueur d'ondes de modulation de fréquence à des diffusions de disques classiques, à l'exclusion de toute émission parlée. Une expérience de ce genre pourrait être tentée très rapidement dans la région parisienne où se trouve réunie la plus grande concentration potentielle d'amateurs. Son coût serait faible et serait largement compensé par l'amélioration de qualité de la vie qui en résulterait pour un nombre important de citoyens qui y trouveraient une contrepartie positive aux inconvénients de la concentration urbaine. Par ailleurs, F. I. P. pourrait ainsi se consacrer plus encore qu'il ne le fait actuellement à la musique « pop » et aux rythmes exotiques.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire satisfait sans aucun doute un certain public mais la réalisation d'un tel projet se heurterait dans l'immédiat à des obstacles difficilement surmontables si l'on devait l'élargir au plan national. La construction d'un quatrième réseau d'émetteurs en modulation paraît en premier lieu irréalisable en raison du nombre limité des fréquences utilisables en radio. Par contre, à moyen terme, le développement des satellites de diffusion devrait permettre de multiplier les services et d'offrir à des catégories même restreintes le genre précis d'émissions qui correspond à leur attente permanente ou à leur besoin du moment. Il est certain que dans cette perspective une chaîne de musique classique continue et sans interventions parlées devrait être l'une des premières réalisations à promouvoir. En second lieu, la programmation de cette station poserait au regard des autres chaînes de Radio-France, dont les missions sont définies par son cahier des charges, un certain nombre de problèmes. Elle nécessiterait probablement une transformation du programme France-Musique et du programme F. I. P. Or, ces programmes donnent actuellement satisfaction à leurs auditeurs. Pour France-Musique, en particulier, il faut bien reconnaître que c'est en conservant à la musique du grand répertoire sa part prédominante, tout en s'ouvrant aux musiques de notre temps et aux musiques du monde entier, qu'elle a pu conquérir un auditoire nouveau, sans sacrifier l'auditoire ancien. Limiter ce type de programme à la seule région parisienne ne serait pas vraiment conforme à la vocation nationale et internationale de la Société Radio-France. L'installation d'un nouvel émetteur en modulation de fréquence à Paris poserait en outre un problème technique dans une aire déjà desservie par quatre émetteurs dont deux en stéréophonie. Conscient de l'intérêt de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, la Société Radio-France, à la demande du Gouvernement, est cependant disposée à faire procéder à son examen approfondi dans le cadre d'une expérience qui pourrait éventuellement être menée dans quelques grandes agglomérations.

### ECONOMIE ET FINANCES

Institut national de la consommation (nature de son futur statut).

32725. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les inquiétudes extrêmement sérieuses que suscitent au sein des associations de consommateurs les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'avenir de l'institut national de la consommation. Il s'agit en particulier de la formule par laquelle il a été annoncé que cet institut deviendrait « un centre technique sans esprit militant ». Se référant à la loi, ainsi qu'à une réponse que lui avait faite M. le ministre de l'économie et des finances (question écrite n° 1335 du 17 mai 1973, réponse du 14 juillet 1973), il lui demande quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement, qui va être consulté et comment sera organisée la concertation préalablement à d'éventuelles décisions, quelles seront les conséquences prévisibles à la fois pour la liberté des consommateurs, le fonctionnement de l'institut et la situation des personnels concernés.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été répondu à la question écrite n° 32812 de M. Laurissergues, une des missions de l'institut national de la consommation, telles qu'elles ont été définies par le décret du 5 décembre 1967, est d'apporter aux organisations de consommateurs l'assistance technique dont elles ont besoin pour remplir elles-mêmes leur rôle auprès des consommateurs. L'institut national de la consommation s'y emploie déjà activement, notamment en concluant avec les Uroc des accords aux termes desquels des liens plus étroits s'établissent, des échanges de correspondance s'opèrent et des actions de formation se réalisent. C'est cette mission qui est très appréciée des organisations de consommateurs : que le secrétariat d'Etat souhaite développer. On ne peut pas dire que

cette intention soit en contradiction avec les règles de fonctionnement de l'Institut national de la consommation. D'ailleurs, le conseil d'administration de l'établissement n'a jamais manqué, dans ses réunions, de privilégier le rôle d'assistance technique de l'Institut national de la consommation.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (révision des prix pratiqués par les entrepreneurs de Haute-Savoie).*

32916. — 30 octobre 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ceux-ci utilisent en Haute-Savoie un système de révision de prix basé sur la loi du 7 août 1957. Or l'arrêté n° 76-88 P du 22 septembre 1976 prévoit que toutes les révisions de prix pour des travaux autres que ceux relatifs au logement sont bloquées. Or cette profession s'est engagée par un plan social national, signé paritairement le 14 avril 1976, à régulariser les barèmes de salaires de 20 p. 100 du 31 décembre 1975 au 30 novembre 1976. Dans le cadre de cet accord les entreprises de la région Rhône-Alpes ont signé un accord paritaire fixant des valeurs de salaire ouvrier pour le 1<sup>er</sup> novembre 1976 et le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Ces accords ont été pris avant la parution du plan Barre. La question est donc de savoir quelle est la politique à appliquer dans ce domaine des prix, concernant les professions du bâtiment et des travaux publics et de connaître si le libre jeu des formules de révision prévu par les articles 21 et 23 de la loi du 7 août 1957 continue à s'appliquer, une telle application conditionnant le respect des engagements pris auprès des salariés.

Réponse. — L'arrêté n° 76-88/P du 22 septembre 1976 a suspendu jusqu'au 31 décembre 1976 le jeu en hausse des formules de révision de prix figurant dans les contrats publics ou privés. Toutefois, cette décision n'était pas applicable, conformément aux articles 21 et 23 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, aux contrats de construction de logements conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité. Cette mesure, prise dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation arrêté par le Conseil des ministres du 22 septembre dernier, ne saurait cependant être présentée comme ayant été de nature à compromettre gravement, durant son application, l'exécution d'accords paritaires de salaires signés antérieurement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, l'application des dispositions de l'arrêté n° 76-88/P a été limitée dans le temps car le jeu des formules de révision a pu reprendre dans les conditions fixées par l'arrêté n° 76-123/P du 23 décembre 1976. Ce texte a eu, en outre, une portée restreinte puisque aussi bien la révision des prix demeurerait possible, en vertu de l'exception rappelée ci-dessus, pour de nombreux contrats de construction de logements. Il n'apparaît donc pas, comme le craignait l'honorable parlementaire, que les entreprises de travaux publics et du bâtiment aient été placées, du fait de la mesure en cause, dans une situation difficile, qui ne leur aurait pas permis d'appliquer les accords conclus dans le cadre du plan social national concernant, notamment, la revalorisation des salaires les plus bas.

*Produits alimentaires (indication de la date de fabrication sur les conserves et semi-conserves).*

35446. — 5 février 1977. — M. Poperen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de justifier les raisons du maintien d'un code pour indiquer la date de fabrication sur les récipients renfermant des conserves et semi-conserves alimentaires (arrêté du 10 mai 1976, *Journal officiel* du 26 mai 1976), alors qu'une indication en clair correspondait mieux à une bonne information du consommateur.

Réponse. — Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 21740 du 9 novembre 1976 de M. Pierre Vallon, l'indication de la date de fabrication des conserves et semi-conserves a été rendue obligatoire par le décret du 10 février 1955. Mais les fabricants peuvent indiquer cette date soit en code, soit en clair. Cependant, la commission centrale des marchés a imposé, par la décision n° 50-75 du 28 octobre 1975, le datage en clair des conserves et semi-conserves destinées au secteur public au-delà d'une période transitoire pendant laquelle une préférence est donnée aux fabricants qui appliquent la décision en cause. En outre, il n'est pas exclu que les producteurs soient tenus, prochainement, d'indiquer en clair une date de durabilité minimum. En tout état de cause, le problème du datage fait encore l'objet de discussions au niveau du conseil des communautés européennes dans le cadre de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard.

*Allocations du F. N. S. (relèvement du plafond de remboursement de l'aide par les héritiers).*

35712. — 19 février 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'actuellement et depuis 1975, les débiteurs d'aliments ne sont tenus à remboursement pour les prestations d'aide du F. N. S. servies à un ascendant que si l'actif successoral est supérieur à 100 000 francs. Il lui demande si, avec l'érosion monétaire, il ne conviendrait pas de relever le plancher et de l'indexer sur le taux d'inflation annuel.

Réponse. — Les modalités du relèvement du montant de l'actif successoral à partir duquel les héritiers d'une personne âgée bénéficiaire du F. N. S. sont tenus de rembourser les prestations servies à cette dernière, sont actuellement à l'étude, dans le cadre général de la simplification des conditions d'attribution et de versement de cette allocation.

*Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).*

36074. — 26 février 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les mesures tendant à instaurer un système primé pour rémunérer le travail supplémentaire ont été prises en faveur des personnels contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche, comme cela existe dans la plupart des autres administrations. Par une question écrite n° 28393 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, il était déjà intervenu pour que soit instaurée à l'égard de cette catégorie de personnel l'attribution d'indemnités pour les travaux supplémentaires effectués au même titre que les administrateurs civils titulaires. Il lui rappelait que différents arrêtés avaient eu pour but dans d'autres administrations d'étendre ce système au personnel contractuel. Il lui demandait en conséquence d'envisager la création d'une ligne budgétaire spécifique créée à cet effet. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait expliqué que des mesures visant à l'attribution de telles indemnités étaient à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il voudrait savoir où en sont ces travaux et si une solution pourra être rapidement dégagée.

Réponse. — Des mesures visant à rémunérer les travaux supplémentaires de certains contractuels du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sont actuellement étudiées par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et par le ministère de l'économie et des finances dans le cadre de la préparation du budget 1978. Elles sont donc soumises à la procédure budgétaire de droit commun.

*Industrie électro-acoustique (très fort pourcentage de matériels importés dans les ventes réalisées en France).*

36228. — 5 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le très fort pourcentage de matériel importé dans les ventes réalisées en France de magnétophones, radio-cassettes, radio-réveils, chaînes hi-fi et d'une manière plus générale dans le domaine électro-acoustique. Ces productions pour lesquelles les pays d'Extrême-Orient sont très bien placés sont vendues parfois sous leur marque d'origine mais le plus souvent sous des marques françaises. Cette situation s'accompagne d'importantes sorties de devises et de fermetures d'entreprises en France sans compter l'illusion entretenue quant à l'origine française de ces biens de consommation. Devant le marasme qui en résulte pour ce secteur d'activités particulièrement menacé sur notre territoire, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour arrêter les coups extrêmement graves portés ainsi à l'économie nationale.

Réponse. — Le problème posé par la pénétration croissante du marché de l'électro-acoustique par des produits en provenance du Japon et des pays à bas salaires doit être abordé en tenant compte de la situation différente du marché selon les produits. Pour ce qui concerne les magnétophones, des besoins professionnels spécifiques sont couverts par des fabricants français. Mais, comme dans d'autres pays d'Europe occidentale, la fabrication de magnétophones grand public a été pratiquement abandonnée depuis plusieurs années. Si une fabrication nationale était envisagée, celle-ci ne pourrait être en fait réalisée qu'à partir de composants étrangers. Le cas des chaînes électro-acoustiques, des radio-réveils et des radios à lecteur de cassettes est différent. Pour les premiers, la production française, quoique insuffisante pour satisfaire une demande très fortement croissante, n'est pas négligeable. Elle est le fait d'entreprises moyennes et petites qui fabriquent des produits de haute

qualité. Ces entreprises bénéficient de l'appui des pouvoirs publics dans leurs efforts de restructuration (trois entreprises associées ont souscrit un contrat de croissance dans ce but) et de développement de leurs capacités de production pour l'exportation (une entreprise est appelée à bénéficier prochainement du régime de financement privilégié, d'autres firmes pourront avoir recours à ce régime). Nos fabricants de radio-réveils incorporant les techniques électroniques les plus récentes engagent actuellement des actions appuyées par l'Etat en vue de renforcer leur position. Enfin la situation du marché des récepteurs radio à lecteur de cassettes est favorable. Nos fabricants développent leur production, notamment dans le domaine des auto-radios, pour lesquelles la balance des échanges extérieurs est, par ailleurs, excédentaire : en 1976, les exportations se sont élevées à 158,84 millions de francs, tandis que le montant des importations a été de 141,32 millions de francs. En ce qui concerne la vente des produits étrangers sous des marques françaises, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1964 (n° 64-1360) ne s'oppose pas à cette pratique. Inversement, il arrive aussi que des produits français soient vendus sous des marques étrangères sur les marchés extérieurs. Une restriction apportée au libéralisme des dispositions légales actuelles pourrait ainsi entraîner, à l'étranger, des mesures de rétorsion préjudiciables à nos exportations. D'autre part, ce dernier point fait actuellement l'objet d'une étude de la part du département qui ne manquera pas d'en communiquer le résultat à l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (retraite des fonctionnaires de l'Etat passant au service des collectivités locales).*

**36381.** — 12 mars 1977. — **M. Basson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat passant au service de collectivités locales après radiation des cadres et non détachement. En matière de retraite, la carrière de ces agents est reconstituée fictivement en partant de l'échelon de début. Si les intéressés atteignent l'âge de leur retraite, ils ont généralement pu rattraper le retard résultant de cette reconstitution fictive en partant de l'échelon de début de carrière. En revanche, si ce n'est le cas, leur ayant droit, par exemple leur veuve, peut percevoir de la C. N. R. A. C. L. une pension de reversion inférieure à celle qu'elle aurait perçue comme pension civile d'Etat. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour supprimer cette anomalie qui ne pénalise que ceux des fonctionnaires d'Etat devenus agents des collectivités locales sans avoir pris la précaution de solliciter un détachement.

*Réponse.* — Il ne saurait y avoir interpénétration de carrière entre la fonction publique et les emplois des collectivités locales dont les agents relèvent respectivement du statut général des fonctionnaires et du statut général du personnel communal. C'est par un acte volontaire que le fonctionnaire demande sa radiation des cadres pour prendre un emploi d'une collectivité locale et vice versa. Il est donc normal que les règles de recrutement fixées par les statuts respectifs soient respectées dans un cas comme dans l'autre sans qu'il soit tenu compte d'une ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une collectivité locale. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation existante.

*Saisies-arrêts sur salaires*

*(révision annuelle des barèmes en fonction de la hausse des prix).*

**36549.** — 19 mars 1977. — **M. Douset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application du décret du 15 janvier 1975 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pose de sérieux et graves problèmes aux personnes soumises à la saisie-arrêt sur les salaires et dont le montant des ressources est faible. En effet la hausse du coût de la vie au cours des deux dernières années ne permet plus aux personnes assujetties à ce décret de faire face, à la fois aux obligations auxquelles elles sont tenues et aux échéances de tout budget familial. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réviser annuellement les barèmes institués par le décret du 15 janvier 1975 en fonction de l'évolution de la hausse des prix.

*Réponse.* — Si la réglementation des saisies-arrêts sur les salaires a pour objet d'assurer aux saisis un revenu minimum décent, il n'apparaît pas souhaitable d'indexer systématiquement ce minimum sur la hausse du coût de la vie. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que la saisie-arrêt : constitue une pénalité à l'égard de personnes qui n'ont pas rempli leurs engagements et qu'une protection accrue des débiteurs défaillants ne peut se faire qu'au détriment de leurs créanciers ; ne s'applique qu'au salaire et à ses

accessoires, à l'exclusion de diverses autres ressources comme les allocations familiales et autres prestations insaisissables. Dans ces conditions, le barème en vigueur résultant du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 ne paraît actuellement pas excessif puisqu'il conduit, pour un salaire égal au S.M.I.C., à une quotité saisissable de 12 p. 100.

*Télévision (redevance de télévision : exonération en faveur des clubs du troisième âge).*

**37053.** — 7 avril 1977. — **M. Laurisergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'est pas possible d'exonérer de la taxe télévision les clubs du troisième âge qui possèdent un poste de télévision à l'usage exclusif du club, dans le cadre de ses activités.

*Réponse.* — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radio-diffusion ou de télévision. En application de ce texte sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. Le Gouvernement a ainsi voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Admettre au bénéfice de l'exonération d'autres établissements, tels les clubs du troisième âge qui n'accueillent pas uniquement des bénéficiaires de l'aide sociale et qui, en conséquence, sont soumis à la T.V.A., serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. Cette mesure bénéficierait en effet indifféremment à tous les établissements qui accueillent des personnes dépendant à la seule condition d'âge. L'exonération ne constituerait plus de ce fait un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Il est rappelé, d'autre part, que le budget de l'Etat supporte intégralement la compensation des exonérations de ladite redevance et que sera versée à cette fin aux organismes issus de l'O.R.T.F. une somme de 180 350 000 francs imputée au chapitre 46-81 du budget des services du Premier ministre. Pour ces raisons il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Ministère de l'économie et des finances (Réforme).*

**37153.** — 13 avril 1977. — **M. Delehedde**, informé par la presse d'une prochaine réforme du ministère de l'économie et des finances, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° quel est le sens de cette éventuelle réforme ; 2° si, à ce propos, les personnels de ce ministère et leurs représentants ont été consultés.

*Réponse.* — La réforme du ministère de l'économie et des finances, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a donné lieu au décret n° 77-473 du 6 mai 1977, publié au *Journal officiel* du 7 mai 1977, portant création d'une direction générale pour les relations avec le public au ministère de l'économie et des finances. Les représentants des personnels ont été informés des mesures en préparation lors des réunions qui se sont déroulées à différents niveaux, et notamment lors de l'audience qui leur a été accordée par le directeur du cabinet du précédent ministre le 23 mars 1977.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires (prise en compte de l'ancienneté en catégorie B pour les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor promu au cadre A par promotion interne).*

**38525.** — 2 juin 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la prise en compte de l'ancienneté en catégorie B pour les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor ayant accédé au cadre A par promotion interne. La circulaire commune budget 2B104 et fonction publique 1255 du 24 août 1976 prévoit que cette prise en compte devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre 1974. Les crédits nécessaires auraient été réservés à cet usage. Il semble que l'application de ce texte soit reportée. Il lui fait remarquer que le retard mis à l'application de cette mesure parfaitement légale va provoquer un préjudice en ce qui concerne l'avancement des ayants droit. Il lui demande des précisions à cet égard et souhaiterait que les engagements pris soient respectés.

*Réponse.* — La mise en œuvre des directives contenues dans la circulaire du 24 août 1976 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires et des agents non titulaires qui sont

recrutés dans les corps de catégorie A est subordonnée, pour les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du Trésor, à la modification de leur statut particulier. L'initiative de cette modification appartient au ministre délégué à l'économie et aux finances. La date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de classement vient d'être fixée par l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au au 1<sup>er</sup> juillet 1975 pour tous les corps de catégorie A concernés ; la circulaire du 24 août 1976 ne donnait aucune indication de date et ne faisait en conséquence pas état du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Etrangers et apatrides (statut des ressortissants de l'ex-union française non français et non indigènes).*

36129. — 5 mars 1977. — M. Frédéric Dupont attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort réservé en France à des étrangers non français et non indigènes, résidant dans l'Union française au jour de la décolonisation de leur pays. Il cite notamment le cas de jeunes Chinois, de jeunes Indiens, de Pakistais, etc., nés à l'abri de notre drapeau, qui se trouvent aujourd'hui le plus souvent persécutés par les nouveaux dirigeants de ces pays puisqu'ils sont de culture et de sentiment français. Ils sont également des étrangers pour leur pays d'origine dont ils ne parlent pas la langue et avec lequel tout lien est rompu depuis plusieurs générations quelquefois. S'ils se retrouvent en France, quand on ne leur refuse pas le droit de venir vivre et travailler dans notre pays, ils y trouvent un statut d'étranger semblable à celui imposé actuellement à tous les immigrés totalement étrangers à notre culture et à nos mœurs. Le parlementaire susvisé pense qu'il s'agit d'une injustice grave en ne les accueillant pas spontanément comme les autres Français avec lesquels, et bien souvent pour lesquels, ils ont travaillé outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas juste de considérer que ces « étrangers » seraient pour la population française métropolitaine des éléments relativement petits en nombre, facilement assimilables et positivement bénéfiques à l'évolution générale du pays et qui, en raison de leur culture française précieusement conservée, pourraient obtenir de la France métropolitaine un statut privilégié leur permettant de s'intégrer.

2<sup>e</sup> réponse. — Les cas signalés par l'honorable parlementaire retiennent l'intérêt du ministre des affaires étrangères qui est très conscient des relations particulières que conservent avec la France nombre de ces anciens ressortissants. Néanmoins, il n'apparaît pas possible de les considérer comme des Français puisque précisément ils ne possèdent pas notre nationalité, ni d'établir pour eux un statut particulier dont la définition et le champ d'application ne pourraient être précisés. En revanche, il est tout à fait naturel, et c'est ce qui correspond à la pratique administrative, de réserver un accueil favorable à ceux d'entre eux qui viennent dans notre pays, en tenant compte précisément de leur degré d'assimilation à notre culture et des services qu'ils ont pu rendre dans le passé.

*Algérie (conclusions à tirer en matière de coopération de l'aide apportée par l'Algérie au « Front Polisario »).*

37774. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles conclusions le Gouvernement entend tirer, en ce qui concerne sa politique d'aide et de coopération à l'égard de l'Algérie, du fait évident que le « Front Polisario », qui vient de s'illustrer tragiquement par des agressions contre les Français résident en Mauritanie, est animé, armé, équipé et soutenu par le Gouvernement algérien.

Réponse. — Le sort de nos six compatriotes enlevés à Zouérate par des éléments du Front Polisario préoccupe au plus haut point le Gouvernement français. A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de m'élever contre cet acte inqualifiable qui frappe des innocents — parmi lesquels une femme — travaillant sur le sol mauritanien pour le compte d'une entreprise civile, et dont le Front Polisario fait, de son propre aveu et au mépris de toutes les règles du droit international, des otages. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucun moyen ne sera négligé pour obtenir la libération de nos ressortissants. Le comité international de la Croix-Rouge et le secrétaire général de l'O.N.U. en ont été saisis. Il a été demandé à deux reprises au Gouvernement algérien, qui accueille le Polisario sur son territoire et lui fournit un appui logistique important, d'user de son influence pour que soit mis un terme à la détention de ces six Français. Cela étant, la remise en cause de notre coopération avec l'Algérie n'apparaît pas comme la manière la plus réaliste pour parvenir à un dénouement satisfaisant de cette malheureuse affaire. Ce ne serait ni l'intérêt du peuple algérien, qui en supporterait les conséquences, ni le nôtre. La France

ne saurait se servir de cette arme sans renier les principes qu'elle a maintes fois défendus au cours de son histoire, pour le respect de certaines règles morales dans les rapports entre nations. Au demeurant, et l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, nous avons toujours tenu à préserver, dans quelque pays que ce soit et en dépit des fluctuations politiques, ce bien commun que représente notre œuvre de coopération.

*Français à l'étranger (rapport entre le niveau des spoliations subies par les Français au Viet-Nam et le montant des indemnités qui leur sont allouées).*

37775. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le montant des spoliations dont ont été victimes des Français au Viet-Nam s'élève à 1 milliard de francs, et que les indemnités qui leur sont allouées ne dépassent pas 80 millions de francs, chiffres qui ont été publiés par la presse et n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune mise au point.

Réponse. — L'arrangement du 24 avril 1977 entre le ministère du commerce extérieur de la République socialiste du Viet-Nam et l'Union des sociétés et groupements professionnels d'Indochine (U.S.P.I.) par lequel les autorités vietnamiennes ont accepté de régler, sur une base globale et forfaitaire, l'indemnisation des biens des entreprises françaises, membres de l'U.S.P.I., nationalisés depuis le 30 avril 1975, a été négocié directement entre ces autorités et une délégation de l'U.S.P.I., dûment mandatée par les entreprises (agricoles, commerciales, industrielles) ayant adhéré à ce groupement. Le Gouvernement français s'est limité, à cet égard, à un échange de vues avec le Gouvernement vietnamien afin de faciliter ce règlement et de permettre, notamment, que la négociation soit engagée par l'U.S.P.I. dans des conditions favorables. Le montant de l'indemnité accordée par l'arrangement du 24 avril 1977 ne représente, sans doute, qu'un pourcentage de l'évaluation des biens spoliés telle qu'elle a été faite par les seuls membres de l'U.S.P.I. On peut, toutefois, considérer, puisqu'il n'a pas été écarté par la délégation chargée de négocier, que ce montant constituait, pour cette dernière, la base d'un règlement acceptable.

*Parlement européen (représentation de Berlin-Ouest et accord quadripartite du 3 septembre 1971).*

38007. — 12 mai 1977. — M. Odru, se référant à la réponse du 20 septembre 1976 du Gouvernement français à la déclaration soviétique du 3 août portant sur la représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'assemblée parlementaire européenne élue au suffrage universel, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les points suivants : il est affirmé dans la réponse des trois puissances alliées que les représentants en question seront désignés par la chambre des représentants de Berlin, et non pas élus directement, et qu'ils continueraient à être inclus dans le contingent attribué à la R. F. A. à l'assemblée parlementaire européenne. Or l'article 7 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée du suffrage universel direct prévoit l'élaboration par l'assemblée européenne d'un projet de procédure électorale uniforme pour tous les pays signataires de l'acte, ce qui laisse supposer pour tous les pays signataires de l'acte, ce qui laisse supposer pour l'avenir la même procédure électorale pour les représentants de Berlin-Ouest que pour les autres députés de la R. F. A. L'application de l'article 7 impliquerait donc l'enchaînement des secteurs occidentaux de Berlin dans le processus de l'intégration politique et gouvernementale ouest-européenne, en contradiction manifeste avec l'accord quadripartite du 3 septembre 1971. Dans l'annexe de l'acte est insérée par ailleurs une déclaration du Gouvernement de la R. F. A. qui souligne explicitement l'application de l'acte au « Land de Berlin ». Compte tenu de la gravité de cette question, il souhaiterait obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement français concernant la façon dont celui-ci compte faire respecter, pour sa part, l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'a cité que la première phrase de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne jointe à l'acte du 20 septembre portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct. La deuxième phrase se lit ainsi : « Eu égard aux droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, la chambre des députés de Berlin élira les représentants aux sièges revenant au Land de Berlin dans les limites du contingent de la République fédérale d'Allemagne ». Il en résulte que les représentants berlinois ne seront pas élus selon la même procédure que les autres représentants allemands, mais au suffrage indirect. Ainsi sera respectée strictement, pour l'assemblée parlementaire européenne, la

réserve apportée par les trois puissances le 12 mai 1949 à la loi fondamentale de Bonn en ce qui « concerne la participation du Grand Berlin à la Fédération » et évoquée dans l'accord quadripartite annexe II, paragraphe 2. C'est ce que les trois puissances ont expliqué dans leur réponse du 20 septembre au gouvernement soviétique.

*Afrique du Sud (objet de la mission française envoyée à Durban).*

38008. — 12 mai 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude concernant la mission française envoyée à Durban très récemment. La mission compte parmi ses membres des personnalités civiles et militaires dont quatre généraux, un administrateur civil du ministère de la défense, le directeur adjoint du commissariat à l'énergie atomique, un conseiller d'Etat et des membres de l'institut des hautes études de défense d'Etat et des membres de l'institut des hautes études de défense nationale. Selon les informations reçues les civils représentent les milieux d'affaires et notamment ceux qui s'intéressent de près à la production et à la vente d'armes. Une telle composition laisse supposer le caractère officiel de la mission. Il lui demande si la décision d'envoyer celle-ci émane du Gouvernement. Par qui est-elle financée ? Quel est son objet ? Les entretiens qui sont prévus entre la mission et les ministres sud-africains des affaires étrangères et de la défense s'insèrent-ils dans le cadre du « dispositif de sécurité » que M. le Président de la République compte mettre en place en Afrique, avec le concours du régime raciste d'Afrique du Sud. Il souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus.

Réponse. — Le Gouvernement sud-africain a pris l'initiative d'inviter en Afrique du Sud, pour y effectuer une visite de caractère touristique, un certain nombre d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale. Les participants ont effectué ce déplacement à titre purement personnel en tant que membres d'une association privée. Le Gouvernement français n'a donc aucune responsabilité dans l'organisation de ce voyage ni dans son financement.

*Angola (annonce de la proclamation d'un gouvernement dans l'enclave de Cabinda).*

38009. — 12 mai 1977. — M. Odru s'indigne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la formation du gouvernement fantoche du Cabinda qui a été annoncée à Paris le 2 mai. La proclamation de ce gouvernement n'a pu se faire qu'avec l'approbation et le soutien du Gouvernement français. Ainsi ce dernier apporte son concours aux compagnies pétrolières telles la C.F.P. et la Gulf Oil américaine qui, avant même l'indépendance de l'Angola, avaient patronné la création du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » dans le but d'obtenir la sécession du Cabinda. Ce faisant le Gouvernement agit contre le principe de l'intégrité du territoire d'un pays souverain, il dégrade les rapports entre la France et la République populaire d'Angola. Cette politique est gravement préjudiciable aux intérêts du peuple français. Il souhaite obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. — L'annonce, par voie de presse, de la proclamation d'un Gouvernement du Cabinda n'implique en aucune façon que le Gouvernement français approuve ou soutienne cette initiative. Il est inexact, d'autre part, qu'il apporte un concours quelconque aux activités du « front de libération de l'enclave du Cabinda » dont il ne reconnaît ni la représentativité ni la légitimité, conformément au principe du respect de l'intégrité territoriale d'un Etat souverain.

## AGRICULTURE

*Enseignement agricole (insuffisance en personnel et en crédits d'investissement et de fonctionnement).*

30115. — 23 juin 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique de l'enseignement agricole public et de ses personnels. En effet, 22 agents contractuels sont menacés de licenciement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1976; près de 200 non-titulaires (maîtres auxiliaires et agents contractuels) sont menacés de licenciement au 30 juin 1976. Vingt-six centres de formation professionnelle agricole sont menacés de fermeture à la rentrée prochaine; il n'y a aucun poste budgétaire pour l'enseignement technique agricole public dans le projet de budget 1977; il y a une diminution des budgets de fonctionnement et d'investissement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'enseignement technique agricole et, à travers lui, le devenir même du monde rural.

Réponse. — 1<sup>er</sup> Conséquent avec soi-même, on ne peut tout à la fois souhaiter la réduction du nombre des non-titulaires, et s'étonner que la nomination de nouveaux titulaires entraîne la suppression d'autant de postes de contractuels. Si des licenciements de personnels non-titulaires ont été prononcés lors de la dernière rentrée scolaire, il convient d'avoir l'objectivité de rappeler que ce fut par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur les postes qu'ils occupaient, et dont le nombre était loin d'atteindre le chiffre énoncé. Le ministre de l'agriculture, conscient de ce que demandent en la matière l'opinion publique et les syndicats professionnels, et sans méconnaître que des problèmes individuels puissent s'en trouver posés, estime que la politique de résorption de l'auxiliarat va dans le sens d'une authentique politique sociale du personnel enseignant. Un certain nombre d'anciens maîtres auxiliaires ont, pour des raisons personnelles, renoncé spontanément à leur emploi; d'autres ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires, et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. De plus, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leurs structures ont également été offerts à des maîtres auxiliaires dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires. En ce qui concerne les agents contractuels qui occupaient des emplois en surnombre par rapport à la dotation des établissements, l'administration s'est attachée à résoudre leur cas, notamment par des transferts à l'intérieur de leur région d'agronomie ou vers une région voisine, et des solutions satisfaisantes ont été apportées pour la plupart d'entre eux. Dans toute la mesure du possible, les services compétents se préoccupent de remédier à un licenciement éventuel en recherchant pour les agents licenciés un emploi dans un autre service. La meilleure attention étant ainsi portée aux situations individuelles, le ministre de l'agriculture ne considère pas comme dramatique, mais comme souhaitable la poursuite de cette politique d'emploi de titulaires; 2<sup>e</sup> La fermeture d'une vingtaine de centres de formation professionnelle a été décidée par souci de meilleure utilisation des moyens budgétaires mais aussi et surtout, ce qui est naturel, par souci de la bonne qualité de l'enseignement. Les centres supprimés regroupaient un effectif global de 231 élèves répartis en quarante et une classes, soit en moyenne 5,6 élèves par classe. Pour quelques centres la fermeture ne sera effective qu'à la rentrée scolaire 1978. Certains d'entre eux, qui développaient d'autres activités au niveau de la formation des adultes ou des apprentis, les poursuivront dans la plupart des cas, avec éventuellement maintien de certains personnels d'enseignement, d'administration ou de service; 3<sup>e</sup> L'ensemble des crédits affectés au personnel et au fonctionnement de l'enseignement agricole public au titre de l'année 1977 enregistré, par rapport à 1976, une progression de 15 p. 100.

## Lait et produits laitiers

*(aide au stockage privé de fromages Emmental).*

36909. — 31 mars 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aide au stockage privé de fromages Emmental gruyère portant sur une quantité de l'ordre de 17 000 tonnes accordée par la Communauté européenne pour la campagne 1976-1977. En effet, malgré des conditions climatiques défavorables, les fromages mis en stockage « Interlait » ont rapidement dépassé le seuil prévu de 17 000 tonnes. Aussi, pour éviter un accroissement des stocks de poudre de lait et de beurre, pour régulariser le marché lors de la forte production printemps-été 1977, pour alimenter correctement les marchés étrangers, il lui demande que pour la nouvelle campagne 1977-1978 la quantité de fromages Emmental gruyère bénéficiant de l'aide au stockage privé soit portée à 19 500-20 000 tonnes.

Réponse. — Les autorités françaises, conscientes de la nécessité de remettre en œuvre pour la campagne 1977-1978 l'aide au stockage privé de l'Emmental, ont demandé et obtenu de la commission des communautés européennes le renouvellement du règlement octroyant cette aide, dans des conditions améliorées, quant à la date de début d'entrée en stock et au niveau de l'aide. En ce qui concerne les quantités touchées par ce contrat, le règlement communautaire ne fixe pas de limite précise. Toutefois, l'aide ne se justifie que pour assurer le report des excédents de production du printemps et de l'été. Compte tenu des observations effectuées les années passées, et de l'application en 1977 du plan de campagne, établi par l'interprofession laitière et approuvé par le conseil de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), les quantités susceptibles de bénéficier de l'aide au stockage devraient être comprises entre 17 000 et 18 000 tonnes.

*Exploitants agricoles (refus de pension d'invalidité à un exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ).*

**37172.** — 13 avril 1977. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole titulaire, depuis le 29 juin 1976, de l'indemnité viagère de départ et qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour incapacité des deux tiers, le bénéfice de celle-ci lui ayant été refusé le 16 août 1976 par la caisse de mutualité agricole, rejet confirmé le 10 février 1977 par la caisse centrale, au motif qu'ayant cessé son activité professionnelle depuis le 29 juin 1976 il ne possédait pas la qualité d'exploitant agricole et ne remplissait donc pas les conditions imposées par la réglementation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que soit mis fin à des situations de ce genre, parfaitement illogiques, qui, si elles correspondent à la lettre des textes en la matière, sont en totale contradiction avec l'esprit de la législation.

**Réponse.** — Il convient de signaler que l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 autorise, sous certaines conditions, le versement d'une pension d'invalidité pour incapacité partielle aux exploitants « qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole... ». Seuls peuvent donc bénéficier de cette prestation, comme d'ailleurs de la pension d'invalidité pour inaptitude totale, les exploitants qui ont la qualité de chef d'exploitation au regard du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), c'est-à-dire les agriculteurs qui mettent effectivement en valeur une exploitation ayant une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales. Dès lors que ces agriculteurs ont cessé leur activité professionnelle, ce qui est le cas des titulaires de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.), ils perdent la qualité de chef d'exploitation au regard de l'Amexa et sont exclus de ce fait de toute pension d'invalidité. Il est signalé à l'honorable parlementaire que cette exclusion ne saurait surprendre au regard des principes qui régissent notre système de sécurité sociale puisque ces titulaires de l'I.V.D., ayant cessé de mettre leurs terres en valeur, n'ont donc pas, en cas d'invalidité, à être indemnisés d'une interruption de leur activité professionnelle due à cette invalidité. Il n'est donc pas possible de prendre par voie réglementaire les mesures sollicitées qui conviendraient aux dispositions notamment de la loi de finances rectificative pour 1975 et aux principes de notre système de sécurité sociale.

*Remembrement (conditions d'implantation des chemins d'accès aux parcelles agricoles).*

**37250.** — 16 avril 1977. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement croissant des exploitants agricoles vis-à-vis de certains résultats du remembrement rural. La multiplication des chemins d'accès aux parcelles agricoles sous forme de chemins d'exploitation d'une grande largeur, chemins appartenant à l'association foncière de remembrement, a trop souvent pour effet de créer une viabilité pour la transformation en terrains à bâtir des terrains agricoles. Nous en connaissons les conséquences préjudiciables aux agriculteurs, notamment aux éleveurs qui, selon les règlements en vigueur, se voient interdire par exemple d'épandre du lisier dans un rayon de 200 m autour des habitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à l'article 92 du code rural, les chemins de remembrement, réservés à l'usage agricole, ne soient plus détournés de leur destination.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'initiative de la création des chemins d'exploitation incombe, en application des dispositions de l'article 25 du code rural, aux commissions communales de remembrement. Celles-ci, en règle générale, notamment par souci d'économie, réduisent au strict nécessaire pour l'exploitation au nouveau parcellaire la longueur des chemins. La largeur de l'emprise de ces voies est également limitée au minimum nécessaire au passage du matériel agricole moderne. Les associations foncières, qui sont chargées de la gestion et de l'entretien des chemins, dont elles deviennent propriétaires après leur achèvement, peuvent prendre, par l'intermédiaire de leur bureau, généralement présidé par le maire de la commune, toutes dispositions pour limiter l'utilisation de ces voies à la seule desserte agricole des parcelles. En outre, l'exécution d'ouvrages de voirie, destinés principalement, conformément au but fixé par le législateur, à améliorer les conditions d'exploitation des parcelles remembrées, ne saurait avoir pour effet de modifier la nature et l'utilisation des terrains et, notamment, de transformer, par la seule volonté des particuliers, des

parcelles à vocation agricole en lots constructibles. Dans les communes non dotées de plans d'occupation des sols, le maire est en droit, lorsqu'il est saisi de demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire, d'émettre un avis défavorable s'il estime que le lieu choisi pour la construction est susceptible de porter atteinte au milieu et à l'activité agricoles. L'élaboration de documents d'urbanisme opposables aux tiers, qui est de l'initiative et de la responsabilité des collectivités locales, est le plus sûr moyen d'éviter le développement de constructions au détriment de l'agriculture et des agriculteurs.

*Agriculture (mesures en faveur des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).*

**37713.** — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui frappe les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun régime de rémunération complémentaire, sont sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires de même grade qualitatif ou de même ancienneté et subissent un régime défavorable quant à leur avancement et à leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement qui s'avère indispensable, au moins pour les agents non titulaires les plus défavorisés, en particulier ceux de la catégorie C.

**Réponse.** — La situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui s'efforce, tout comme l'on fait ses prédécesseurs, de procurer à ces agents, dont l'activité est au demeurant indispensable au bon fonctionnement de ses services extérieurs, des conditions de rémunération et de carrière mieux en rapport avec leur niveau de qualification et comparables à celles de leurs collègues fonctionnaires, dans tous les cas où des disparités existent encore à leur détriment. Des progrès importants ont déjà été accomplis à cet égard au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne certains agents du niveau de la catégorie C, qui, à l'occasion de l'extension aux contractuels de la « réforme Masselin » (revalorisation indiciaire des catégories C et D) ont fait l'objet d'une mesure spécifique de révision de leur classement indiciaire, les plaçant à parité avec les fonctionnaires auxquels ils peuvent être assimilés; c'est ainsi que les gardes des eaux et forêts ont été alignés sur les agents techniques forestiers de l'office national des forêts et les agents de maîtrise sur les sous-chefs de district forestier. Plus récemment, en ce qui concerne le personnel de renforcement du remembrement, le ministre de l'agriculture a obtenu que les indices des opérateurs soient identiques à ceux des commis et que la rémunération des chefs de brigade soit également majorée de manière à maintenir l'écart indiciaire existant entre ces deux emplois. Par ailleurs, la revalorisation indiciaire de la catégorie A va être appliquée prochainement aux agents contractuels de ce niveau, suivant des modalités analogues à celles qui ont été retenues pour les titulaires. En revanche, conformément aux règles adoptées par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation et de restauration des équilibres économiques, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut être envisagée dans l'immédiat. Le ministre de l'agriculture se réserve, le moment venu, de proposer à ses collègues de l'économie et des finances et de la fonction publique certains des ajustements souhaités par l'honorable parlementaire.

**CULTURE ET ENVIRONNEMENT**

*Artistes (décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale).*

**29586.** — 4 janvier 1976. — **M. Ralfe** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de ce que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976 relative à la sécurité sociale des artistes ne soient pas encore publiés et proteste contre le fait que les poursuites de la C. A. V. M. U. et de la C. A. V. A. R. continuent comme avant le vote de la loi. Il lui demande donc : 1° de prendre toutes dispositions pour que paraissent les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1976, avant l'été 1976 ; 2° de prendre une mesure suspensive de toutes les poursuites engagées par la C. A. V. M. U. et la C. A. V. A. R. à l'encontre des artistes ; 3° de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude qui devait être faite auprès des artistes quant à l'avenir de la C. A. V. M. U. et de la C. A. V. A. R.

**Réponse.** — Le premier décret d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1977, en même temps qu'un décret

portant. Diverses dispositions transitoires d'application pour le premier semestre 1977. Un projet de décret relatif aux organismes agréés et aux commissions instituées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sera incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les dispositions relatives aux modalités de calcul et de perception de la contribution des diffuseurs et exploitants des œuvres des artistes feront également l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, dès que le Parlement aura définitivement adopté le projet de loi qui lui est soumis pour modifier la loi du 31 décembre 1975. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la C. A. V. A. R. et la C. A. V. M. U. ne lancent plus d'appel de cotisations au titre du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales. Elles se bornent à verser les droits acquis en matière de retraites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Enfin, la loi du 31 décembre 1975 a prévu que le régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs continuerait à fonctionner sous la gestion d'un organisme unique résultant de la fusion de la C. A. V. A. R. et de la C. A. V. M. U., jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux accords qui pourraient être conclus entre les organisations syndicales et professionnelles d'auteurs et celles des diffuseurs de leurs œuvres. L'avenir de ce régime dépend donc des rapports contractuels entre les différentes parties concernées.

*Hôtels et restaurants (hôtels de préfecture).*

36943. — 3 avril 1977. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des hôtels non homologués, dits hôtels de préfecture, qui forment près des deux tiers des hôtels et fournissent près de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui fait notamment observer que les exploitants de ces établissements se heurtent à de nombreuses difficultés tant sur le plan de la fiscalité et de la réglementation des prix que sur celui de l'accès au crédit pour le financement de la modernisation de leurs installations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer au Gouvernement et, le cas échéant, soumettre au Parlement : 1<sup>o</sup> pour que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les recettes provenant de la location des chambres de ces hôtels soit ramené au taux réduit ; 2<sup>o</sup> pour que leurs propriétaires puissent recevoir des primes et des prêts à taux bonifiés pour moderniser leurs équipements ; 3<sup>o</sup> pour que ceux de ces hôtels ayant une vocation touristique puissent bénéficier de l'effort de promotion et de publicité fait par leur département en faveur des hôtels homologués.

*Hôtels et restaurants (hôtels de préfecture).*

37024. — 7 avril 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés que rencontre l'hôtellerie de préfecture. Si le rôle important que celle-ci assume n'est pas contesté, ne lui sont pas cependant assurées, pour autant, l'attention et la considération que devraient lui valoir la place qu'elle détient au plan humain, social et économique, donc les véritables services qu'elle rend. Il lui demande, dans ces conditions, pour sortir l'hôtellerie de préfecture de l'impasse où elle est confinée, quelles décisions le Gouvernement pense devoir prendre et si, notamment, il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'obtenir rapidement : que le taux de T. V. A. soit, pour cette catégorie d'hôtels, amené au taux de 7 p. 100 ; qu'en raison des difficultés que connaît ce secteur, des prêts à des taux bonifiés, l'extension de la prime d'équipement hôtelier, soient mis à la disposition des chefs d'établissement, et, en particulier, qu'un système de « premier prêt » soit accordé pour remplacer l'autofinancement des hôteliers concernés ; que l'hôtellerie de préfecture soit rattachée au secteur du tourisme.

*Hôtels et restaurants (hôtels de préfecture).*

37346. — 20 avril 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée de tourisme. Ces hôtels dits « de préfecture » représentent près de la moitié des capacités hôtelières de notre pays et les deux tiers de ses établissements. Compte tenu de leurs prix économiques ils s'adressent avant tout à une clientèle modeste dont les moyens sont souvent insuffisants pour accéder à l'hôtellerie de tourisme et jouent donc un rôle économique, social et touristique important. Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, les hôtels non homologués sont imposés à un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie d'un taux réduit de 7 p. 100. Il s'agit là assurément d'une discrimination injustifiée et incompréhensible dont fait les frais la clientèle hôtelière la moins aisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation choquante sur le plan social par l'extension du bénéfice de taux de T. V. A. réduit à l'hôtellerie non homologuée.

*Hôtels et restaurants (hôtels de préfecture).*

38062. — 13 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation injuste dans laquelle se trouvent maintenus les exploitants d'hôtels non homologués et leur clientèle. L'hôtellerie non homologuée, dite hôtellerie de « Préfecture », regroupe les deux tiers des hôtels et près de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Cette hôtellerie à caractère familial, permet à des milliers de Français aux moyens financiers limités de se loger à un coût relativement réduit à l'occasion de leurs déplacements. Cependant, suivant qu'un hôtel est classé comme hôtel de tourisme, ou comme hôtel de préfecture, le régime fiscal applicable n'est pas le même puisque l'hôtellerie de tourisme bénéficie du taux réduit de la T. V. A. alors que l'hôtellerie de préfecture est soumise au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de considérer les problèmes des hôtels non homologués et ceux de leur clientèle non pas sous un aspect technocratique, mais sous un angle humain, social et économique et si, en conséquence, il ne serait pas possible : 1<sup>o</sup> de ramener la T. V. A. applicable aux prestations de services de ces hôtels au taux réduit de 7 p. 100 ; 2<sup>o</sup> d'accorder à cette branche hôtelière des taux d'intérêt bonifiés et la prime d'équipement hôtelier ; 3<sup>o</sup> de rattacher la petite et moyenne hôtellerie au secteur du tourisme afin de l'insérer dans les efforts de promotion publicitaire et commerciale.

Réponse. — Les hôtels classés en catégorie « tourisme » bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce taux a été obtenue en faveur de ces établissements dans le but d'inciter les hôteliers à faire procéder aux travaux de modernisation nécessaires dans leurs établissements. La clientèle peut donc bénéficier d'éléments de confort satisfaisants. Le classement en catégorie « tourisme » des hôtels dits de « préfecture » a été d'ailleurs facilité par l'abaissement du nombre de chambres requis de 10 à 7 et il est intéressant de souligner le développement des prêts accordés à l'hôtellerie dite de « préfecture » en vue de permettre ce classement en catégorie Tourisme. Il paraît difficile, dans la conjoncture économique actuelle, de pouvoir envisager d'étendre davantage le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sans exiger, en contrepartie, un effort de modernisation réel de la part des exploitants. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) étudie, en concertation avec le ministre de l'économie et des finances, les conditions dans lesquelles pourrait être uniformisée la fiscalité applicable à l'hôtellerie.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (publication de la nouvelle nomenclature).*

38360. — 25 mai 1977. — M. Kaïnsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que la loi du 19 juillet 1976 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en visant « les installations publiques ou privées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la nature et l'environnement », concerne à l'évidence les installations de l'Aéroport de Paris. La loi a prévu en son article 4 qu'un décret en Conseil d'Etat définirait les catégories d'installations soumises à la loi et, pour celles qui n'étaient pas classées au titre de la loi de 1917, que leur exploitant devait se faire connaître au préfet « dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le préfet pouvant lui imposer les mesures propres à sauvegarder la commodité du voisinage, la nature et l'environnement. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> A quelle date doit être publiée la nouvelle nomenclature des établissements classés incluant notamment les aéroports ; 2<sup>o</sup> si l'Aéroport de Paris a bien accompli la déclaration prévue à l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 ; 3<sup>o</sup> quelles mesures les préfets concernés, notamment le préfet du Val-de-Marne en ce qui concerne la plate-forme d'Orly, entendent imposer à l'Aéroport pour respecter les obligations légales en ce qui concerne la tranquillité du voisinage, la nature et l'environnement.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement vise les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement, sous la seule condition qu'elles soient inscrites à la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, les aéroports rassemblent en effet de nombreuses installations classées : dépôts de liquides inflammables, compresseurs d'air et de gaz incombustibles, installation de combustion, parcs de stationnement de véhicules automobiles, ateliers d'essais de moteurs ou de réacteurs, appareils de réfrigération. L'extension du champ d'application à toutes les installations classées quel que soit le statut juridique de leur

exploitant ou de leur propriétaire, apportée par la loi du 19 juillet 1976, n'a pas modifié la situation des aéroports qui ont toujours été considérés comme étant des établissements industriels et commerciaux. A ce titre, ils ont été soumis jusqu'alors aux procédures d'autorisation prévues par la loi du 19 décembre 1917, pour les installations relevant de la nomenclature. En particulier, les arrêtés préfectoraux qui ont été pris dans le passé en ce qui concerne les installations dépendant de l'Aéroport de Paris rendent sans objet une éventuelle déclaration au titre de l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976. De même, il n'apparaît pas que la nomenclature des installations classées soit insuffisante vis-à-vis des risques ou inconvénients des installations du domaine aéroportuaire. Enfin, les mesures imposées par les arrêtés préfectoraux pour les installations existantes ne semblent pas comporter de lacunes importantes susceptibles de conduire à la nécessité de prescriptions complémentaires. Quant aux nuisances acoustiques propres aux vols aériens, qui semblent motiver cette question, elles paraissent devoir relever d'autres procédures administratives que celles concernant les installations classées, les aéronefs ne pouvant en tout état de cause être considérés comme des installations au sens de l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

## DEFENSE

*Service national (dispense de convocation dans les centres de sélection des jeunes gens manifestement inaptes).*

37187. — 14 avril 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la défense que l'article R. 42 du code du service national (décret n° 72-806 du 31 août 1972) prévoit que les jeunes gens atteints d'une infirmité les rendant manifestement et définitivement inaptes aux obligations du service national ne sont pas convoqués pour les opérations de sélection, à charge pour les intéressés de justifier de leur état lors des opérations de recensement. Il apparaît que, tout au moins dans certains centres de sélection, ces dispositions seraient appliquées avec une rigueur excessive, ce qui conduirait à la convocation d'handicapés physiques ou mentaux légers qui devraient manifestement être dispensés de leur présentation effective. Il lui demande de faire procéder à une enquête en vue d'établir la véracité de cette remarque et, dans l'affirmative, de donner toutes instructions pour éviter des convocations de cette sorte qui affectent particulièrement les jeunes gens qui en sont l'objet, et pour faire procéder à la détermination de leur aptitude aux obligations du service national actif sur le vu d'un dossier médical qu'il leur serait demandé de constituer.

Réponse. — Les jeunes gens atteints d'une infirmité les rendant manifestement inaptes aux obligations du service national doivent effectivement, selon les dispositions de l'article R. 42 du code du service national, justifier de leur état lors des formalités de recensement. Dans ce cas, ils ne sont pas convoqués aux opérations de sélection. S'ils ont omis de signaler leur infirmité, ou si, par erreur, il n'en a pas été tenu compte, ils peuvent obtenir l'annulation de leur ordre de convocation en le renvoyant au centre de sélection, accompagné du dossier médical approprié.

*Service national (respect des droits acquis par concours administratif pendant l'accomplissement du service).*

37326. — 20 avril 1977. — M. Rohel demande à M. le ministre de la défense s'il est fondé d'introduire une discrimination entre un candidat admis au concours d'adjoint des cadres hospitaliers et un candidat admis après inscription sur la liste complémentaire pour conserver le bénéfice de ce concours jusqu'à l'achèvement de son service national. La loi faisant obligation de respecter le droit de réintégration et le rang prioritaire des appelés libérés de leur devoir civique ne s'accommodent pas dans son esprit de mesures aussi préjudiciables de la part d'une direction de l'action sanitaire et sociale et c'est pourquoi il est demandé au ministre de la défense s'il a eu connaissance de ces situations et quelle mesure il compte prendre pour faire valoir à nouveau les droits acquis régulièrement par ces candidats.

Réponse. — La situation des candidats au regard d'un concours relève du ministre dont dépend le service organisateur. Le ministre de la défense, pour sa part, s'est toujours attaché à ce que l'accomplissement des obligations du service national actif par les candidats n'apporte aucune discrimination entre eux, par rapport aux règles générales d'admission définies sous l'égide du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### TRANSPORTS

*S. N. C. F. (bénéfice du billet annuel de congés payés à tarif réduit pour les travailleurs en chômage ou en préretraite).*

37918. — 11 mai 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des travailleurs en chômage ou en préretraite qui se sont vu refuser le bénéfice du billet annuel à tarif réduit accordé pour la période des congés payés par la S. N. C. F. Il lui demande si cette exclusion qui pénalise des Français déjà défavorisés est conforme au souci du Gouvernement d'atténuer les inégalités sociales les plus criantes.

Réponse. — Les personnes se trouvant en situation de chômage (qu'il s'agisse de chômage ordinaire ou du cas particulier que constitue la préretraite et qui résulte du licenciement de travailleurs ayant dépassé l'âge de 60 ans) ne satisfont malheureusement à aucun des critères prévus pour bénéficier du billet populaire annuel de la S. N. C. F. En effet, d'une part, le billet populaire de congé annuel, institué en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité, à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et certains membres de leur famille. De la même façon le travailleur en situation de maladie est aussi exclu du bénéfice de la réduction. D'autre part il existe un tarif de billets populaires annuels créé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), il n'en va pas de même pour les chômeurs de plus de soixante ans qu'ils soient ou non bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F.; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée réglant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés. En effet : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse; d'autre part, tout ayant droit pensionné retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite chez le titulaire. Enfin, il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe : le billet touristique, titre d'aller et retour ou circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1 500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ, validité deux mois); le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale 300 kilomètres, validité deux mois).

*Transports ferroviaires (conséquences de la suppression des ateliers d'entretien des wagons-lits de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges).*

38363. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conséquences de la suppression des ateliers d'entretien des wagons-lits de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges. La compagnie des wagons-lits et la S. N. C. F. ont en effet convenu que ces ateliers cesseraient leur activité le 31 décembre 1977 et que les 500 personnes employées dans ces ateliers seraient mises à disposition de la S. N. C. F. avec la garantie du maintien des droits acquis. Or à ce jour, la S. N. C. F. comme la Compagnie des wagons-lits ont refusé d'ouvrir la négociation avec les syndicats représentatifs du personnel, négociation nécessaire pour préciser les moda-

lités d'application de la garantie des droits acquis. Au contraire, les projets portés à la connaissance des travailleurs par la S. N. C. F. créent une légitime inquiétude en ce qui concerne la qualification, la rémunération, le régime de retraite et le lieu de travail qui sont remis en cause unilatéralement. Une négociation entre les syndicats, la Compagnie des wagons-lits et la S. N. C. F., sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux transports est indispensable pour garantir précisément au personnel des ateliers de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges, le maintien des avantages propres à leur statut actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'ouverture de ces négociations dans les délais les plus brefs.

Réponse. — La S. N. C. F. a décidé d'assurer elle-même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 l'entretien du matériel roulant que la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) effectuait dans ses ateliers de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges. La reprise de l'entretien de ce matériel par la S. N. C. F. s'accompagne de celle de la totalité du personnel soumis à un contrat de travail à durée indéterminée. Cette reprise s'opérera, avec maintien au profit des intéressés des droits et avantages acquis au moment de la résiliation ou avec des droits et avantages jugés équivalents. C'est avec de telles préoccupations que la S. N. C. F. et la C. I. W. L. T. recherchent les modalités pratiques concernant les transferts de personnel. Selon les dispositions envisagées dont les représentants des organisations syndicales ont été informés, une option serait offerte aux intéressés entre, d'une part leur maintien à la C. I. W. L. T. et mise à disposition de la S. N. C. F. et, d'autre part leur intégration dans le cadre permanent de la société nationale.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Assurance vieillesse (rachat de cotisations : période durant laquelle les résidents travaillant en France ne peuvent exercer une activité salariée).*

16373. — 25 janvier 1975. — M. Sainte-Marie rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette loi a été précisée et complétée par la loi n° 65-565 du 10 juillet 1965, par les décrets des 13 juillet 1963, 11 et 17 décembre 1970 et 22 mai 1974 ainsi que par les arrêtés des 13 mai 1966 et 11 décembre 1970. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre un arrêté afin d'assimiler à des périodes d'activité salariée les périodes durant lesquelles les résidents travaillant actuellement en France se sont trouvés empêchés d'exercer une activité salariée, cet arrêté donnant en outre la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le rachat des cotisations ne peut être autorisé que dans les cas où il est expressément prévu par un texte. C'est ainsi qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962, les assurés peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. De même, les salariés qui n'ont été obligatoirement affiliés aux assurances sociales qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, du fait que leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur à l'époque, ont la possibilité de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1946. Mais il ne saurait être envisagé d'autoriser le rachat des cotisations pour des périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été empêchés d'exercer une activité salariée. Toutefois, ces périodes peuvent, dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, être assimilées à des périodes d'assurance sous réserve que les intéressés aient été antérieurement affiliés au régime général de la sécurité sociale ; il s'agit des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail ainsi que celles pour lesquelles ils se sont trouvés en état de chômage involontaire constaté avant l'âge de soixante-cinq ans ou présents sous les drapeaux pour leur service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. En outre le décret du 2 juin 1975 permet l'assimilation des périodes de stage de formation professionnelle non rémunérées à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse. Il peut être intéressant de noter que les mécanismes de liquidation des prestations, dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale signées par la France, prévoient des possibilités de prise en considération de périodes d'assurance ou de périodes assimilées accomplies au titre d'une législation étrangère.

*Assurance maladie (liste des médicaments pour lesquels le ticket modérateur est fixé à 20 p. 100).*

33029. — 5 novembre 1976. — M. Longueueu rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1976 à la question écrite n° 28391 qu'il avait posée, elle a bien voulu faire connaître que le nombre de présentations de spécialités pharmaceutiques reconnues irremplaçables et particulièrement coûteuses, pour lesquelles la participation est fixée à 20 p. 100 pour les bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui était d'environ 1500 en 1976, a été ramené à 180 environ. Il lui expose qu'ainsi les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui bénéficient des dispositions relatives aux affections de longue durée et aux traitements particulièrement onéreux (chapitre II du décret n° 69-294 du 31 mars 1969) voient leur participation réduite de 50 p. 100 à 20 p. 100 pour 180 présentations de spécialités pharmaceutiques. Il lui demande quelle est dans ces conditions la portée que l'on peut reconnaître à cette réduction de participation sur les médicaments si l'on considère qu'il existe en France plus de 10 000 présentations de spécialités pharmaceutiques et que parmi les 180 présentations pour lesquelles la réduction de participation est accordée, ne figurent pas des médicaments aussi irremplaçables et d'usage aussi fréquent dans les affections et traitements prévus au chapitre II du décret précité que, par exemple, les insulines, les anticoagulants, les corticoïdes, les antibiotiques dont le prix pour certains est encore très élevé.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général, des mesures sont actuellement à l'étude afin d'améliorer la couverture des dépenses pharmaceutiques lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse. Ces conditions particulières de prise en charge viendraient, comme le souhaite l'honorable parlementaire, compléter celles qui portent sur les médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux.

## TRAVAIL

*Emploi (conflit du travail entre la direction et les salariés des Etablissements Clark-Equipement-France de Strasbourg [Bas-Rhin]).*

28049. — 16 avril 1976. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les dispositions prises afin de mettre un terme au comportement répressif de la direction des Etablissements Clark-Equipement-France de Strasbourg. Par deux fois contraints de renoncer à faire subir à leur personnel les conséquences d'un arriéré d'impôts sur le bénéfice, les dirigeants de cette entreprise semblent vouloir se venger des échecs subis : déclassements professionnels, licenciements abusifs, avertissements et enquêtes policières se multiplient. Les salariés de Clark veulent travailler librement et conserver leur pouvoir d'achat. Ils attendent la réponse du Gouvernement à leurs légitimes préoccupations.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a eu pour origine la décision de la direction de l'entreprise, compte tenu des difficultés économiques apparues au cours de l'été 1975, de bloquer les embauchages, de renoncer au remplacement des personnes licenciées ou démissionnaires. L'effectif de l'entreprise était, en effet, de 688 salariés au début de l'année 1976, il a été ramené à 634 salariés au 31 mai 1976. Cette diminution résulte de quarante et une démissions, de huit départs au service militaire compensés par trois retours et de huit licenciements pour motifs disciplinaires et laisse subsister des effectifs apparemment très inférieurs aux besoins de l'entreprise. Dans ces conditions, la direction a été conduite à procéder à des mutations de postes qui n'ont pourtant, à la connaissance des services locaux du travail, entraîné ni déqualification ni réduction de salaires. Par ailleurs, le service compétent n'a été saisi d'aucune plainte précise de la part des organisations syndicales à propos d'avertissements ou d'enquêtes policières. Il semble toutefois que la direction applique le règlement intérieur d'une façon rigoureuse et n'hésite pas, notamment, à sanctionner les manquements à la discipline ou les absences injustifiées. Mais seuls les tribunaux, régulièrement saisis par les salariés concernés, seraient, en définitive, habilités à trancher les litiges susceptibles d'en découler.

*Industrie chimique (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).*

29359. — 27 mai 1976. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail que, depuis sept semaines, d'importantes actions ont lieu aux usines Michelin de Clermont-Ferrand. Plusieurs milliers de

travailleurs (professionnels et différents ateliers de fabrication) y participent, à l'initiative des syndicats, sous différentes formes. Ces luttes se déroulent avec la participation de l'immense majorité des travailleurs des secteurs concernés. A l'origine de ces luttes se trouvent posées comme revendications prioritaires : l'augmentation des salaires, l'élaboration d'une grille hiérarchique unique des salaires (c'est-à-dire l'arrêt de la politique des salaires « à la tête du client »), une véritable politique de formation professionnelle. Plusieurs revendications sectorielles sont également posées. A ce jour, il est tout à fait scandaleux que la direction de Michelin refuse d'ouvrir les négociations avec les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. qui renouvellent quotidiennement leur demande auprès de la direction. Pire encore, la direction multiplie les pressions individuelles dans le but évident de diviser et d'affaiblir le mouvement revendicatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre auprès de la direction des usines de Michelin afin qu'elle accepte d'ouvrir une véritable négociation avec les travailleurs de l'entreprise.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux usines Michelin de Clermont-Ferrand, a débuté en avril 1976 et a affecté principalement la catégorie des ouvriers professionnels. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient sur une augmentation des salaires, la révision des classifications et les modalités de paiement des travaux d'entretien. Le conflit s'est traduit, jusqu'à la mi-juin, par des débrayages intermittents auxquels ont participé un nombre variable de salariés, le mouvement le plus important ayant été suivi par environ un tiers des ouvriers professionnels. Se refusant à négocier dans ces conditions, la direction a finalement repoussé la plupart des revendications exprimées, en indiquant, cependant, qu'elle procéderait à une augmentation des salaires horaires au mois d'octobre de cette année et en janvier 1977, dans le cadre de son programme annuel. Par ailleurs, les négociations annuelles sur l'avenant d'entreprise devraient avoir lieu à partir du mois de novembre.

*Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 pour la métallurgie et industries connexes dans la Sarthe).*

32751. — 27 octobre 1976. — M. Chaumont demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la raison du défaut d'arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul des appointements des collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes du département de la Sarthe, alors que cet accord a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 6 janvier 1976 et que son extension rapide est étendue par les travailleurs de cette catégorie qui sont employés par des entreprises non liées par cet accord.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant l'accord du 14 novembre 1975 modifiant l'avenant « Collaborateurs » à la convention collective de la métallurgie et des industries connexes du département de la Sarthe, engagée par la publication d'un avis au Journal officiel du 6 janvier 1976 (N.C.), n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives du 3 février 1976, conformément à l'article L. 133-12 (1<sup>er</sup>) du code du travail.

*Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des arts graphiques de Mulhouse).*

32852. — 28 octobre 1976. — Mme Moraau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements en cours aux arts graphiques D. M. C. à Mulhouse. Quarante femmes sont concernées par ce projet. Les propositions de reclassement qui leur ont été faites sont inacceptables puisqu'elles consistent à les reclasser dans l'industrie textile et entraîneraient : 1<sup>o</sup> une perte de salaire de 300 à 500 francs par mois ; 2<sup>o</sup> la perte de la cinquième semaine de congés payés qui est en vigueur dans la convention collective nationale du livre ; 3<sup>o</sup> des conditions de travail déplorables ; 4<sup>o</sup> une garantie d'emploi inexistante. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces quarante travailleuses et ainsi que leur pouvoir d'achat.

Réponse. — En raison d'un déficit important constaté depuis la fin de l'année 1975 dans l'exploitation de son atelier « reliure » la direction de la société concernée avait effectivement envisagé d'y licencier quarante personnes sur un effectif de soixante-dix. Toutefois l'inspection du travail, saisie le 23 novembre 1976 comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail d'une demande

d'autorisation de licenciement pour cause économique visant dix-sept salariées, a en définitive autorisé le congédiement de douze d'entre elles. Il est par ailleurs précisé que les cinq personnes qui ont accepté des offres de reclassement dans l'industrie textile perçoivent actuellement un salaire dont le montant réel se situe sensiblement au même niveau que celui dont elles bénéficiaient chez leur ancien employeur. Il convient d'ajouter à ce propos que deux des ouvrières intéressées, dont le salaire mensuel était encore en février de l'ordre de 1 590 francs, se trouvaient alors en période de formation.

*Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs et respect des normes de sécurité dans les différents sièges de l'agence).*

33470. — 24 novembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes d'effectifs et de sécurité se posant dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. D'une part, les effectifs sont largement insuffisants pour le nombre de chômeurs, et les dossiers restent donc en attente plusieurs mois. D'autre part, les normes de sécurité ne sont pas respectées. Ainsi, au siège de l'agence locale pour l'emploi de Sarcelles, le premier étage est sans escalier de secours. Il est facile d'imaginer en quelle catastrophe se transformerait un incident survenant un jour de pointage. Les syndicats du personnel ont demandé le passage d'une commission de sécurité. Leur demande est, jusqu'à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les postes supplémentaires soient créés permettant à la fois une indemnisation rapide des chômeurs et une recherche effective par les prospecteurs-placiers d'un nouvel emploi, que les conditions de sécurité soient satisfaisantes et que les commissions de sécurité effectuent les visites demandées.

Réponse. — L'effort entrepris ces dernières années en vue de doter l'agence nationale pour l'emploi de moyens adéquats, se poursuit dans le cadre du programme prioritaire n° 10 du VII<sup>e</sup> Plan, notamment par la densification des structures départementales permettant de répondre aux besoins des services en personnels et locaux tout en les rapprochant des usagers. Ainsi dans le Val-d'Oise, il est prévu d'implanter, d'ici à 1980, six unités supplémentaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'agence de Sarcelles, pour l'immédiat il convient d'observer, à la lumière des études effectuées, que la charge de travail n'y est pas supérieure à la moyenne nationale. Quant aux risques d'accidents que comporteraient les installations matérielles de cette unité, il est précisé que la commission communale de sécurité a visité les lieux le 25 juin 1975 et qu'un certificat de conformité a été délivré sous réserve de l'exécution de travaux complémentaires définis, ce à quoi il a été naturellement procédé dans les délais requis. D'ailleurs, pour assurer toutes garanties dans le domaine considéré, des comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants du personnel ont été créés au sein de l'établissement et fonctionnent déjà depuis quelques mois. Or le comité de la région Ile-de-France, n'a été saisi jusqu'ici, s'agissant de l'agence de Sarcelles, d'aucun problème en la matière.

*Langue française (utilisation dans les documents officiels).*

34241. — 16 décembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons la carte officielle n° 5 A de septembre 1976, sur le centre régional de l'Ile-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. Il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande enfin pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, à propos de l'utilisation de la langue anglaise dans la carte officielle n° 5 A de septembre 1976, sur le centre régional d'Ile-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, appelle les précisions suivantes : la carte géographique en cause fait partie d'une documentation régionale éditée, avec la participation financière de la préfecture de région, par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. A l'exclusion des éléments nécessaires fournis par l'administration ou le service qui a passé commande (dans le cas présent : lieu d'implantation des unités et compétence géographique de celles-ci), la réalisation de la carte est entièrement de la compétence de l'institut d'aménagement et d'urbanisme, qui emploie la langue anglaise sur toutes les cartes constituant la documentation cartographique.

Industrie électrique (organisation du travail)  
à la Société C. G. E. E.-Alstom de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

**34336.** — 18 décembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de la Société C. G. E. E.-Alstom, sise à Saint-Ouen (93400). Il s'avère que la direction de la société en question, qui a licencié quarante-huit salariés en avril dernier, demande à son personnel de faire des heures supplémentaires (certaines équipes dépassent quarante-cinq heures de travail hebdomadaire), intensifie les cadences de travail et emploie des intérimaires en très grand nombre (200 intérimaires pour un effectif permanent de 435 monteurs). Selon la direction, ces décisions sont motivées par le fait qu'elle est tenue d'effectuer dans les délais prescrits des travaux dans des chantiers d'équipement financés par les pouvoirs publics ; il s'agit du centre culturel Georges-Pompidou, des centres des P. T. T. Beaujon et Trudaine, du poste R. A. T. P. René-Coty. Les travailleurs concernés estiment que cette manière d'agir, déterminée uniquement par les intérêts de la société en cause et au mépris de ceux du personnel, leur est gravement préjudiciable, puisqu'elle se traduira dès la fin des travaux en cours prévue pour début de l'année 1977, par une dégradation sensible de la situation de l'emploi. Il tombe sous le sens qu'une organisation plus rationnelle du travail dans ce genre de chantiers permettrait tout à la fois d'éviter des licenciements et de réembaucher du personnel. Il lui demande, en conséquence, d'autant que les chantiers en question dépendent de l'Etat, les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — La direction de la Société C. G. E. E.-Alstom de Saint-Ouen a demandé, en octobre 1975, l'autorisation de procéder au licenciement de cinquante-cinq ouvriers, en invoquant des difficultés d'ordre économique. En janvier 1976, une autorisation a été accordée pour le licenciement de quarante-neuf salariés, parmi lesquels on comptait quinze personnes âgées de plus de soixante ans. Les durées de préavis étant généralement de deux mois, ces licenciements sont devenus effectifs à la fin du mois de mars 1976. De septembre 1976 à mars 1977, la direction de la société a recouru de façon importante à l'emploi de travailleurs temporaires, en invoquant la nécessité dans laquelle elle se trouvait d'achever dans les délais prescrits trois importants chantiers : le centre Beaubourg et les centraux téléphoniques de Trudaine et Beaujon. Or, le début de l'intervention de l'entreprise sur le premier de ces chantiers s'est trouvé retardé de plus de huit mois par rapport au calendrier initial, en raison du retard pris pour l'édification du bâtiment. Il a de plus été demandé à l'entreprise d'achever ses travaux en février au lieu de mai 1977. De même, les dates d'intervention de la C. G. E. E.-Alstom se sont trouvées retardées d'un mois au centre téléphonique Trudaine, et de près de cinq mois au centre Beaujon. Ces décalages survenus dans l'ouverture des travaux, et la nécessité de les achever dans certains délais, paraissent être à l'origine d'un emploi accru de travailleurs temporaires par la société concernée. Il est néanmoins vraisemblable qu'une meilleure coordination des commandes et des travaux serait de nature à faciliter, en ce domaine, une gestion plus régulière des mouvements de main-d'œuvre. Par ailleurs, il semblerait que, dans l'entreprise concernée, la durée hebdomadaire du travail ait pu connaître certaines différences d'un salarié à l'autre. C'est la raison pour laquelle le service de l'inspection du travail continue d'examiner avec attention les problèmes et les difficultés évoqués par l'honorable parlementaire.

Autorisation pour les coiffeurs des stations de sports d'hiver  
d'ouverture toute la semaine pendant la saison hivernale.

**35140.** — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que les coiffeurs établis dans les stations de sports d'hiver n'ont qu'une activité saisonnière de quelques mois dans l'année, de sorte qu'ils sont particulièrement pénalisés par l'interdiction qui leur est faite d'ouvrir leur salon les dimanches et lundis matin. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures utiles pour que, dans des cas de ce genre, des dérogations soient apportées à l'actuelle réglementation, afin que les intéressés puissent exercer leurs activités professionnelles toute la semaine, notamment lorsqu'il n'utilisent pas de personnel.

**Réponse.** — Les règles d'ouverture des salons de coiffure résultent des stipulations de la convention collective de la coiffure du 16 mai 1972, étendue par arrêté du 4 décembre 1973, paru au Journal officiel du 12 décembre. En effet, l'article 10 de cette convention, relatif aux horaires, précise que la répartition hebdomadaire des heures de présence s'effectue sur cinq jours, avec chômage la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire, ou bien encore de la veille à midi au lendemain à quatorze heures. C'est donc dans ce cadre conventionnel que la solution du problème

évoqué par l'honorable parlementaire doit être recherchée. Une telle solution ne pourrait toutefois viser qu'à l'aménagement du repos le samedi ou le lundi, puisque l'obligation du repos dominical résulte de l'article L. 221-5 du code du travail. Cette dernière obligation peut donner lieu, dans les conditions fixées par les articles L. 221-6, R. 221-2 et suivants du code du travail, à des dérogations, dont la demande doit être formulée auprès du préfet du département.

Conflits du travail (négociations entre les travailleurs  
et la direction de l'Entreprise Alstom Atlantique).

**35468.** — 5 février 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Alstom Atlantique. Un conflit s'y prolonge depuis le 2 décembre 1976 du fait de l'intransigeance patronale. La direction générale de Alstom Atlantique refuse d'engager tout dialogue avec les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O. La plate-forme revendicative porte sur le pouvoir d'achat que la direction entend faire reculer, le retour aux quarante heures hebdomadaires, la préretraite à cinquante-huit ans, l'amélioration et la gratuité des transports. Aucune de ces revendications n'apparaît abusive. Les travailleurs n'ayant pas à faire les frais d'une politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations s'engagent immédiatement sur la base des revendications déposées intersyndicalement.

**Réponse.** — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire résulte des difficultés d'ordre économique que connaît actuellement le secteur de la construction navale. Compte tenu de la situation de l'entreprise, la direction de la Société Alstom-Atlantique a, en effet, estimé qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de renouveler, pour 1977, l'accord d'entreprise conclu en 1976, et, lors d'une réunion au siège social, à Paris, le 2 décembre 1976, elle en a informé les représentants du personnel. Dans ces conditions, les revendications déposées, le 19 novembre 1976, par les organisations syndicales, n'ont pu être satisfaites.

Industrie du bâtiment (infractions à la législation du travail  
aux établissements L. Niaulin de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

**35578.** — 12 février 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les méthodes utilisées par la direction des établissements L. Niaulin, 121, avenue d'Alsace-Lorraine à Noisy-le-Sec, isolation thermique et phonique, qui emploie trent ouvriers ; signale qu'au cours d'une visite de l'inspecteur du travail, 91 infractions ont été relevées ; primes et heures supplémentaires ne sont pas payées, le comité d'entreprise n'est pas élu ; informe que la comptabilité générale n'est pas faite depuis six mois ; demande que des mesures soient prises pour garantir les intérêts du personnel.

**Réponse.** — Lors du dépôt de bilan effectué par la Société Niaulin, 121, avenue d'Alsace-Lorraine, à Noisy-le-Sec, le service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est intervenu, tout d'abord à titre amiable, pour que les salariés intéressés perçoivent leur rémunération mensuelle. En raison de la persistance manifestée par la direction de l'entreprise en cause à ne pas respecter ses obligations en la matière, les infractions ci-après ont été relevées par procès-verbal : quatre-vingts infractions aux dispositions de l'article L. 143-2 (alinéa 1) du code du travail (non-respect de la périodicité de paiement du salaire) ; quatre-vingts infractions aux dispositions de l'article L. 143-3 (alinéa 2) du code du travail (absence de bulletins de salaire) ; douze infractions aux dispositions de l'article R. 341-8 du code du travail (défaut d'inscription d'embauche de travailleurs étrangers) ; douze infractions aux dispositions de l'article D. 241-14 du code du travail (absence de visite médicale d'embauche). D'autre part, sur les soixante-cinq salariés qu'occupait au 1<sup>er</sup> janvier 1977 cette société, et qui ont été licenciés sans avoir perçu de salaire depuis le mois de novembre 1976, vingt-deux bénéficient de la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 et, depuis le 3 février 1977, daté du règlement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce, les salariés de la société Niaulin ont vu leurs intérêts pris en charge par le groupement des Assedic de la région parisienne.

Emploi (conditions d'embauché et de rémunération du personnel  
de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple [Seine-et-Marne]).

**35631.** — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles le personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), est à la fois embauché et rémunéré. Sur le premier point,

des licenciements ont été prononcés récemment sans justification économique alors même que l'entreprise réembauchait immédiatement du personnel intérimaire pour compenser le départ des titulaires. Sur le second point, 90 p. 100 du personnel ne perçoit actuellement qu'un salaire mensuel de 1 775 francs, à quoi s'ajoute une prime d'un montant variable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de l'entreprise et préserver les droits sociaux et matériels des travailleurs du Piston français.

Réponse. — La présente question mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais).)*

35947. — 26 février 1977. — M. Roger expose à M. le ministre du travail la situation d'un grand nombre de travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais). Ces travailleurs, qui sont arrivés dans le groupe minier de Douai (Nord) depuis parfois plusieurs années, ne sont plus sous contrat et bénéficient du statut du mineur. La majorité d'entre eux, mariés, ne peuvent faire venir leur épouse étant donné que les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais emploient plus de 4 000 travailleurs marocains. Les Houillères doivent délivrer un certificat d'attribution de logement, ce qu'ils refusent de faire. C'est pourquoi, un grand nombre de ces travailleurs sont à l'heure actuelle sans leur famille et vivent dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. — La question fait référence à une situation particulière, de caractère local, dont mes services n'ont pas été saisis à ce jour. En conséquence, des éclaircissements ont été immédiatement demandés au préfet du Nord sur la nature des obstacles qui empêchent les travailleurs marocains des Houillères du Nord de bénéficier de la nouvelle procédure de regroupement familial instaurée par le décret n° 76-383 du 29 avril et la circulaire n° 7-76 du 9 juillet 1976. Il convient de savoir en effet si ces obstacles tiennent au statut des intéressés ou à des difficultés concrètes rencontrées pour trouver un logement. Une réponse sur le fond, indiquant éventuellement les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation, sera apportée dès que les informations nécessaires auront été recueillies.

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite).*

36096. — 26 février 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite du 12 mai 1976, indiquant qu'il n'avait pu dégager en 1976 « les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée », à savoir l'attribution de billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont été prises afin que les crédits nécessaires, d'un montant modeste au demeurant, soient dégagés en 1977 pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Les contraintes budgétaires de l'exercice en cours n'ont pas permis de dégager les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

*S. N. C. F. (attribution du billet de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).*

36194. — 5 mars 1977. — M. Seiffinger demande à M. le ministre du travail de dégager, malgré les contraintes budgétaires de l'exercice 1977, les moyens nécessaires au financement du billet de chemin de fer des congés annuels à tarif réduit en faveur des chômeurs qui en sont actuellement privés. Compte tenu de l'importance du déficit de la S. N. C. F., converti par le budget de l'Etat, il paraît dérisoire de priver les chômeurs de cet avantage social et par voie de conséquence de les pénaliser alors qu'ils se trouvent déjà dans une situation défavorable. Au surplus, la dépense ne peut pas être importante. Cette affaire de solidarité s'impose à la nation.

Réponse. — Les contraintes budgétaires de l'exercice en cours n'ont pas permis de dégager les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

*Automobiles (société des automobiles Berliet : mise en chômage technique du personnel).*

36366. — 12 mars 1977. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail que les salariés de la société des automobiles Berliet ayant déjà subi durant treize jours un chômage

technique au cours de l'année 1975, une semaine en 1976, deux jours en 1977, viennent d'être informés qu'une semaine sera également chômée au début du mois d'avril. Cela représente une perte de salaire importante puisque ces heures chômées ne sont indemnisées qu'à 60 p. 100. Or, dans le même temps, jamais le bilan de la société des automobiles Berliet n'a été aussi florissant. Pour 1976 le chiffre d'affaires a augmenté de 9,81 p. 100 ; les profits s'élevaient à 250 millions de francs représentent un rapport de 1,200 million par travailleur. Dans le même temps, en 1976, 100 millions étaient investis tandis qu'il est prévu pour 1977 un investissement de 350 millions, montant jamais atteint. Paradoxalement, aucun emploi ne semble devoir être créé, au contraire, la baisse des effectifs de cette entreprise est d'environ un millier en dix-huit mois. Compte tenu de la perte de salaire que ce chômage technique fait subir aux salariés, il lui demande si les heures de travail que représente la semaine chômée ne pourraient être transformées en une réduction du temps de travail en ramenant la semaine à quarante heures payées quarante et une heures et demie. Il pense qu'une intervention de sa part dans ce sens auprès de la direction de la société des automobiles Berliet serait souhaitable.

Réponse. — En raison d'une baisse générale des commandes entraînant un gonflement anormal des stocks, la direction de la société en cause a effectivement estimé devoir fermer quelques-uns de ses établissements pour la période du 4 au 8 avril 1977. Elle a décidé par ailleurs, à compter du 4 avril, de réduire pour l'ensemble du personnel la durée hebdomadaire du travail qui est passée ainsi de 41 h 30 à 41 heures pour le travail en journée normale et de 42 heures à 41 h 30 pour le travail en deux équipes alternées matin et soir, ce qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Boulangerie (repos hebdomadaire des ouvriers boulangers).*

36368. — 12 mars 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur une revendication importante des ouvriers boulangers qui a trait à la généralisation de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Ce métier particulièrement pénible justifie un repos réel suffisant, qui ne peut être obtenu en une seule journée, voire en une seule nuit. La règle des deux jours consécutifs permettrait d'assurer : 1° une meilleure sauvegarde de la santé des travailleurs ; 2° une meilleure insertion du travailleur dans la vie extraprofessionnelle ; 3° un attrait plus grand du métier pour les jeunes qui paraissent souvent plus rebutés par l'insuffisance du repos que par le caractère pénible de la fonction. Les difficultés qu'une telle mesure pourrait présenter semblent pouvoir être palliées par un système de roulement bien étudié, si l'on en juge par un début de mise en application réalisé dans le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement dans certains quartiers de Nice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux travailleurs de la boulangerie.

Réponse. — L'adoption d'une formule de répartition de l'horaire hebdomadaire des salariés de la boulangerie sur cinq jours, éventuellement assortie d'une possibilité d'octroi par roulement du deuxième jour de repos hebdomadaire, ne nécessite aucune modification des dispositions législatives ou réglementaires existant en la matière. Dans le cadre des décrets fixant l'application de la loi du 21 juin 1936 dans cette profession, une telle formule peut être adoptée par voie contractuelle, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui de l'ensemble des établissements au plan régional. En effet, si la répartition sur cinq jours de l'horaire hebdomadaire paraît être une formule appréciée des salariés, une mesure réglementaire qui l'imposerait d'emblée à tous les établissements risquerait de méconnaître certaines nécessités. C'est la raison pour laquelle il apparaît préférable que cette formule soit introduite par la voie conventionnelle.

*Formation professionnelle (salaire du personnel des centres F. P. A.).*

37006. — 6 avril 1977. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel des centres F. P. A. en raison d'un projet de décret qui viserait à aligner leurs salaires sur l'indice I. N. S. E. E. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'aucune réduction du pouvoir d'achat de ces travailleurs ne soit appliquée.

Réponse. — Les rémunérations des personnels de l'A. F. P. A. évoluent par référence aux salaires des ouvriers de la défense nationale. Ce principe, accepté en 1961 par le ministère de l'économie et des finances, a été repris dans le protocole d'accord conclu, le 31 mai 1968, entre les syndicats de l'A. F. P. A. et le ministère du travail et il n'est nullement envisagé de modifier le mécanisme d'évolution des salaires des agents de l'A. F. P. A.

## Industrie textile

(menace de licenciements à l'entreprise Dolfus-Noack de Belfort).

**37149.** — 13 avril 1977. — **M. Chevenement** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés de l'entreprise Dolfus-Noack de Valdoie qui produit des feutres et des tissus industriels et qui envisage de licencier trente-quatre employés dans les prochaines semaines alors que la situation de l'emploi sur l'agglomération de Belfort n'a jamais été si mauvaise (près de 3 000 demandes d'emploi non satisfaites). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ces licenciements, notamment par l'octroi éventuel de prêts bonifiés aux P. M. E. annoncés à Lyon par le Premier ministre ou par la passation de marchés par des entreprises publiques dans le cadre de la lutte contre la pollution.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire sur les menaces de licenciements pesant sur les salariés de l'entreprise Dolfus-Noack de Valdoie, appelle les précisions suivantes : en raison de la situation économique défavorable, le secteur textile connaît des problèmes importants. Ces difficultés, liées à une mauvaise gestion, ont conduit l'entreprise susvisée à recourir au chômage partiel, afin de préserver l'outil de production. En ce qui concerne les prévisions de licenciements, il faut noter que le nombre fixé initialement à cinquante-trois personnes a pu être ramené à trente-quatre salariés à la suite d'une intervention du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Toutefois, aucune demande de licenciement n'a été formulée à ce jour auprès des services de l'inspection du travail. Par ailleurs, les services départementaux de l'emploi suivent avec une attention toute particulière l'évolution de la situation dans cette entreprise, et prendront toutes les mesures nécessaires afin que la réorganisation de l'entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

*Formation professionnelle et promotion sociale (accès aux cours du soir sans perte de salaire d'ouvriers d'entreprises de l'Aube travaillant en équipe).*

**37166.** — 13 avril 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers de certaines entreprises de Troyes et de l'Aube travaillant en équipe, qui ne peuvent, malgré la loi, accéder aux cours du soir à l'extérieur de l'usine, sans perte de salaire. Il lui demande de quelle manière il envisage d'intervenir pour que les ouvriers concernés puissent obtenir satisfaction.

**Réponse.** — Les dispositions législatives et réglementaires, qui reconnaissent à tous les travailleurs salariés le droit au congé de formation, prévoient par ailleurs que, l'employeur peut imputer, sur la participation obligatoire à laquelle il est soumis au titre de la formation professionnelle continue, les rémunérations maintenues aux salariés en stage à temps plein ou à temps partiel. Cependant, l'employeur n'est pas tenu à sa charge de telles dépenses, sauf en vertu des accords contractuels sur la formation et le perfectionnement professionnels et dans la mesure où les stages demandés par les salariés sont agréés, pour la catégorie professionnelle dont ils relèvent, par la commission paritaire de l'emploi du secteur d'activité économique dont fait partie l'entreprise. Il appartient aux représentants des salariés, dans le cadre de la consultation obligatoire du comité d'entreprise, ou des travaux de la commission paritaire susmentionnée, de s'assurer que chaque catégorie de travailleurs, quelles que soient les contraintes d'horaires auxquelles elle se trouve soumise, est mise à même de réaliser concrètement le droit qui lui est reconnu, soit par l'aménagement des stages collectifs dans l'entreprise, soit par l'agrément de cours organisés à l'extérieur de celle-ci.

*Durée du travail (horaires des employés d'hôtellerie).*

**37295.** — 16 avril 1977. — **M. Chénou** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux employés d'hôtellerie effectuent douze et treize heures de services par jour et ne disposent que d'un seul jour de repos hebdomadaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que, compte tenu des conditions particulières inhérentes à cette activité professionnelle, le temps de travail des différents personnels dans les établissements hôteliers soit sensiblement réduit ou que les personnes employées puissent bénéficier de deux jours de repos consécutifs.

**Réponse.** — Le personnel des hôtels, restaurants et débits de boissons est astreint à une équivalence réglementaire en matière de durée légale du travail, en raison des temps morts existant dans cette profession. En vertu du décret du 16 juin 1937 modifié, pris en application de la loi du 21 juin 1936 relative à la semaine de quarante heures, quarante-cinq heures de présence hebdomadaire sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif en ce qui concerne les cuisiniers, et cinquante heures de présence équivalent à quarante heures de travail effectif pour le reste

du personnel. Toutefois, certaines conventions collectives conclues au sein de cette profession comportent d'ores et déjà des clauses plus avantageuses à cet égard. A titre d'exemple, la convention collective nationale des hôtels et restaurants du 1<sup>er</sup> juillet 1975 abaisse l'équivalence à quarante-trois heures de présence pour quarante heures de travail effectif en ce qui concerne les cuisiniers, et à quarante-cinq heures de présence pour le reste du personnel. Cette même convention prévoit qu'après cinq jours de travail effectif, tout salarié a droit à un jour et demi de repos hebdomadaire, ce repos pouvant être pris alternativement à raison d'un jour une semaine et de deux jours la semaine suivante. Il apparaît donc que c'est dans ce cadre conventionnel que la question posée par l'honorable parlementaire pourrait être résolue.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Gard de Potelières [Gard]).*

**37438.** — 22 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'entreprise Gard de Potelières (Gard) vient de procéder à un licenciement collectif de trente et une personnes, dont plusieurs pères de famille, à partir du 30 avril 1977. Cette situation porte un nouveau coup très dur à l'économie régionale fortement atteinte par la récession qui sévit dans le bassin minier du Gard, où plusieurs puits de mine ont déjà été fermés et des licenciements opérés dans d'autres entreprises de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter les licenciements dans les entreprises gardoises et pour permettre aux travailleurs, qui en sont privés, de retrouver un autre emploi.

**Réponse.** — L'entreprise Gard située à Potelières dans le Gard, spécialisée dans le matériel agricole, a connu certaines difficultés dues à une baisse de commandes liée à la crise du secteur agricole et viticole en particulier, ainsi qu'à une perte des marchés passés dans les pays du Maghreb. Ces problèmes ont conduit cette entreprise à recourir dans une première période au chômage partiel. Cette mesure s'étant avérée insuffisante une demande de licenciement collectif portant sur 31 salariés a été déposée auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Saisi de cette demande, les services du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, ont procédé à la vérification de la régularité du licenciement : en s'assurant que les procédures de concertation légales avaient été correctement suivies, en appréciant la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur, et en vérifiant la réalité des motifs invoqués. L'examen de ces conditions a conduit le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à ne pas s'opposer à ce licenciement collectif. Les services départementaux de l'emploi suivent avec une attention toute particulière l'évolution de la situation dans cette entreprise. De plus, l'agence nationale pour l'emploi a reçu toutes instructions utiles afin de faciliter le reclassement des intéressés.

*Papier et papeteries (menaces de licenciements aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).*

**37495.** — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où cent trente licenciements sur un effectif total de deux cent quarante salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et, plus généralement, de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon, à Moirans, et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des cent trente licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire sur les menaces de licenciements pesant sur les salariés des Papeteries de Navarre, situées à Champ-sur-Drac dans l'Isère, appelle les pré-

clisions suivantes : en raison de la situation économique défavorable qu'il subit depuis les derniers mois de 1974, le secteur du papier-carton connaît des problèmes importants. Le marché est marqué par une vive concurrence, entraînant des commandes fractionnées et assorties de délais de livraisons très brefs. Compte tenu de ces difficultés les Papeteries de Navarre ont informé le comité d'entreprise, en date du 1<sup>er</sup> avril 1977, qu'une compression d'effectifs s'avérait indispensable. Cependant aucune demande n'a été formulée à ce jour auprès des services de l'inspection du travail. Par ailleurs, les services départementaux du travail suivent, avec la plus grande attention, l'évolution de la situation et prendront toutes les mesures nécessaires si une réorganisation de l'entreprise s'avère indispensable, afin que les mouvements de personnel et, éventuellement, les reclassements se déroulent dans les meilleures conditions.

**QUESTIONS ÉCRITES**

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**  
(Art. 139, alinéa 3. du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38307 posée le 25 mai 1977 par M. Kédinger.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38316 posée le 25 mai 1977 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38318 posée le 25 mai 1977 par M. Gouhier.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38330 posée le 25 mai 1977 par M. Debré.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38356 posée le 25 mai 1977 par M. Kolinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38416 posée le 27 mai 1977 par M. Canecos.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38479 posée le 28 mai 1977 par M. Valbrun.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38484 posée le 28 mai 1977 par M. Paul Duraffour.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38497, posée le 28 mai 1977 par M. Audinot.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38623 posée le 3 juin 1977 par M. Philibert.

**Rectificatif.**

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 55), du 16 juin 1977.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3841, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 38977 de M. Odin, à M. le ministre des affaires étrangères, à la 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... avec l'organisation des discussions... », lire : « ...avec l'organisation de dissensions... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 56), du 17 juin 1977.

**a) QUESTIONS ÉCRITES**

Question n° 38997 de M. Baillet à M. le ministre de la défense, page 3908, 2<sup>e</sup> colonne, en haut, à la 5<sup>e</sup> ligne, après « catégories », rajouter les mots suivants : « 7 et 8 sans qu'il y ait eu une augmentation parallèle ».

La suite sans changement.

**b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3918, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 39095. — 26 février 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale... », lire : « 36095. — 26 février 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 21 juin 1977.**

1<sup>re</sup> séance : page 3985 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4001.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

